

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 4 avril 2017

Volume 3

NICOLAS PROVENCHER
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS
Me CHARLES LEVASSEUR
Me ALEXANDRA MARCIL
Me CHRISTINE RENAUD

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Me GIUSEPPE BATTISTA
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Media
Groupe Capitales Média
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE
Ville de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix et magistrats du Québec

Me GÉRALD SOULIÈRE :
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me MOLLY KRISHTALKA :
Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)
Reporters sans frontières (RSF)
Committee to Protect Journalists (CPJ)

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES..	7
IDENTIFICATION DES PROCUREURS.	8
PRÉLIMINAIRES.	8
 PAULIN BUREAU	
INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL.	12
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	64
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC.	66
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me BENOIT BOUCHER.. . . .	71
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GÉRALD SOULIÈRE.	73
Me GUYLAINE BACHAND, commissaire	75
M. ALEXANDRE MATTE, commissaire	75
DISCUSSION..	80
 HELEN DION	
INTERROGÉE PAR Me CHRISTINE RENAUD	84
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me BENOIT BOUCHER	114
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me CHRISTIAN LEBLANC.. . . .	117
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me JULIE CARLESSO.	126
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me GIUSEPPE BATTISTA.. . . .	127
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me GÉRALD SOULIÈRE.. . . .	131
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me JEAN-NICOLAS LEGAULT- LOISELLE..	136
INTERROGÉE PAR M. ALEXANDRE MATTE, commissaire	139
 DANIELLE CÔTÉ	
 MARIO TREMBLAY	
INTERROGÉS PAR Me LUCIE JONCAS..	146
INTERROGÉS PAR LE PRÉSIDENT	193
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JULIE CARLESSO.	207
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	214
INTERROGÉS PAR Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire	241
 GILLES TRUDEAU	
INTERROGÉ PAR Me LUCIE JONCAS.	246
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	267
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUYLAINE BACHAND	271

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-4 :	Donner l'information, à savoir, est-ce qu'il y a dans les plans de formation des corps de police du Québec qui vous ont été transmis pour deux mille quinze (2015) et pour deux mille seize (2016) - plans de formation et bilans de formation - des indications voulant qu'un cours, qu'une formation concernant l'obtention et l'exécution de mandats lorsque des journalistes sont impliqués a été prodiguée aux membres des corps de police en question.	78
-------	--	----

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
2P : Tableau intitulé « Organisations policières par niveau de service.	62
3P : Présentation de M. Bureau intitulée « La formation des enquêteurs ».. . . .	63
5P : Présentation « L'indépendance des services de police » présentée par Helen Dion..	106
6-P : Marche à suivre pour l'obtention d'autorisations judiciaires	183
7P : Un ordre judiciaire méconnu, les juges de paix magistrats et ses annexes (en liasse)	245
8P : Présentation de maître Gille Trudeau sur le droit de gérance de l'employeur	272

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatrième
2 (4e) jour du mois d'avril :

3

4 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

5 PRÉLIMINAIRES

6 LA GREFFIÈRE :

7 Veuillez vous assurer que vos cellulaires et autres
8 appareils mobiles soient éteints et notez qu'il y a
9 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos
10 dans la salle d'audience, selon les règles de la
11 procédure de la Commission.

12 Alors, pour l'identification, je
13 demanderais à chaque procureur de bien vouloir
14 ouvrir leur micro pour pouvoir être entendu et je
15 demanderais aux procureurs de la Commission de
16 s'identifier pour les fins de l'enregistrement
17 numérique.

18 Me ALEXANDRA MARCIL :

19 Bon matin. Alexandra Marcil pour la Commission.

20 Me CHRISTINE RENAUD :

21 Bonjour, Christine Renaud pour la Commission.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Alors, je demanderais maintenant aux procureurs des
24 parties de s'identifier et identifier ceux qu'ils
25 représentent.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Radio-
3 Canada, Cogeco, Postmedia, Transcontinental Médias,
4 Groupe Capitales Médias et Bell Media.

5 Me BENOIT BOUCHER :

6 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
7 Commissaires, bonjour, Benoit Boucher pour la
8 Procureure générale du Québec.

9 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

10 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
11 nationale des communications.

12 Me MARIE COSSETTE :

13 Bonjour, maître Marie Cossette pour la Conférence
14 des juges et magistrats.

15 Me MATHIEU CORBO :

16 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
17 la Ville de Montréal.

18 Me GIUSEPPE BATTISTA :

19 Giuseppe Battistat pour le même service. Bonne
20 journée à tous.

21 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

22 Bonjour, Jean-Nicolas Legault-Loiselle, je vois
23 qu'on marche sur ce nom avec moi aussi ici, à la
24 Commission. Alors, pour la Ville de Montréal.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ce n'est pas le bon nom?

3 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

4 Non, c'est le bon nom mais, habituellement, je
5 marche sous Jean-Nicolas Loiseau, c'est pour ça.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ah! bon.

8 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

9 Pour Legault, ma mère serait contente.

10 Me GÉRALD SOULIÈRE :

11 C'est ce qui est important. Gérald Soulière pour la
12 Fraternité des policiers et policières de Montréal.

13 Si vous permettez, à l'avenir je me présenterai
14 comme Gérald Soulière pour la FRAT, si ça convient
15 à tout le monde, pour simplifier les choses. Merci.

16 Me JULIE CARLESSO :

17 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
18 Média.

19 Me MOLLY KRISHTALKA :

20 Bonjour, Molly Krishtalka pour le Canadian
21 Journalists for Free Expression, Reporters sans
22 frontières and the Committee to Protect
23 Journalists.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, bonjour et bienvenue à tout le monde. Alors,
3 Maître Marcil, on vous écoute.

4 Me ALEXANDRA MARCIL :

5 Alors, avec votre permission, on va commencer. On
6 est avec monsieur Paulin Bureau.

7 M. PAULIN BUREAU :

8 Bonjour.

9 Me ALEXANDRA MARCIL :

10 Bonjour.

11 _____

12

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatrième (4e)
2 jour du mois d'avril, a comparu :

3

4 **PAULIN BUREAU**, directeur du perfectionnement
5 policier à l'École nationale de police du Québec;

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL :

11 Q. [1] Monsieur Bureau, merci d'être ici. Est-ce que
12 vous voudriez nous brosser votre parcours
13 professionnel?

14 R. Tout d'abord, je vais vous expliquer mon rôle à
15 l'École nationale de police du Québec. À titre de
16 directeur du perfectionnement policier, j'ai à
17 diriger une équipe pour offrir plus d'une centaine
18 de cours dans différents domaines, le domaine de
19 l'enquête, de la gestion, de la patrouille et
20 gendarmerie, pour l'ensemble de la communauté
21 policière du Québec. Donc, qui dit perfectionnement
22 policier, dit la formation pour les policiers
23 actifs dans les différents domaines que j'ai
24 mentionnés. Entre autres, ce qui nous concerne
25 aujourd'hui, tout le domaine de l'enquête.

1 Donc, depuis deux mille sept (2007),
2 j'oeuvre à l'École de police en formation et, plus
3 spécifiquement, dans le domaine de l'enquête. Donc,
4 l'enquête de base, qu'on appelle « La formation
5 initiale en enquête », et des cours spécialisés.

6 Donc, l'équipe que je dirige, on offre
7 annuellement plus d'une centaine de cours, dont une
8 trentaine uniquement en enquête. C'est ce que je
9 vais vous parler aujourd'hui, tout le volet de la
10 formation, entre autres, de l'itinéraire
11 d'enquêteur et de l'organisation policière.

12 De plus...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. **[2]** Et, rapidement, qu'est-ce qui vous a amené à
15 l'École nationale de... vous avez... votre
16 parcours, avant deux mille sept (2007), ça serait
17 quoi?

18 R. Oui, j'y arrivais, tout à fait. Alors, avant deux
19 mille sept (2007), j'ai fait plus de trente et un
20 (31) ans dans des organisations policières. Trente
21 (30) ans à la Sûreté du Québec dans différents
22 domaines, dont l'enquête policière. Je vous dirais,
23 sur trente (30) ans j'ai fait plus de quatorze (14)
24 ans dans le domaine de l'enquête en crime organisé
25 et en crimes majeurs. J'ai été responsable à

1 différents niveaux, et j'ai terminé au chapitre des
2 enquêtes, au grade de capitaine pour le district de
3 la Mauricie-Centre-du-Québec, donc l'ensemble des
4 postes de la Sûreté du Québec Mauricie-Centre-du-
5 Québec et les escouades de crimes majeurs, de crime
6 organisé, de renseignements criminels et identité
7 judiciaire. J'ai fait ça pendant plusieurs années.

8 Je suis allé deux ans, après mon passage à
9 la Sûreté du Québec, je suis allé deux ans, près de
10 deux ans à la Sûreté municipale de Trois-Rivières
11 comme directeur adjoint aux opérations policières.
12 J'avais aussi le volet des enquêtes policières à
13 gérer, en collaboration avec les équipes en place.

14 Alors, c'est... Mon parcours professionnel
15 m'a permis, en deux mille sept (2007), de me
16 diriger à l'École nationale de police du Québec,
17 donc plus de quarante et un (41) ans, au moment où
18 on se parle, dans la grande famille de la police,
19 dont au-delà de dix-huit (18) en enquête.

20 Q. **[3]** J'imagine que vous connaissez à peu près tous
21 les policiers en activité au Québec en ce moment?

22 R. J'en connais beaucoup, évidemment. La grande
23 famille des quinze mille (15 000) policiers,
24 quelquefois, quand on se promène à travers le
25 Québec, on s'aperçoit qu'elle n'est pas si grande

1 que ça.

2 Me ALEXANDRA MARCIL :

3 Q. [4] Alors, il y a deux thèmes que vous allez
4 aborder aujourd'hui?

5 R. Alors, ce matin, ma présentation se veut en deux
6 volets. Les parties intéressées et les gens ici ont
7 reçu deux documents. Le premier document, que je
8 tiens ici dans mes mains, qui est l'itinéraire de
9 la formation d'un enquêteur, et l'autre document,
10 qui sont les organisations policières par niveau de
11 service. Alors ma présentation est en deux volets.

12 La première partie sur l'itinéraire, alors
13 les diapositives que vous verrez sont tout
14 simplement l'éclatement des diverses informations.
15 C'était beaucoup trop volumineux pour une seule
16 diapositive, alors ce seront les documents. Ce sont
17 des outils qui ont été développés par l'École
18 nationale de police du Québec et qu'on rend
19 disponibles pour la Commission.

20 Alors, si j'y vais avec l'itinéraire de
21 formation d'un enquêteur au Québec, alors un
22 policier au Québec, dont un enquêteur, c'est une
23 préparation de longue main. Au Québec, il y a le
24 volet obligatoire des études collégiales pour
25 accéder au programme de formation initiale de

1 patrouille-gendarmerie, et le volet collégial a
2 deux aspects : le premier, qu'on appelle le diplôme
3 d'études collégiales, qui se fait sur trois ans, et
4 l'autre aspect, l'autre volet, qui est une
5 attestation d'études collégiales.

6 Donc, annuellement, nous, nous formons six
7 cent quarante-huit (648) policiers. Il y a vingt...
8 Six cent quarante-huit (648) aspirants policiers.
9 Il y a vingt-cinq (25) personnes qui peuvent
10 prendre la voie des attestations d'études
11 collégiales. Alors, c'est pour combler des besoins
12 spécifiques dans les organisations policières, que
13 ce soit au chapitre de besoins de représentation
14 ethnique ou de particularités dans les
15 organisations policières, c'est vingt-cinq (25)
16 personnes qui sont recrutées par des services
17 policiers qui sont envoyées à l'école.

18 Dans les deux programmes que je viens de
19 vous citer, donc le DEC, le diplôme d'études
20 collégiales, je vais faire attention aux acronymes,
21 on parle d'une formation qui totalise deux mille
22 trois cent vingt-cinq heures (2325 h) de formation,
23 dont trois cent soixante-quinze heures (375 h)
24 touchent le volet enquête. Alors que pour
25 l'attestation d'études collégiales, on comprendra

1 que c'est beaucoup plus rapide, c'est neuf cents
2 heures (900 h) de formation pour cent cinq heures
3 (105 h) au volet enquête.

4 Dans chaque cas, ce qui est vu au collège,
5 on parle tout de même d'une première prise de
6 contact, d'intervenir sur une scène de crime,
7 d'établir la commission d'un crime, d'exercer des
8 pouvoirs et devoirs de la police en matière pénale,
9 d'analyser et communiquer la preuve, conduire une
10 enquête criminelle de premier niveau. Je nous
11 rappelle que nous formons des patrouilleurs, alors
12 une enquête criminelle de premier niveau, ça peut
13 être une conduite de capacités affaiblies, ça peut
14 être d'amorcer une enquête de violence conjugale,
15 donc différents exemples que je peux vous amener,
16 mais c'est du travail de base d'un patrouilleur qui
17 est enseigné au collège. Les collèges préparent les
18 aspirants à la formation initiale en patrouille-
19 gendarmerie de l'École nationale de police du
20 Québec.

21 Le programme de formation initiale
22 patrouille-gendarmerie, avec l'acronyme PFPG, donc
23 nous accueillons annuellement six cent quarante-
24 huit (648) aspirants/aspirantes-policières qui sont
25 formés pendant quinze (15) semaines, une formation

1 de quatre cent quatre-vingt-cinq (485) heures en
2 internat dans nos murs à l'École nationale. C'est
3 une formation post-collégiale.

4 Il y a à l'intérieur de cette formation, il
5 y a dix (10) compétences qui sont visées. Donc, le
6 collègue - les collègues, dirais-je, il y a douze
7 (12) collèges au Québec qui offrent la technique
8 policière - les collègues préparent les étudiants,
9 les aspirants sur le volet connaissance, sur le
10 volet de certaines compétences et nous, pendant les
11 quatre cent quatre-vingt-cinq (485) heures, on met
12 les aspirants en action.

13 L'approche pédagogique de l'École nationale
14 de police du Québec est une approche dite
15 « expérientielle » donc les aspirants sont
16 rapidement mis dans l'action. Donc, ils sont
17 confrontés, encore une fois, à développer dix (10)
18 compétences très précises qu'on pourra voir en
19 cours de présentation, mais avec des thèmes à
20 l'intérieur.

21 Les thèmes, on voit que « pouvoirs et
22 devoirs ». Ce qui a été vu au collège est repris.
23 Les pouvoirs et devoirs, en termes d'arrestations
24 et de perquisitions, de remises en liberté, je vous
25 dirais, c'est le pain et le beurre d'un

1 patrouilleur et d'un policier. Les actions qu'il
2 doit poser au quotidien se doivent d'être légales.

3 Le volet éthique est vu en formation
4 initiale patrouille-gendarmerie. On va voir les
5 banques de renseignements informatisés, la prise de
6 plaintes, la prise de notes, rencontres de témoins,
7 plaignants, victimes, un processus méthodique
8 d'intervention policière, toute la notion de
9 perception, préparation, protection à différentes
10 interventions policières.

11 J'attire votre attention, si vous le voulez
12 bien, sur le volet de l'éthique. L'éthique, je vous
13 dirais, n'est pas dans les dix (10) compétences qui
14 sont visées, mais elle est une compétence
15 transversale. Dans les dix (10) compétences visées
16 que nous la terminologie qui sont, entre autres, de
17 prendre en charge un événement, donc à partir du
18 moment où un policier reçoit un appel, comment il
19 doit traiter un appel, tout genre d'appel.

20 La patrouille stratégique de son secteur de
21 patrouille, alors je vais passer assez rapidement
22 sur les compétences, mais pour revenir sur le volet
23 éthique qui est vu au chapitre de l'administration,
24 donc la rédaction de rapport, sur le volet de
25 l'opération et sur le volet du comportement.

1 À l'École nationale de police du Québec, un
2 aspirant qui arrive, il est mis en action au poste
3 de police ENPQ. Donc, il y a un code de discipline,
4 il y a un code de déontologie, mais le volet
5 éthique demeure une compétence transversale qui est
6 mesurée, évaluée tout au long du stage. Donc, ça
7 veut dire que si notre aspirant-policier, par
8 exemple, fait une mauvaise utilisation d'un
9 véhicule ou d'un matériel quelconque, ce n'est
10 peut-être pas prévu sur le code de discipline ou
11 sur le code de déontologie de l'École, mais peut-
12 être que sur le plan éthique, il va être interpellé
13 et il aura une réflexion à faire.

14 Je vous ai parlé tout à l'heure de
15 l'approche pédagogique qui est une approche
16 expérientielle donc, à toutes les fois que
17 l'étudiant est mis en action, il y a une
18 rétroaction de comment il a fait les choses. Et
19 lors des rétroactions, le volet éthique est abordé.

20 Dans tous les cas, le volet éthique, il
21 faut savoir si, je vais vous donner l'exemple au
22 niveau d'interventions auprès d'une personne qui va
23 être agitée, qu'il faut qu'on mette les menottes,
24 il y a une façon de mettre les menottes. Ce n'est
25 pas toujours élégant, des fois il faut utiliser la

1 force, mais maintenant, on va regarder le volet
2 éthique. Est-ce que l'emploi de la force était
3 nécessaire et le volet éthique est mesuré, évalué
4 en tout temps. Il est pris en considération lors de
5 la formation initiale en patrouille-gendarmerie.

6 Alors, à la fin du stage de quinze (15)
7 semaines, l'aspirant est diplômé donc il est
8 maintenant qualifié policier-patrouilleur. Il est
9 maintenant éligible à l'embauche des trente et une
10 (31) organisations policières du Québec. Alors
11 nous, on est une institution d'enseignement, on ne
12 fait pas d'embauche, on ne fait pas de recrutement.
13 Nous formons, selon les analyses de situations de
14 travail, un patrouilleur au Québec. Donc, c'est un
15 premier intervenant qui va joindre une organisation
16 policière.

17 Dans le parcours d'un policier, de passer
18 de la fonction de patrouilleur à la fonction
19 d'enquêteur, bien, c'est surtout au chapitre de
20 l'expérience qu'il pourra développer soit ses
21 compétences ou son intérêt. Compte tenu de la
22 multitude des interventions, de la variété, de la
23 nature, il va être exposé à différents dossiers
24 d'enquête. Naturellement, le patrouilleur au Québec
25 est le premier intervenant de la plupart des

1 grandes enquêtes qu'on va voir. À partir d'une
2 enquête de meurtre, si on regarde les interventions
3 qu'il y a eu lieu à Québec dernièrement dans une
4 mosquée, bien, les premiers intervenants c'était
5 des patrouilleurs, après il y a eu des groupes
6 spécialisés.

7 Donc, notre patrouilleur, c'est notre
8 premier intervenant, en enquête aussi. Un
9 patrouilleur, ça fait des enquêtes, ça amorce des
10 enquêtes. C'est lui qui va prendre les premières
11 déclarations, qui va faire de la protection de
12 scène de crime. Donc, au fur et à mesure qu'il va
13 évoluer comme patrouilleur, il va peut-être, un, se
14 développer de l'intérêt, deux, pouvoir apprécier le
15 travail d'un enquêteur et selon les règles établies
16 par les organisations policières, je vous
17 mentionnais tout à l'heure trente et une (31)
18 organisations policières, il y a trente et un (31)
19 processus de dotation différents à l'intérieur des
20 organisations-là, que ce soit pour les fonctions de
21 patrouilles ou la hiérarchie au niveau de la
22 supervision ou des grades. Ça, ça appartient aux
23 organisations policières.

24 Alors, compte tenu de l'expérience qu'il a
25 et s'il répond à des processus internes, il va être

1 amené à l'École nationale de police du Québec, à la
2 formation initiale en enquête.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. [5] Est-ce qu'on peut, je m'excuse.

5 R. Oui?

6 Q. [6] Est-ce qu'on doit passer par la patrouille
7 avant d'aller aux enquêtes ou est-ce qu'un étudiant
8 qui aime étudier pourrait avoir le diplôme qu'il
9 faut pour être patrouilleur, mais quand même
10 s'inscrire tout de suite au cours d'enquêteur?

11 R. Il pourrait.

12 Q. [7] Il pourrait.

13 R. Là, je vais vous amener sur une notion
14 universitaire, notre formation en enquête est une
15 formation universitaire. Un baccalauréat en
16 sécurité publique existe à l'École nationale de
17 police du Québec en collaboration avec l'Université
18 du Québec à Trois-Rivières depuis deux mille cinq
19 (2005). Donc, le programme d'enquête est
20 accessible, mais la première condition d'admission
21 au bac en sécurité publique, c'est d'être policier
22 au Québec. Donc un policier patrouilleur peut
23 d'emblée s'inscrire sur différents cours de
24 formation dont le cours aux enquêtes.

25 Q. [8] Mais sans avoir fait de patrouille? Ça peut

1 être tout théorique son histoire, sauf le poste,
2 NPQ, là, où il a peut-être été assigné...

3 R. Oui, mais...

4 Q. **[9]** Mais, ma question dans le fond c'est : est-ce
5 qu'il peut accéder au statut d'enquêteur sans avoir
6 fait de la patrouille?

7 R. Il pourrait, selon les besoins de l'organisation
8 policière dans laquelle il est embauché.

9 Q. **[10]** O.K. Il pourrait avoir été engagé comme
10 patrouilleur, mais qu'on l'assigne tout de suite à
11 l'école...

12 R. Tout à fait.

13 Q. **[11]** Pour développer ses capacités d'enquêteur.

14 R. Tout à fait. Ça, ça relève vraiment des
15 organisations policières.

16 Q. **[12]** Oui. Vous répondez à ma question. Merci.

17 R. Merci. Alors, la formation initiale en enquête, un,
18 c'est une formation qui est prévue par règlement,
19 une formation de deux cent quatre-vingt-cinq (285)
20 heures, une formation universitaire.

21 Processus de dotation, j'en ai glissé un
22 mot. Alors, nous, nous formons les policiers et
23 policières qui nous sont envoyés des organisations
24 policières. Donc, la formation à la fonction de
25 patrouilleur, elle est prévue dans le règlement, le

1 Règlement sur les qualités minimales requises pour
2 exercer la fonction d'enquête dans un corps de
3 police. Alors, il y a trois articles au règlement.
4 Le premier article mentionne que :

5 1. Le policier qui exerce une
6 fonction d'enquêteur doit avoir réussi
7 le programme de formation initiale en
8 enquête policière de l'École nationale
9 de police du Québec. Le policier qui
10 occupe un poste à temps plein et pour
11 une tâche principale de faire des
12 enquêtes criminelles exerce une
13 fonction d'enquête.

14 Donc, on vient de définir le rôle d'enquêteur et
15 l'obligation de formation. À l'article 2, ont dit :

16 2. Malgré l'article 1, le policier
17 qui, en voie d'acquérir la formation
18 requise, a réussi le cours de droit
19 pénal appliqué à l'enquête policière
20 de l'École, peut exercer une fonction
21 d'enquêteur sous la supervision d'un
22 policier enquêteur, pourvu qu'il ait
23 débuté sa formation dans les 6 mois de
24 sont entrée en fonction et qu'il l'ait
25 terminée au plus tard 30 mois après

1 arrivé là d'avoir une formation obligatoire? Bien,
2 si on fait un peu l'historique, il y a trois grands
3 rapports qui ont animé la formation au Québec et
4 principalement la formation d'enquête. Le rapport
5 Bellemare, en mil neuf cent quatre-vingt-seize
6 (1996), qui visait, entre autres, la formation des
7 enquêtes en général, surtout la formation de base;
8 le rapport Corbo qui lui, visait surtout un système
9 intégré de formation policière. Je vous dirais que
10 c'est suite à Corbo que l'École nationale de police
11 a pris racine sur le plan légal au chapitre de la
12 Loi sur la police. Et le rapport Poitras, sur la
13 Sûreté du Québec, qui visait les enquêtes
14 criminelles et les enquêtes internes.

15 Ces trois rapports-là avaient un objectif
16 commun qui était, entre autres, la
17 professionnalisation et le rehaussement académique
18 des enquêteurs, donc, à partir d'une analyse de
19 situations de travail. Je vous ramène que L'École
20 nationale de police du Québec forme des enquêteurs
21 au Québec, ne forme pas des enquêteurs pour un
22 corps policier en particulier. Donc, on a un tronc
23 commun de formation. S'il y a des directives
24 internes, des orientations différentes, nous on
25 s'appuie sur le Guide des pratiques policières

1 concernant la pratique et puis les autres
2 techniques sont très générales. On laisse aux
3 organisations policières les directives internes et
4 la façon de les appliquer.

5 Alors, les cours qui constituent le
6 programme court, ce qui est un programme court au
7 baccalauréat en sécurité publique, un programme
8 court de dix-huit (18) crédits qui est aussi
9 intégré dans un certificat en enquête. Le premier
10 cours, j'en ai mentionné tout à l'heure, le droit
11 appliqué à l'enquête, qui est sous la juridiction
12 de l'Université Laval. Le deuxième cours, qui est
13 le processus d'enquête, donc un cours de l'École
14 nationale de police du Québec, c'est vraiment l'ABC
15 de l'enquête.

16 Je nous rappelle que cette formation-là,
17 c'est pour passer de la fonction de patrouilleur à
18 la fonction d'enquêteur généraliste. Ce n'est pas
19 un spécialiste, on change tout simplement les
20 fonctions, mais on va un peu plus loin dans les
21 techniques et dans le volet légal.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. **[14]** Juste une question, quand vous dites
24 Université Laval, c'est, il se donne à l'Université
25 Laval ou c'est l'Université Laval qui le donne chez

1 vous, à Nicolet?

2 R. Nous l'offrons, je vous dirais, ce qu'on appelle en
3 mode hors établissement. Donc, un peu partout au
4 Québec, quand on est capable de former un groupe
5 qui répond aux exigences universitaires. Mais
6 l'Université Laval, la Faculté de droit de
7 l'Université Laval a la responsabilité de nous
8 envoyer des chargés de cours et de maintenir un
9 cours de droit à jour.

10 Ce qu'on a, nous, comme exigence, on veut
11 s'assurer que le chargé de cours soit un PPCP, un
12 procureur des poursuites criminelles et pénales
13 parce que le policier va déposer, avec le... au
14 DPCP, donc, on veut s'assurer que le droit pénal
15 appliqué à l'enquête correspond aux exigences et
16 aux besoins de la justice actuelle.

17 Dans les cours suivants, et je vais mettre
18 l'emphase un peu plus sur... il y a le cours
19 d'éléments d'éthique appliquée. Donc celui-là, il
20 est donné par... il est sous la supervision et sous
21 la responsabilité de l'Université de Sherbrooke.
22 L'Université de Sherbrooke, ça fait plusieurs
23 années que nous sommes en collaboration avec eux.
24 Les professeurs et les chargés de cours de
25 l'Université de Sherbrooke, en matière d'éthique,

1 connaissent bien le milieu policier, alors c'est
2 une formation de quarante-cinq (45) heures.

3 Analyse criminologique, qui vient de
4 l'Université de Montréal, sous le même principe, ce
5 sont des chargés de cours. Et pour la Commission,
6 je tiens à préciser que l'ensemble de ces cours-là
7 peuvent se donner ce qu'on appelle en hors
8 établissement, donc Québec, Montréal, quand on a un
9 groupe qui peut correspondre ou qui correspond aux
10 exigences universitaires.

11 On termine, après avoir fait les quatre
12 cours que je viens d'énumérer, il y a une activité
13 d'intégration à l'enquête policière, donc le futur
14 enquêteur est mis en action avec le volet légal,
15 éthique, analyse crimino, son processus d'enquête.
16 Maintenant, avec notre approche pédagogique, on va
17 le mettre dans l'action.

18 Me ALEXANDRA MARCIL :

19 Q. **[15]** Monsieur Bureau, est-ce que dans le cadre de
20 certains de ces cours-là vous abordez des choses
21 comme les relations avec les médias, les
22 journalistes?

23 R. Non, en aucun moment, et ce pour l'ensemble des
24 cours dont je vais énumérer ici aujourd'hui, en
25 aucun moment tout ce qui concerne la

1 confidentialité des sources journalistiques ou les
2 relations avec les médias ne sont abordés. C'est
3 pas dans le cursus de nos cours, c'est pas dans le
4 cours de droit non plus. J'ai vérifié avec les
5 chargés de cours qui offrent les cours
6 actuellement, puis c'est pas abordé.

7 Alors je voulais juste peut-être faire un
8 peu de précision sur le cours d'éthique, un cours
9 de quarante-cinq heures (45 h) de l'Université de
10 Sherbrooke. Donc c'est... on veut avec les
11 futurs... les futurs enquêteurs, on a touché
12 l'éthique au collège, on a touché l'éthique en
13 patrouille gendarmerie, on revient à l'éthique
14 maintenant avec un cours universitaire où on
15 identifie le lexique de base. On travaille avec les
16 outils conceptuels ou pratiques en termes... pour
17 éclairer des décisions éthiques responsables dans
18 le milieu professionnel. On va avoir une réflexion
19 critique et dialogique sur la pratique policière
20 actuelle.

21 Que l'étudiant soit capable de repérer des
22 situations problématiques, qu'il soit capable
23 d'évaluer certaines normes, d'être capable aussi
24 d'avoir une présentation orale et écrite sur une
25 analyse et d'argumenter, justifier le caractère

1 raisonnable d'un geste qu'il a posé. C'est très,
2 très large, vous savez comme moi, comme l'éthique,
3 la grande zone grise. Par contre, nos chargés de
4 cours à l'Université de Sherbrooke sont toujours en
5 recherche et développement et nos enseignants, nos
6 professeurs et chargés de cours sont à la fine
7 pointe de la connaissance de ce qui se fait dans
8 les organisations policières.

9 Les chargés de cours ont fait des stages
10 dans l'organisation policière, ils sont allés en
11 Europe avec la police de Belgique. Je parle pour
12 l'Université de Sherbrooke et ils sont informés.
13 C'est pas ma responsabilité, mais c'est un
14 collaborateur dans notre formation.

15 Alors une fois que la personne a franchi et
16 réussi les cinq cours obligatoires, je vous
17 rappelle que c'est une formation obligatoire, alors
18 elle est qualifiée enquêteur. Enquêteur
19 généraliste, je tiens à le souligner. Donc c'est un
20 enquêteur qu'on va retrouver dans la très grande
21 majorité des postes de police pour offrir une
22 première réponse d'enquête. Et je reviens sur le
23 fait qu'il n'y a aucune notion de confidentialité
24 des sources journalistiques qui est abordée dans
25 ces formations.

1 Maintien de compétence ou requalification.
2 Alors j'informe la Commission qu'on a parlé de
3 règlements au chapitre de la formation, on a parlé
4 d'obligation de formation initiale patrouille
5 gendarmerie, formation initiale en enquête. Je vous
6 dirais qu'après au Québec il n'y a pas d'obligation
7 ou de maintien de compétence. Nous, nous offrons, à
8 travers les cours que je vous ai énumérés tout à
9 l'heure, entre autres, mises à jour des
10 connaissances juridiques d'enquêteur. On a aussi
11 plusieurs cours spécialisés, mais en termes de...
12 en termes de maintien ou de requalification il n'y
13 a rien de prévu. Donc c'est laissé à la discrétion
14 des organisations policières.

15 Nous, on fait une offre de cours.
16 Occasionnellement on va organiser soit des
17 séminaires, des colloques avec des thèmes précis,
18 soit sur... soit sur l'entrevue, sur de
19 l'intervention policière en agression sexuelle. On
20 va faire ça de façon ponctuelle, mais au moment où
21 je témoigne il n'y a rien qui est prévu pour
22 uniformiser et requalifier de façon officielle des
23 enquêteurs. Donc un enquêteur peut avoir... peut
24 suivre sa formation initiale en enquête en deux
25 mille dix-sept (2017) et revenir quand bon lui

1 semblera ou selon le bon vouloir de l'organisation
2 policière pour se requalifier ou maintenir des
3 compétences.

4 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

5 Q. **[16]** Monsieur Bureau, à votre connaissance, vous
6 avez parlé qu'il n'y avait pas de formation dans le
7 cursus, là, sur les journalistes, sur le droit des
8 médias, mais est-ce que dans des séminaires à votre
9 connaissance on a eu... ces thèmes-là ont été
10 abordés?

11 R. On l'a traité en gestion de risque. On a eu un
12 séminaire en gestion de risque, je vous dirais il
13 me semble en deux mille douze (2012), en deux mille
14 treize (2013) à l'automne. Mais là, on parlait de
15 relations avec les médias. Il y a une formation qui
16 existe, relation avec les médias, mais elle n'est
17 pas à la Sûreté du Québec... elle n'est pas à
18 l'École nationale de police du Québec. Donc je
19 serais un peu mal placé pour vous en parler.

20 Q. **[17]** Parfait. Merci.

21 Me ALEXANDRA MARCIL :

22 Q. **[18]** Maintenant, avant que vous poursuiviez,
23 Monsieur Bureau, la personne qui a son...

24 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

25 Q. **[19]** Vous permettez, Madame, juste une précision.

1 Monsieur Bureau, c'est vrai qu'il n'y a pas de
2 requalification obligatoire à l'École de nationale
3 de police, mais à l'intérieur des organisations
4 est-ce qu'il se fait de la formation et du
5 développement?

6 R. Oui. Oui. Si vous le permettez, Monsieur le
7 Commissaire, je vais y venir un peu plus tard dans
8 ma présentation.

9 Q. **[20]** O.K. Merci.

10 R. Merci.

11 Me ALEXANDRA MARCIL :

12 Q. **[21]** Alors la personne qui a obtenu son diplôme
13 d'enquêteur, quel type d'enquêtes cette personne-là
14 peut faire?

15 R. Bien il va faire, un, des enquêtes générales selon
16 son niveau de service, et je vais aussi y revenir
17 un peu plus tard dans la présentation avec le
18 deuxième tableau, mais il est appelé à amorcer et à
19 initier des enquêtes de tous les niveaux, au
20 départ, et compte tenu du niveau de service auquel
21 le corps policier appartient, il devra soit
22 travailler en collaboration avec la Sûreté du
23 Québec. Mais il est appelé à traiter tous genres
24 d'enquêtes.

25 Q. **[22]** Il y a des policiers quand même qui

1 travaillent dans le domaine des enquêtes mais qui
2 n'ont pas ce diplôme-là. Quel type d'enquêtes ils
3 font à ce moment-là?

4 R. Bien tout à l'heure je vous ai parlé de la clause
5 grand-père. Les gens avant deux mille six (2006)
6 vont faire... tous les enquêteurs, les enquêteurs
7 de base, enquêteurs généralistes, vont faire tous
8 les genres d'enquêtes, y compris ceux qui n'ont pas
9 la formation.

10 Q. **[23]** Je pensais peut-être la différence entre les
11 enquêtes de nature criminelle ou des enquêtes
12 disciplinaires ou...

13 R. De nature administrative ou... j'allais y venir,
14 Maître, avec la notion d'enquêtes spécialisées.

15 Alors, on a fait la formation initiale en
16 enquête, et là, compte tenu des niveaux de service
17 qu'un corps policier peut offrir, nous on offre une
18 panoplie d'enquêtes spécialisées. Je vais en
19 énumérer quelques-uns quand on... Entrevue filmée
20 d'un suspect, donc entrevue interrogatoire;
21 investigation d'une scène d'incendie, enquête à la
22 suite d'incendie. Vous avez les cours, le nombre
23 d'heures qui sont aussi des cours universitaires.
24 Tout à l'heure je vous ai parlé d'un programme
25 court qui est la formation initiale, donc les gens

1 peuvent compléter avec des cours optionnels pour
2 avoir trente (30) crédits pour obtenir un
3 certificat universitaire en enquête.

4 Toujours en enquête policière, il y a des
5 enquêtes... il y a des formations qui ne sont pas
6 de niveau universitaire. Vous remarquerez à la page
7 22 j'ai souligné la formation sur les normes
8 professionnelles que je vais parler un peu plus
9 tard dans cette présentation-ci, plan de collecte
10 en renseignements criminels, et sur la page 23,
11 tout ce qui touche renseignements criminels,
12 gestion des informateurs, gestion des informateurs
13 en ligne et pratique, un expert de l'École
14 nationale de police du Québec viendra éclairer la
15 Commission sur ces formations-là pour vous ramener
16 vraiment un détail beaucoup plus fin sur ce qui est
17 enseigné et comment c'est enseigné. Alors si vous
18 me permettez, j'aborderais pas ces sujets-là. Ça
19 sera fait un peu plus tard devant la Commission.

20 Toujours enquêtes spécialisées mais par
21 contre en gestion policière, je vais m'attarder
22 aussi à la supervision d'enquêtes et prises de
23 décisions en situations difficiles. En fait, c'est
24 un cours d'éthique numéro 2.

25 Les normes professionnelles. Alors quand on

1 parle de normes professionnelles, nous la formation
2 elle s'appelle ainsi, ce sont des enquêtes
3 internes. À la Sûreté du Québec on va parler de la
4 Direction des normes professionnelles. Au Service
5 de police de la ville de Montréal on va parler de
6 la Direction des affaires internes. Donc ce sont
7 des enquêtes internes.

8 Il y a au Québec depuis deux mille huit
9 (2008) deux mille neuf (2009) une table provinciale
10 sur les normes professionnelles. Donc en deux mille
11 onze (2011), la table provinciale en est venue à
12 une conclusion qu'il fallait uniformiser une
13 formation pour les gens qui faisaient des
14 enquêtes... des enquêtes dites « internes ».

15 Alors en deux mille douze (2012), avec la
16 collaboration de la Sûreté du Québec, le SPVM, le
17 Service de police de la ville de Québec, la Police
18 militaire et l'École nationale de police du Québec,
19 il y a une formation de quarante heures (40) qui a
20 été développée pour, je vous dirais, un premier jet
21 en normes professionnelles. Il y a une philosophie
22 d'intervention derrière... derrière ce cours-là qui
23 est, dans un premier temps, de prévenir et modifier
24 des comportements à risque, soutenir le
25 gestionnaire pour encadrer une personne qui est

1 vulnérable qui est à risque ou qui a des
2 comportements déviants, mener des enquêtes, à
3 l'interne, de façon juste et équitable. Et, à la
4 limite, aussi, faire de la répression des gestes
5 contrevenants aux normes et aux lois.

6 Donc, la formation d'enquête sur les normes
7 professionnelles, elle est offerte, normalement,
8 une fois par année. Je vous dirais, on ne l'a pas
9 donnée, là, depuis... l'an dernier, on ne l'a pas
10 donnée, donc on ne l'a pas donnée depuis deux mille
11 quinze (2015). La très grande majorité des
12 organisations policières se sont inscrites. Il y a
13 quelques organisations policières qui tardent
14 toujours à s'inscrire. Et, si on regarde... je
15 prends un peu d'avance sur le prochain tableau,
16 mais la notion d'affaires internes est de niveau 1.
17 Donc, c'est une obligation, selon le règlement,
18 pour l'ensemble des organisations policières, de
19 faire ces enquêtes internes. Et je rappelle ici à
20 la Commission qu'ils n'ont pas nécessairement
21 l'obligation de suivre la formation.

22 Il y a huit compétences, si on veut, à
23 l'intérieur de la formation. Qui sont, entre
24 autres, distinguer le rôle spécifique de
25 l'enquêteur en normes professionnelles. Alors,

1 toute la notion de discipline, de déontologie,
2 d'éthique, d'allégations criminelles, d'enquêtes
3 administratives - je pense que je réponds à votre
4 question de tout à l'heure, Maître - c'est à ce
5 moment-là que ça va être ciblé. C'est quoi la
6 différence entre une enquête administrative, une
7 enquête interne, une enquête de discipline? Les
8 pouvoirs et les devoirs sont différents.

9 « Analyser un dossier, recommander des
10 mesures administratives. » Une fois que l'enquête
11 est faite, les enquêteurs devront recommander des
12 mesures administratives. Il y a aussi de la
13 jurisprudence, il y a aussi la notion de relation
14 de travail qu'il ne faut pas perdre de vue aussi,
15 d'ailleurs, à la formation, et derrière une
16 intervention d'enquête interne.

17 « Appliquer un processus disciplinaire. »
18 C'est déjà prévu. La majorité des organisations
19 policières ont un code de discipline. « Élaborer un
20 plan d'enquête. Rencontrer des témoins, plaignants,
21 victimes, les citer et les alléguer, rédiger un
22 rapport », et tenir compte des aspects
23 psychologiques au moment de l'enquête en matière de
24 normes professionnelles. Ça a des impacts, autant
25 sur la personne que sur l'organisation policière.

1 Que les collègues enquêtent un collègue, il y a des
2 impacts, il y a une façon de faire, et là on le
3 ramène.

4 Je nous ramène aussi sur les... je vous
5 dirais, la façon de mener des enquêtes internes au
6 Québec. Compte tenu du niveau de service, quand on
7 regarde, les grands corps policiers au Québec ont
8 des gens en affaires internes qui font ça à temps
9 plein, ils ont des spécialistes. Des gens qui
10 ont... la très grande majorité a soit la formation
11 ou ils sont reconnus selon le règlement sur les
12 qualités minimales requises, et d'autres
13 spécialistes qui se joignent. Ce qui n'est pas le
14 cas partout. Ce qui n'est pas le cas,
15 nécessairement, de plus petites organisations
16 policières.

17 Donc, il peut y avoir, à l'intérieur d'un
18 corps de police de trente-cinq (35), quarante (40)
19 personnes, un officier qui va faire des enquêtes
20 internes mais qui n'aura pas nécessairement la
21 formation initiale en enquête. Alors, ça vient
22 pallier et donner un coup de main à la personne qui
23 fait des enquêtes internes dans une organisation
24 policière, l'ABC de l'enquête, mais surtout avec
25 des spécificités d'enquêtes internes.

1 Et je nous rappelle ici que, nous, nous
2 formons avec des troncs communs. Une façon de faire
3 commune. Donc, ce n'est pas le modèle SQ, ce n'est
4 pas le modèle SPVM. C'est un... c'est à la fois
5 tout ça mais pas nécessairement appliqué quand les
6 gens arrivent dans les organisations policières.
7 Alors, nous, le tronc commun, c'est vraiment de
8 comment amorcer, colliger et approcher une enquête
9 interne. Maintenant, s'il y a des directives, des
10 politiques à l'interne, ça relève de chaque
11 organisation policière.

12 Q. **[24]** Monsieur Bureau, est-ce que j'ai entendu que
13 vous disiez deux mille quinze (2015), la dernière
14 fois que vous avez donné cette formation-là?

15 R. Oui. Oui.

16 Q. **[25]** Comment vous expliquez ça, est-ce que c'est un
17 cours qui est très en demande ou...

18 R. On ne fera pas de cachette à la Commission, je ne
19 suis pas ici pour ça, bien au contraire, c'est pour
20 éclairer la Commission. On a eu des problèmes de
21 trouver des formateurs. Il y a des gens en enquête
22 interne, qui, avec nous, offraient la formation. Le
23 fonctionnement de l'École de police, dans plusieurs
24 des cours ou perfectionnement, nous utilisons des
25 policiers actifs qui viennent partager leurs

1 connaissances et leurs compétences. Et, pour
2 différentes raisons, les gens qui étaient à
3 l'emploi de certaines organisations policières ont
4 changé d'emploi, n'étaient plus policiers. On a eu
5 vraiment un problème, je vous dirais, au niveau de
6 ressources humaines.

7 Par contre, on offre ce cours-là une fois
8 par année. On devrait être en mesure de l'offrir à
9 l'automne deux mille dix-sept (2017).

10 Q. **[26]** Merci.

11 R. Je vous amène maintenant à la formation de
12 superviseurs d'enquêtes. Au baccalauréat en
13 sécurité publique, il y a un volet enquête et un
14 volet gestion. Vous pouvez cumuler quatre-vingt-dix
15 (90) crédits à l'une ou l'autre des options. Donc,
16 dans le volet gestion, on a deux cours de
17 supervision : un pour un superviseur d'enquête,
18 l'autre pour un superviseur de patrouille. Dans les
19 faits, c'est le contexte de réalisation qui n'est
20 pas le même. Alors je vais vous entretenir sur la
21 supervision d'enquêtes.

22 Donc, c'est un cours universitaire de
23 quatre-vingt-seize heures (96 h). Qu'est-ce qu'on
24 voit à l'intérieur de ça? Ça permet, entre autres,
25 à un nouveau responsable d'enquête - et là, peu

1 importe le titre ou le grade, là, parce que ça
2 varie d'une organisation policière à l'autre -
3 alors je vous dirais le gestionnaire de premier
4 niveau qui oeuvre en enquête, là, nous, c'est de le
5 mettre dans l'action et de lui donner des
6 principes, des principes de gestion de base qui
7 sont le PODC : planification, organisation,
8 direction, contrôle, mais dans un contexte
9 d'enquête.

10 Donc, ce qu'on lui offre pendant ces
11 quatre-vingt-seize heures-là (96 h), c'est les
12 types d'encadrement. Les formes d'encadrement qu'il
13 doit faire. Les outils de contrôle. De traiter
14 l'ensemble des documents et des pièces au dossier
15 d'enquête. D'animer une réunion d'équipe ou un
16 briefing d'opération. Superviser les activités
17 d'opération au dossier d'enquête, coacher les
18 membres de l'équipe, réaliser un entretien de
19 supervision, le processus d'enquête, le contrôle de
20 qualité des rapports et des suivis, la mise à jour
21 des aspects légaux, la rencontre de supervision,
22 l'éthique-discipline-déontologie qui est aussi vue,
23 et les réunions d'équipe, j'en ai parlé tout à
24 l'heure.

25 Dans les faits, ce qu'on veut, c'est que le

1 nouveau gestionnaire, ou le gestionnaire qui a le
2 moindrement d'expérience soit capable, un, au
3 quotidien, d'animer ce qu'on appelle un briefing.
4 Une réunion quotidienne. On offre au gestionnaire
5 ce qu'on appelle le registre d'enquête. Donc il a
6 ses enquêteurs, les dossiers qui sont en cours. En
7 fait, c'est de faire un échange, qu'est-ce que
8 l'enquêteur fait, qu'est-ce qu'il va faire
9 aujourd'hui, et c'est un suivi quotidien pour
10 s'assurer de l'avancement des dossiers. Ça c'est un
11 outil, un des outils de contrôle qu'on offre.

12 Il a à traiter l'ensemble de la
13 documentation. Et je reviens aussi sur le fait que
14 nous, les gens sont mis dans l'action. Les gens ont
15 à faire, à traiter des dossiers. Des dossiers
16 fictifs, des dossiers qui sont scénarisés, qui sont
17 changés assez régulièrement pour ne pas que les
18 gens s'habituent à... Les gens sont intelligents,
19 il peut y avoir une communication qui se fait entre
20 les personnes. Alors les dossiers sont montés,
21 donc, le briefing quotidien, il les fait.

22 La notion de contrôle documentaire. De
23 regarder l'ensemble de la documentation. De
24 valider, est-ce que les éléments essentiels sont
25 présents dans la rédaction de rapports?

1 Pour les affidavits de mandats de
2 perquisition, mandats d'arrestation, bien, le
3 superviseur d'enquête doit avoir - on a parlé du
4 volet légal - doit s'assurer que ça correspond,
5 sinon il peut toujours référer au procureur, au
6 procureur de la couronne ou procureur-conseil, là.
7 Mais il doit être capable de coacher ses gens et
8 d'évaluer les éléments pertinents qui sont inscrits
9 dans les différents rapports.

10 Il a en main l'ensemble des grilles
11 d'évaluation. Je vous ai parlé tout à l'heure de la
12 formation initiale en enquête. On a une multitude
13 de grilles d'évaluation pour s'assurer de la
14 compétence au niveau de rencontres de témoins,
15 plaignants, victimes. De protection de scènes de
16 crime. Toutes les grilles d'évaluation sont
17 disponibles au responsable d'enquête. Si toutefois
18 il a besoin d'aide-mémoire, de savoir comment, il a
19 suffisamment de documents pour gérer une équipe
20 d'enquêteurs.

21 Et là encore, les équipes d'enquêteurs au
22 Québec, bien ça peut varier. Un superviseur
23 d'enquête peut avoir entre deux et quinze (15)
24 enquêteurs à superviser. Là il n'y a pas de... Il
25 n'y a pas de norme établie. Mais nous, ce qu'on

1 offre à l'intérieur du quatre-vingt-seize heures
2 (96 h), c'est vraiment de s'approprier les premiers
3 gestes de gestion pour qu'il y ait un contrôle et
4 une gestion efficace des enquêtes, et des enquêtes
5 générales.

6 Q. [27] Vous avez parlé des briefings.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Juste une se... Excusez-moi.

9 Q. [28] Toujours sur ce sujet-là de validation des
10 dénonciations, des documents... Là on est dans les
11 documents de cour, si on veut. Qu'est-ce qu'un...
12 Je suppose qu'une dénonciation doit raconter une
13 histoire, doit raconter une histoire pour le
14 bénéfice du juge, ou du juge de paix qui va être
15 appelé à l'autoriser ou à la refuser. Je suppose
16 que l'histoire doit être complète. Je vous vois
17 faire oui de la tête. Pour l'enregistrement, c'est
18 mieux des mots que des signes, là.

19 R. Tout à fait. Vous avez raison.

20 Q. [29] Alors, est-ce que partie de l'histoire d'une
21 dénonciation ce serait aussi de dire au juge à qui
22 on la présente ou au juge de paix à qui on la
23 présente qu'une première demande avait été refusée,
24 la raison pour laquelle elle avait été refusée ou,
25 au contraire, est-ce que c'est une information

1 qu'on ne recommande pas au policier-enquêteur
2 d'inclure dans la dénonciation? Je ne veux pas vous
3 embêter, si vous ne le savez pas, vous me le dites.

4 R. Non, non, en fait, je ne crois pas. Je suis pas mal
5 certain qu'on ne touche pas une première ou une
6 deuxième dénonciation. Mais par contre, si je me
7 fie à ce qu'on enseigne au niveau de la rédaction
8 de rapports, ça devrait être indiqué quelque part
9 et possiblement aussi dans les notes, dans les
10 notes de l'enquêteur, les notes personnelles, à
11 quelque part, il a rencontré un juge de paix, un
12 juge de paix magistrat pour obtenir un mandat de
13 perquisition.

14 Est-ce qu'il doit l'inscrire? Je ne peux
15 pas vous répondre, je ne crois pas qu'on l'enseigne
16 mais maintenant, c'est sûrement consigné ailleurs,
17 soit dans un rapport d'enquête ou dans les notes
18 personnelles. Ça, je pourrais vous garantir qu'on
19 enseigne à colliger l'ensemble des gestes et des
20 actions qui sont posés lors d'une enquête. Parce
21 qu'il ne faut pas oublier, en vertu de l'arrêt
22 Stinchcombe, on aura à déposer l'ensemble des
23 démarches qui ont été faites pendant l'enquête.

24 Q. [30] Bon. Très bien, je comprends mais on s'entend
25 que si c'est dans un rapport d'enquête auquel le

1 C'est une chaîne alimentaire de gestion. Donc le
2 lendemain, avec le même enquêteur pour le même
3 dossier, bien si l'enquêteur Y devait aller
4 rencontrer le juge de paix, il devrait y avoir au
5 briefing quotidien qu'est-ce qui a été dit, comment
6 ça a été fait et je vous dis au préalable, surtout
7 dans les rencontres comme ça, le gestionnaire
8 d'enquête devrait avoir pris connaissance de la
9 documentation. C'est ce qu'on enseigne.

10 Q. **[34]** Merci. Maintenant, est-ce que c'est un cours
11 qui est très demandé ça, le cours de supervision
12 d'enquête?

13 R. Le cours de supervision d'enquête, on l'offre trois
14 fois par année. Comme la très grande majorité des
15 cours que j'offre en perfectionnement policier, ce
16 n'est pas un cours qui est obligatoire. Ça
17 n'empêche pas, je vais y revenir un peu plus tard,
18 mais ça n'empêche pas qu'il y a des organisations
19 policières qui vont aller suivre des cours de
20 gestion ailleurs. Le Collège canadien de police
21 offre aussi certains cours de gestion, certains
22 cours d'enquête. L'École n'a pas l'exclusivité non
23 plus.

24 Q. **[35]** Merci.

25 R. Je vous amène à un dernier cours que je trouvais

1 peut-être important pour la Commission, le cours
2 qu'on appelle « Prise de décision en situation
3 difficile ». Donc, c'est un cours universitaire de
4 quarante-cinq (45) heures qui est offert par
5 l'Université de Sherbrooke au baccalauréat en
6 sécurité publique.

7 Donc, c'est le cours numéro 2 en éthique.
8 D'ailleurs, il faut un préalable, le préalable
9 c'est d'avoir suivi le premier cours d'éthique qui
10 est « Éléments d'éthique appliquée » qui,
11 « Éléments d'éthique appliquée » qui est
12 obligatoire à la formation initiale en enquête mais
13 qui peut être pris par l'ensemble des policiers du
14 Québec. C'est un cours qui est au baccalauréat en
15 sécurité publique.

16 Donc, ce qu'on va faire dans la prise de
17 décision en situation difficile, on va approfondir
18 la compréhension et la maîtrise d'une grille de
19 décision, consolider l'éthique professionnelle par
20 le biais d'une pratique réflexive, réflexive,
21 excusez, développer des arguments pertinents et
22 légitimes, contribuer à l'amélioration des
23 décisions collectives dans un cadre
24 organisationnel. Donc, c'est un cours qui est très
25 relevé, encore une fois, offert par l'Université de

1 Sherbrooke, les chargés de cours et les professeurs
2 qui connaissent le milieu policier.

3 Nous sommes à la dernière partie du
4 tableau, du tableau papier. Alors, tout à l'heure
5 Monsieur Matte vous avez posé la question.
6 Effectivement que les organisations policières font
7 du perfectionnement de service dans leur propre
8 organisation policière. L'École nationale de police
9 du Québec ne peut pas offrir tous les cours de
10 formation pour couvrir l'ensemble des activités
11 policières et surtout quand on arrive dans des
12 milieux très pointus. Plusieurs organisations
13 policières ont aussi à leur solde des unités de
14 développement, même les plus petites organisations
15 policières vont organiser des séances
16 d'information, de formation. Au-delà de
17 l'obligation, les organisations policières peuvent,
18 et le font aussi, tout ce qui est de la formation,
19 ce qu'on appelle du perfectionnement de service. Je
20 ne sais pas si ça répond à votre question Monsieur
21 Matte?

22 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

23 Q. [36] Oui. Merci.

24 R. Donc, comme je vous disais, plus l'enquête est
25 complexe, plus ça demande de la spécialité, plus ça

1 demande des niveaux technologiques, alors plus les
2 exigences sont élevées et je vous dirais, nous, on
3 n'ira pas dans des exigences très, très pointues.
4 Donc, si on parle de surveillance électronique ou
5 surveillance physique, les grandes organisations
6 policières qui sont obligées à partir du niveau 3
7 de service pour la surveillance physique
8 s'organisent entre eux et vont aller voir aussi a
9 niveau de la GRC. Les grands corps de police vont
10 s'inspirer de pratiques nord-américaines et
11 européennes, mais l'école ne sera pas impliquée
12 dans le développement de ces formations-là.

13 Je termine en parlant des partenaires. J'en
14 ai glissé un mot tout à l'heure. Alors, et monsieur
15 Corbo l'avait spécifié aussi dans son, dans un
16 système intégré de formation policière, que l'école
17 n'avait pas l'exclusivité. Il recommandait que
18 l'école agisse à titre de chef d'orchestre. Donc,
19 c'est ce qu'on fait, c'est le rôle qu'on joue
20 actuellement.

21 Alors, les organisations policières peuvent
22 aller au Collège canadien de police à Ottawa, dans
23 d'autres corps de police ou d'autres écoles de
24 police au Canada ou hors Québec, je vous dirais sur
25 le plan mondial. Quand on arrive dans le très

1 pointu, la science du comportement, les gens vont
2 aux États-Unis à Quantico, donc nous on n'a pas
3 l'exclusivité.

4 Toutefois, simplement pour spécifier qu'il
5 est prévu à la loi de police que les organisations
6 policières doivent nous présenter un plan de
7 formation et la Commission de formation de la
8 recherche de l'École nationale de police, qui est
9 une instance, va aussi recevoir les bilans. Donc,
10 annuellement au Québec, on est capable de voir ce
11 que l'ensemble des organisations policières a fait,
12 a prévu et a fait en termes de formation. Et ce
13 n'est pas l'exclusivité de l'École de police, mais
14 là on a le mandat de le ramener à la Commission de
15 formation sur la recherche.

16 Me ALEXANDRA MARCIL :

17 Q. [37] Merci.

18 R. Nous arrivons maintenant à la deuxième partie. Le
19 grand tableau couleur qui spécifie, je vous dirais,
20 il est intitulé : Organisation policière par
21 niveaux de services. Le tableau a été, je vous
22 dirais, c'est une synthèse, c'est un visuel du
23 Règlement sur les services policiers que les corps
24 de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent
25 fournir selon leur niveau de compétence, donc c'est

1 déjà prévu.

2 C'est la responsabilité du ministère de la
3 Sécurité publique, vous comprendrez. Il y a aussi
4 un guide d'interprétation. Il y a beaucoup
5 d'informations qu'il y a là-dessus. Nous, c'est un
6 outil qu'on a développé à l'École nationale de
7 police du Québec, initialement pour les aspirants,
8 pour qu'un policier qui termine sa formation ou qui
9 est dans un processus, dans le processus de
10 formation de collègue et école, bien, si un jour il
11 décide ou il aspire à faire des enquêtes très
12 pointues, bien, il y a des niveaux de services qui
13 sont définis.

14 Alors, les niveaux de services, le
15 règlement date de deux mille huit (2008). Ce qui
16 était recherché derrière ça c'est, un, une
17 efficacité sur les responsabilités des services à
18 offrir. Et il y a six niveaux de services qui ont
19 été définis. Alors, techniquement, si on prend la
20 partie du haut, la première partie, vous allez voir
21 que chaque niveau de services inclut également les
22 niveaux d'activités policières des niveaux
23 précédents. Bon.

24 Le niveau de services un, on parle d'une
25 population de moins de cent mille (100 000)

1 habitants, niveau de services deux... Donc,
2 techniquement, je vous dis bien techniquement,
3 parce que ce n'est pas tout à fait le cas, mais
4 techniquement, le niveau de services il est
5 attribué selon la population, le nombre
6 d'habitants. Ce qui n'est pas le cas pour la région
7 métropolitaine. Donc, la grande région de Montréal,
8 certaines organisations qui n'ont pas
9 nécessairement le nombre d'habitants décrit, ont
10 l'obligation d'offrir un niveau de services de
11 niveau 2. Par exemple, la Ville de l'Assomption,
12 qui n'a pas cent mille (100 000) habitants, mais le
13 corps de police de l'Assomption doit offrir un
14 niveau de service 2.

15 Je vais définir maintenant les niveaux de
16 service. Il faut comprendre que ce qu'on dit dans
17 le premier petit carré gris en haut, à gauche, là,
18 « Chaque niveau de service inclut également toutes
19 les activités policières du niveau précédent »,
20 c'est le principe d'une poupée gigogne. Les niveaux
21 de service 1, si vous regardez les organisations
22 policières qui sont citées là, donc, et vous avez
23 le nombre de policiers, les données sont fournies
24 par le ministère de la Sécurité publique, c'est ce
25 qu'on appelle... le nombre de policiers qui sont

1 inscrits là, ça date déjà de deux mille douze
2 (2012), ça a sûrement changé, par contre, ça
3 provient de ce qu'on appelle de... du plan des
4 organisations policières.

5 Chaque organisation policière doit déposer
6 ministère de la Sécurité publique un plan et les
7 effectifs. Donc, on voit que le niveau 1, il y a
8 deux, quatre... il y a sept organisations
9 policières qui doivent offrir un niveau de service
10 1. Les catégories, je vous ramène à la tête du
11 tableau, on parle de gendarmerie, d'enquête, de
12 soutien de service et de mesures d'urgence. On va
13 s'attarder principalement au niveau enquête et
14 soutien de service.

15 Le soutien de service vise à soutenir
16 l'enquête, la gendarmerie et les mesures d'urgence.
17 Alors, si on s'amène au niveau 1, et je vais
18 prendre l'exemple du service de police de Thetford
19 Mines. Alors quand il y a une agression sexuelle,
20 qu'on va au niveau enquête, alors il y a
21 l'obligation de faire son enquête. Mais s'il y a
22 une complexité, si je vous ramène au niveau 2, si
23 c'était un meurtre avec une arrestation imminente,
24 un meurtre avec une arrestation imminente, je peux
25 vous dire que déjà, le définir, ce n'est pas

1 simple, là, mais prenons l'exemple de quelqu'un qui
2 appelle : « J'ai tué ma femme » puis les gens vont
3 le cueillir, ça pourrait ressembler à ça.

4 Alors, Thetford Mines n'a pas l'obligation
5 de garder la responsabilité de l'enquête. C'est sûr
6 qu'il va l'amorcer, son patrouilleur va intervenir,
7 ses enquêteurs vont débiter l'enquête. Mais le
8 soutien et la responsabilité de l'enquête vont être
9 donnés à la Sûreté du Québec. Chaque niveau de
10 service, niveau 1, 2, 3, donc le niveau 2 ne vient
11 pas en soutien au niveau 1. Le niveau 3 ne vient
12 pas en soutien au niveau 2. Quand le niveau de
13 service est atteint, le soutien est offert par la
14 Sûreté du Québec. C'est prévu dans le règlement. Ce
15 n'est pas simple à comprendre, là.

16 Alors, plus les villes sont de grande
17 dimension, plus les activités policières sont
18 complexifiées. Et je nous ramène en termes de
19 soutien. Quand on voit « Affaires internes », c'est
20 en soutien au niveau 1. En plein milieu de votre
21 tableau, là, du niveau 1, « Service de soutien »,
22 je vous dirais pas mal au centre, « Affaires
23 internes ». Donc, toutes les enquêtes, les enquêtes
24 de discipline, les enquêtes... les allégations
25 criminelles et là, il y a des... c'est déjà prévu

1 par règlement que toute allégation criminelle dans
2 une organisation policière, l'article 286 prévoit
3 que le directeur a l'obligation d'informer le
4 ministre sans délai. Et là, le ministre peut
5 autoriser l'enquête ou autoriser un autre corps de
6 police à faire l'enquête.

7 Alors là, il y a une gestion d'allégation
8 qui se fait via le ministère de la Sécurité
9 publique. Mais la notion d'affaires internes, la
10 notion de discipline interne, c'est de niveau 1.
11 Donc, toutes les organisations policières devraient
12 faire leurs propres enquêtes internes, et comme
13 j'ai mentionné tout à l'heure, dépendamment de la
14 capacité et de la grosseur de l'organisation
15 policière. Alors plus l'organisation policière est
16 grande, plus les gens seront spécialisés ou dédiés
17 à ne faire que des enquêtes internes. Alors il en
18 va de même, le niveau 3, il y a des spécificités,
19 quand on arrive, je vous parlais tout à l'heure de
20 filature, ce qu'on appelle la surveillance
21 physique, c'est de niveau 3. Les meurtres, les
22 meurtres en général, c'est de niveau 3. Si on
23 arrive... et le niveau 3 a l'obligation de faire ce
24 que le niveau 1 et 2 font, là. C'est... quand je
25 vous parlais de poupée gigogne, là, c'est

1 toujours...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. [38] Ça s'ajoute d'un niveau à l'autre?

4 R. C'est ça. Ça s'ajoute d'un niveau à l'autre. Donc,
5 ça veut dire, la Sûreté du Québec est le niveau 6,
6 qui est... qui a la fonction de police nationale,
7 ça veut dire qu'un poste de la Sûreté du Québec en
8 région doit faire tout ce qui est niveau 1 aussi.
9 Mais quand il y a un besoin de soutien, c'est son
10 organisation qui y va directement. Le Service de
11 police de la Ville de Montréal c'est la même chose,
12 là. PDQ 31, là, les patrouilleurs, les enquêteurs,
13 là, ils font du niveau 1, du niveau 2 et les
14 services spécialisés viennent... viennent se
15 joindre. Alors ça, c'est l'organisation policière
16 par niveau de service. Il y a toute la notion
17 d'affaires internes qui est... l'obligation, pas le
18 niveau de services, d'offrir le service à l'interne
19 à partir du niveau 1.

20 Me ALEXANDRA MARCIL :

21 Q. [39] Ici je cherche une infraction qui n'est pas
22 énumérée dans le tableau.

23 R. Abus de confiance. L'article 122. L'article 122, si
24 on se réfère au guide d'interprétation, les
25 articles 118 à je vous dirais 130 quelque, là. Mais

1 à partir de 118 l'abus de confiance est prévu
2 d'être traité par un niveau de service 5. C'est
3 prévu dans le guide d'interprétation du règlement.

4 Q. [40] Parfait, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. [41] Quand vous dites par niveau 5, un niveau 3 ne
7 traitera pas une accusation d'abus de confiance?

8 R. Non, non. Donc ce sera...

9 Q. [42] On va appeler la Sûreté du Québec, en soutien.

10 R. C'est ça. Et si... si déjà il y a un abus de
11 confiance, c'est une allégation criminelle que le
12 directeur de police doit informer le ministre.

13 Q. [43] Oui, en vertu de 286 de la Loi sur la police.

14 R. Oui.

15 Q. [44] Merci.

16 R. Merci.

17 Me ALEXANDRA MARCIL :

18 Q. [45] La surveillance électronique ce serait à quel
19 niveau?

20 R. La surveillance électronique on la retrouve au
21 niveau 4.

22 Q. [46] O.K. Parfait.

23 R. Donc SPVQ, SPVM, Sûreté du Québec.

24 Q. [47] O.K. On voudrait déposer ou coter... bien
25 d'abord le tableau, je pense que ça va être un

1 instrument de référence assez utile. Est-ce qu'on
2 peut le déposer, mais en sa forme... en grand
3 document comme ça? C'est comme ça que c'est le plus
4 intéressant de le consulter. Je sais qu'il est dans
5 la... il est dans la présentation, c'est la
6 dernière diapositive, mais je pense que celui-là
7 peut nous servir.

8 LA GREFFIÈRE :

9 C'est sous 2P.

10

11 2P : Tableau intitulé « Organisations policières
12 par niveau de service »

13

14 Me ALEXANDRA MARCIL :

15 Exactement. Est-ce qu'on peut aussi déposer la
16 présentation de monsieur Bureau?

17 LA GREFFIÈRE :

18 La formation des enquêteurs sous 3-P.

19 Me ALEXANDRA MARCIL :

20 Exactement. Je n'ai pas d'autres questions,
21 Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup.

22

23 3P : Présentation de M. Bureau intitulée « La
24 formation des enquêteurs »

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Alors on va permettre aux participants qui
3 le souhaitent de poser des questions à monsieur
4 Bureau. On est rendu... là, on procède en
5 commençant par monsieur... par maître Battista.

6 Me GIUSEPPE BATTISTA :

7 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas de
8 questions.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Alors, Maître Carlesso.

11 Me JULIE CARLESSO :

12 J'aurais une petite question de précision, Monsieur
13 le Président.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je vous en prie.

16 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

17 Q. **[48]** Bonjour, Monsieur Bureau.

18 R. Bonjour.

19 Q. **[49]** Julie Carlesso, je représente Le Devoir et
20 Québecor Média. J'ai juste une question pour être
21 certaine d'avoir compris une de vos réponses. Vous
22 avez indiqué que dans la formation initiale
23 d'enquête il n'y a pas de composante quant aux
24 relations avec les médias, puis je voudrais juste
25 clarifier si vous avez en tête relations dans le

1 sens de communications ou de relations médiatiques
2 ou même du volet qui pourrait être dénonciation et
3 demande de mandat de perquisition?

4 R. Je vous dirais, Madame, ma réponse couvrait
5 l'ensemble de votre...

6 Q. **[50]** O.K.

7 R. ... de votre question.

8 Q. **[51]** Donc quand on voit mandat et dénonciation dans
9 le volet pénal de l'enquête initiale, il n'y a pas
10 une composante sur les mandats qui visent le
11 matériel journalistique ou des médias.

12 R. Pas du tout.

13 Q. **[52]** Parfait. Je vous remercie.

14 R. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Maître Leblanc?

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Peut-être quelques questions, oui, de précision
19 également.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je vous en prie.

22 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. **[53]** Bonjour, Monsieur Bureau.

24 R. Bonjour.

25 Q. **[54]** Christian Leblanc, je représente tous les

1 autres médias, pour aller... pour faire plus court.
2 Vous avez parlé et vous avez bien précisé juste à
3 l'instant qu'il n'y avait pas de formation
4 relativement aux relations média au sens large.
5 Mais vous avez aussi dit que vous étiez informé des
6 formations des différents corps de police du
7 Québec, c'est une obligation des corps de police. À
8 votre connaissance, est-ce que vous savez si eux en
9 donnent?

10 R. Tout à l'heure j'ai spécifié que l'École n'offrait
11 pas de formation de relations avec les médias, là,
12 ce qu'on pourrait appeler une formation de
13 relations publiques, là, en terme plus large.
14 Actuellement le SPVM offre cette formation-là, et
15 maintenant les gens... on sait via les plans et
16 bilans qu'il y a des firmes privées qui offrent ce
17 genre de formation là et il y a des organisations
18 policières. Il faudrait que je regarde le rapport
19 de plans et bilans qui est volumineux, mais on
20 aurait la donnée à savoir qui a suivi de la
21 formation en lien de relations avec les médias.

22 Q. **[55]** Et quand vous dites « en lien avec relations
23 avec les médias », qu'est-ce que vous voulez dire
24 pas là?

25 R. Le travail de relationniste. Les gens qui vont

1 représenter l'organisation sur différents
2 événements pour rapporter l'événement au public via
3 les médias d'information.

4 Q. **[56]** D'accord. Êtes-vous au courant de formations
5 qui porteraient plutôt, par exemple, sur des
6 critères spécifiques lorsqu'on prend des mandats
7 d'écoute électronique, d'ordonnance de
8 communication ou de surveillance pour les
9 journalistes?

10 R. Il y a certainement, je l'ai spécifié tout à
11 l'heure, là, parce que tout ce qui est la notion
12 d'écoute électronique on ne l'attend pas, on ne lui
13 touche pas, alors il faudrait voir avec les
14 organisations policières, et encore une fois il
15 faudrait que je regarde à l'interne au chapitre des
16 plans et bilans. Mais je suis assez convaincu que
17 les organisations policières ont du
18 perfectionnement de service à ce niveau-là sur la
19 rédaction d'affidavits. Les grandes organisations
20 policières ont à leur solde aussi des gens-conseils
21 en droit.

22 Q. **[57]** Ça je comprends, mais est-ce que dans ces
23 bilans-là il est à votre connaissance ce matin
24 qu'il y a de ce genre de formation pour les mandats
25 de surveillance des journalistes?

1 R. À ma connaissance non.

2 Q. **[58]** Est-ce que vous avez aussi, Monsieur Bureau,
3 dans votre présentation, vous n'en avez pas parlé
4 dans votre témoignage, mais - ou si vous l'avez
5 fait je m'en excuse, je l'ai raté - à la page 9
6 vous avez listé « annexe A, annexe B, article 84 »,
7 et plus précisément j'attire votre attention sur
8 l'annexe B, « Serment de discrétion ».

9 R. J'ai pas touché à la notion de serment de
10 discrétion. Ça sera parcouru par madame Helen Dion
11 cet après-midi qui est directrice d'un corps de
12 police et présidente de l'Association des
13 directeurs de police du Québec.

14 Q. **[59]** Je ne vous en faisais pas reproche, je voulais
15 juste, parce que j'ai une question là-dessus puis
16 je voulais vous amener dans votre présentation.

17 R. O.K.

18 Q. **[60]** Est-ce que pour un policier, de donner de
19 l'information à un journaliste c'est une violation
20 nécessairement de son serment de discrétion selon
21 vous?

22 R. Dépendant toujours de la teneur de l'information
23 qui va être livrée au journaliste.

24 Q. **[61]** Donc possiblement oui, possiblement non?

25 R. C'est très relatif à l'information qui sera

1 véhiculée.

2 Q. **[62]** Est-ce que ce sera nécessairement une
3 violation de son serment de discrétion?

4 R. Bien pas nécessairement. Je vous dis, il faut
5 vraiment se référer à la teneur du message.

6 Q. **[63]** O.K. Et qu'est-ce que ça peut être, donc? Est-
7 ce que ça peut être une faute déontologique?

8 R. Ça sera à l'organisation policière à apprécier.
9 Bon, il faut voir que si on va en déontologie
10 policière, c'est une plainte qui est portée à la
11 Commission de déontologie policière dans l'exercice
12 des fonctions. Alors s'il y a un plaignant,
13 effectivement ça peut être déontologique. S'il n'y
14 a pas de plaignant et puis l'organisation policière
15 a des soupçons ou des doutes, ça pourra être de
16 niveau disciplinaire.

17 Q. **[64]** Et juste dans votre esprit, niveau
18 disciplinaire, je veux bien comprendre votre
19 réponse, ça semble être moins, j'essaie de
20 qualifier, là, mais important que déontologique?

21 R. Non.

22 Q. **[65]** Est-ce qu'il y a une hiérarchie?

23 R. Non, non, pas du tout.

24 Q. **[66]** Alors pouvez-vous nous expliquer la différence
25 que vous y voyez?

1 R. En fait, une plainte en déontologie c'est dans
2 l'exercice des fonctions, alors qu'une plainte en
3 discipline c'est aussi l'exercice des fonctions,
4 mais en dehors des fonctions. La discipline couvre
5 le comportement d'un policier et d'une policière en
6 dehors de ses fonctions. Alors la personne peut-
7 être dans une activité culturelle quelconque et
8 puis avoir un comportement qui n'est pas approprié,
9 et il y aura une enquête disciplinaire et non pas
10 une enquête... et non pas une enquête
11 déontologique.

12 Q. [67] Et donc juste pour récapituler, le fait de
13 transmettre de l'information à un journaliste ça
14 peut être une faute disciplinaire, ça peut être une
15 faute déontologique, dépendant du contexte dans
16 lequel... dans lequel elle est commise?

17 R. Le contexte et la nature de l'information. Est-ce
18 que ça peut être plus grave si l'information qui
19 est transmise met en péril la sécurité de
20 policiers, la sécurité de citoyens, la sécurité
21 d'une opération policière? Le Code criminel
22 s'applique à certains articles aussi, là.

23 Q. [68] O.K. Donc...

24 R. Alors, la teneur du message va faire toute la
25 différence.

1 Q. [69] Alors, ça peut parfois être criminel, mais
2 parfois ça peut être que disciplinaire et
3 déontologique.

4 R. Tout à fait.

5 Q. [70] Je n'aurai pas d'autres questions. Merci
6 Monsieur Bureau.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Leblanc. Maître Boucher?

9 Me BENOIT BOUCHER :

10 Si vous me permettez, peut-être juste une
11 précision, et je n'irai pas là-bas pour ça.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Comme vous voulez. On vous entend bien d'où vous
14 êtes.

15 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me BENOIT BOUCHER :

16 Oui. Merci.

17 Q. [71] Est-ce que je me trompe en disant que la
18 discipline s'adresse plus à la relation du
19 policier, avec le corps de police et avec ses
20 confrères, et la déontologie plus avec son... a
21 plus rapport avec le public?

22 R. Tout à fait. La déontologie vise un policier en
23 exercice avec ses rapports avec le public, alors
24 que, vous l'avez précisé, la discipline vise...
25 Mais pas uniquement à l'intérieur du corps de

1 police. C'est vraiment attitude et comportement
2 d'un policier, en général, y compris dans sa vie
3 privée.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maintenant, maître Dumais n'est pas ici ce matin,
6 Maître Cossette?

7 Me MARIE COSSETTE :

8 Pas de questions, Monsieur le Président. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Soulière?

11 Me GÉRALD SOULIÈRE :

12 J'aurais une seule question. Si vous me permettez,
13 je peux la poser d'ici, ou si le témoin...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bien, peut-être que...

16 Me GÉRALD SOULIÈRE :

17 En fait, il faut que j'aille en avant?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bien, vous...

20 Me GÉRALD SOULIÈRE :

21 Je vais y aller.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bien je... Allez donc au lutrin. Parce que c'est
24 embêtant pour le témoin.

25 Me GÉRALD SOULIÈRE :

1 Oui.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Il est obligé de se tourner le cou pour voir qui
4 l'interroge. Ce n'est pas... Ce n'est pas agréable.

5 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me GÉRALD SOULIÈRE :

6 Q. **[72]** Vous avez dit qu'il y avait une possibilité,
7 lorsqu'un policier donne de l'information à un
8 journaliste, que ce soit de nature criminelle.
9 Cette information-là, on trouverait ça dans quel
10 cours, qui est donné soit chez vous, à quelque
11 niveau que ce soit?

12 R. Actuellement, on ne traite pas ça. Ce n'est pas
13 traité.

14 Q. **[73]** Donc je comprends de votre réponse qu'il n'y a
15 aucun cours qui explique ou mets en garde... met en
16 garde, dis-je, les étudiants, ou les policiers en
17 formation plus...

18 R. En fait, non. Pas... Il n'y a pas, dans les cursus
19 de cours, les cours dont j'ai la responsabilité au
20 perfectionnement policier, d'endroit où on spécifie
21 le serment. Par contre, à la formation initiale
22 patrouille gendarmerie, un aspirant policier, je
23 vous ai parlé tout à l'heure qu'il avait... il
24 était intégré au poste de police ENPQ, il y a un
25 serment. Il y a un serment, comme dans une

1 organisation policière, et il est informé de la
2 nature du serment et des conséquences de briser le
3 serment. Ça ça se fait en formation initiale
4 patrouille gendarmerie à l'École nationale de
5 police du Québec.

6 Q. [74] Et, au niveau de la nature du serment ça va.
7 Au niveau des conséquences, qu'est-ce qui est
8 expliqué? Qu'est-ce qu'on leur dit?

9 R. Bien...

10 Q. [75] Qui pourrait constituer une infraction
11 criminelle?

12 R. Bien, l'infraction criminelle sera la conséquence
13 du message. À partir du moment où on brise le
14 serment, qui peut mettre - je reviens - en péril la
15 sécurité des gens, la sécurité des policiers, la
16 sécurité d'une opération policière, il peut y avoir
17 des accusations criminelles.

18 Un serment brisé sur quelque chose où les
19 conséquences sont beaucoup moins graves, comme j'ai
20 expliqué tout à l'heure, il faudra voir,
21 l'organisation policière, si elle le traitera en
22 discipline.

23 Q. [76] Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Maître Soulière. Maître Crépeau n'est pas

1 ici aujourd'hui. Alors ça complète les... Oui, je
2 vous en prie, allez-y.

3 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

4 Q. **[77]** Monsieur Bureau, on a bien compris qu'il n'y
5 avait pas de formation, dans votre cursus, pour les
6 mandats qui concernent des journalistes, mais dans
7 les cours dont vous avez la responsabilité, est-ce
8 qu'à votre connaissance il y a de la formation qui
9 se donne pour des mandats contre les avocats,
10 contre les juges?

11 R. C'est déjà prévu, ça, à une directive du DPCP.

12 Q. **[78]** Donc il y a de la formation là-dessus.

13 R. Oui. C'est traité dans le cours de droit appliqué à
14 l'enquête.

15 Q. **[79]** Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Non, Monsieur Matte, allez-y.

18 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

19 Q. **[80]** Monsieur Bureau, peut-être une précision en
20 continuité sur la formation des normes
21 professionnelles. Bon, on voit qu'il y a certaines
22 difficultés à ce que le cours se réalise à Nicolet,
23 manque de formateurs ou peut-être manque d'adhésion
24 des organisations, mais est-ce qu'à votre
25 connaissance ce cours-là, ou cette formation-là se

1 donne ailleurs ou dans certaines organisations?

2 R. Au Québec, non. Je ne crois pas non plus au Collège
3 canadien mais c'est possible qu'elle existe
4 ailleurs, là. Je serais embêté de vous répondre
5 avec certitude mais au Québec elle ne se donne pas.
6 Est-ce que... Non, non, elle ne se donne pas.

7 Q. **[81]** Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Q. **[82]** Je ne sais pas si c'est une question mais pour
10 l'instant, je vais commencer par poser des
11 questions, après ça je verrai mais vous avez parlé,
12 vous avez dit tantôt que les plans de formation des
13 corps de police, tous les corps de police au
14 Québec, vous sont transmis. Quand je dis « vous »
15 c'est à l'École nationale.

16 R. Oui.

17 Q. **[83]** De même que les bilans de formation aussi
18 transmis sur une base annuelle.

19 R. Oui.

20 Q. **[84]** Je suppose que la dernière année transmise
21 c'est, est-ce qu'en avril deux mille dix-sept
22 (2017) on a reçu le bilan de deux mille seize
23 (2016) ou le retard est plus grand à chaque année?

24 R. Avril deux mille dix-sept (2017), on est
25 actuellement dans l'exercice, on a les données de

1 deux mille seize (2016).

2 Q. **[85]** Vous avez des données...

3 R. On est à les compiler et lors de notre prochaine
4 rencontre avec la Commission de formation sur la
5 recherche, les plans et bilans, les bilans seront
6 déposés.

7 Q. **[86]** Je vous pose une question maintenant.

8 Concernant une question de maître Carlesso, je
9 pense, ou maître Leblanc, concernant la formation
10 relativement à l'obtention et l'exécution de
11 mandats concernant des journalistes, vous avez dit
12 « Je ne sais pas s'il y en a. Pour le savoir, il
13 faudrait que je regarde dans les bilans de...

14 R. Oui.

15 Q. **[87]** ... dans les programmes, les plans de
16 formation et les bilans de formation. ». Je veux
17 savoir ce que ça représente, par exemple, si vous
18 deviez regarder, si on devait vous demander de
19 regarder, par exemple, deux ans, deux mille quinze-
20 deux mille seize (2015-2016). Je ne prends pas un
21 an parce que peut-être qu'une année ce n'est pas
22 significatif, prenons deux ans. Est-ce que c'est un
23 travail énorme ou ça se fait relativement bien,
24 disons, sur une période de, d'ici une couple de
25 semaines vous pourriez nous donner l'information?

1 R. C'est une charge de travail qui est appréciable
2 mais l'école serait en mesure de soutenir la
3 Commission.

4 Q. **[88]** Bon, bien c'est apprécié. Alors, si mes
5 collègues sont d'accord...

6 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

7 Tout à fait.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Q. **[89]** ... je vous demanderais de nous transmettre un
10 petit rapport, de transmettre à maître Marcil,
11 évidemment, la réponse à cette question-là : est-ce
12 qu'il y a dans les plans de formation des corps de
13 police du Québec qui vous ont été transmis pour
14 deux mille quinze (2015) et pour deux mille seize
15 (2016) - plans de formation et bilans de formation
16 - des indications à l'effet, ce n'est pas français
17 ça, mais des indications voulant qu'un cours,
18 qu'une formation concernant l'obtention et
19 l'exécution de mandats lorsque des journalistes
20 sont impliqués a été prodiguée aux membres des
21 corps de police en question.

22 R. L'école va faire le nécessaire pour fournir à la
23 Commission la réponse demandée.

24

25 E-4 : Donner l'information, à savoir, est-ce

1 qu'il y a dans les plans de formation des
2 corps de police du Québec qui vous ont été
3 transmis pour deux mille quinze (2015) et
4 pour deux mille seize (2016) - plans de
5 formation et bilans de formation - des
6 indications voulant qu'un cours, qu'une
7 formation concernant l'obtention et
8 l'exécution de mandats lorsque des
9 journalistes sont impliqués a été prodiguée
10 aux membres des corps de police en
11 question.

12

13 Q. [90] Très bien. Bien, je vous remercie beaucoup.

14 R. Merci.

15 Q. [91] Alors, je pense que ceci conclut votre
16 témoignage devant la Commission. Je vous remercie
17 beaucoup au nom de mes collègues et au nom de la
18 Commission, ça a été très apprécié et très
19 instructif aussi et je pense qu'on a tous apprécié
20 votre franchise et votre compétence et tout ça dans
21 un français impeccable. Bravo.

22 R. Merci beaucoup, ça m'a fait plaisir.

23 Q. [92] Je pense qu'on va...

24 DISCUSSION

25 Me GÉRALD SOULIÈRE :

1 Pour l'intendance. On a coté ce plan comme étant

2 2P...

3 LE PRÉSIDENT :

4 2P.

5 Me GÉRALD SOULIÈRE :

6 ... et 3P c'est ce qui concerne monsieur...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Ce sont les, ce que j'ai compris, c'est que ce sont
9 les...

10 LA GREFFIÈRE :

11 Les tableaux.

12 Me GÉRALD SOULIÈRE :

13 Est-ce que ça inclut l'itinéraire de formation ou
14 on le prend...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, c'est l'itinéraire de formation, il est à la
17 page 2 du document en question.

18 Me GÉRALD SOULIÈRE :

19 Donc, comme si on...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, exactement.

22 Me GÉRALD SOULIÈRE :

23 C'est tout ce qui a été produit qui concerne ce
24 témoin-là.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Oui.

2 Me GÉRALD SOULIÈRE :

3 L'autre question que je me posais, est-ce que les
4 témoins, on va pouvoir y référer, enfin, à la fin
5 parce que, évidemment, il va y en avoir plusieurs,
6 par numéro : le témoin numéro 1, numéro 2, numéro
7 3. Est-ce que ça a été prévu dans ce sens-là ou
8 leur nom? Je comprends qu'ils ont un nom.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Bien, je...

11 Me GÉRALD SOULIÈRE :

12 On n'avait pas l'intention de faire ça.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bien, est-ce qu'il y a un avantage à y référer avec
15 des numéros plutôt qu'avec des noms?

16 Me GÉRALD SOULIÈRE :

17 Ça donne la séquence, évidemment des témoignages,
18 selon le numéro, on sait s'il a témoigné avant ou
19 après tel autre témoin. On a la...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Écoutez, je pense tout haut. À première vue, on
22 référerait aux témoins par leur nom.

23 Me GÉRALD SOULIÈRE :

24 Leur nom et la date de témoignage.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Je ne pense pas qu'il y en ait des milliers alors
2 on devrait les replacer assez facilement dans
3 l'ordre.

4 Me GÉRALD SOULIÈRE :

5 Parfait.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci Monsieur Bureau. Alors, maître Boucher a une
8 question?

9 Me BENOIT BOUCHER :

10 Non, ce n'est pas une question mais je suggère
11 qu'on cote aussi les engagements, comme celui qui
12 vient d'être pris, c'est-à-dire engagement numéro
13 1, qui pourra porter une cote de document s'il est
14 déposé.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bien, écoutez, je... On va y penser. Non, j'ai
17 compris. Si je faisais un interrogatoire préalable,
18 je coterai les engagements, parce que je voudrais
19 les suivre, mais ici je soupçonne qu'on n'en aura
20 pas tant que ça de la part des témoins, alors, mais
21 ce n'est peut-être pas une mauvaise suggestion.
22 Alors, on va y penser.

23 Je propose qu'avant le prochain témoin, on
24 prenne la pause du matin, ce serait un bon moment.
25 Alors il est onze heures moins dix (10 h 50), alors

1 on se retrouve à onze heures et dix (11 h 10).

2 Merci.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Alors, nous allons suspendre l'audience pour
5 quelques minutes. Veuillez vous lever.

6 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, avant d'entendre notre prochain témoin,
11 juste pour compléter le dossier. Maître Boucher,
12 nous avons retenu votre excellente suggestion.
13 Alors, l'engagement pris par monsieur Bureau sera
14 l'engagement E-4. Et quand nous aurons reçu le
15 document de l'École nationale de police, ça
16 deviendra le document E-P... pardon 4P. En d'autres
17 mots, 4E deviendra 4P et, comme ça, ce sera plus
18 facile de l'associer à monsieur Bureau dans la
19 séquence des événements. Merci. Votre prochain
20 témoin.

21

22 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatrième (4e)
23 jour du mois d'avril, a comparu :

24

25 **HELEN DION**, directeur du service de police de

1 Repentigny et présidente de l'Association des chefs
2 de police du Québec;

3

4 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
5 solennelle, dépose et dit :

6

7 LA GREFFIÈRE :

8 Merci, vous pouvez vous asseoir. C'est votre
9 témoin, Maître.

10 Me CHRISTINE RENAUD :

11 Merci, Madame la Greffière.

12 INTERROGÉE PAR Me CHRISTINE RENAUD :

13 Q. **[93]** Donc, Madame Dion, merci d'être ici
14 aujourd'hui pour venir en aide aux travaux de la
15 Commission. Donc, aujourd'hui, Madame Dion, vous
16 allez témoigner sur quatre thèmes. Donc,
17 l'indépendance des services de police, la cadre
18 déontologique des enquêteurs, l'importance du
19 serment de discrétion ainsi que l'obligation
20 d'enquêter lorsqu'il y a certaines allégations
21 criminelles contre des policiers.

22 Madame Dion, pourriez-vous nous décrire
23 quelles sont vos fonctions actuelles et nous
24 brosser un petit peu un portrait de votre parcours
25 professionnel.

1 R. En tout premier lieu, merci de me recevoir devant
2 votre Commission. Et, bon, je témoigne ici à titre
3 de directeur du service de police de Repentigny,
4 bien que je sois aussi présidente de l'Association
5 des directeurs de police du Québec. J'ai commencé
6 dans la fonction policière, en mil neuf cent
7 quatre-vingt-dix (1990), au sein de l'ancien corps
8 de police à Saint-Hyacinthe, avant les fusions, qui
9 existait. Et ensuite, j'ai travaillé à la Ville de
10 Québec, au service de police de la Ville de Québec.
11 À cet endroit, j'ai gravi divers échelons.
12 Patrouilleur, évidemment, sergent, sergent
13 détective où j'ai mené plusieurs enquêtes tant au
14 service spécialisé qu'aux crimes majeurs. Et
15 ensuite j'ai été promue lieutenant détective en
16 charge de tout ce qu'on appelle les services
17 spécialisés. C'est-à-dire la filature, l'écoute
18 électronique, les agents d'infiltration et... il y
19 avait un autre volet, mais bon. Ensuite j'ai été
20 capitaine au développement stratégique, qu'on
21 appelle, pour tout ce qui s'appelle les procédures
22 à l'intérieur du service de police, la formation et
23 tout ça. Et ensuite j'ai été commandant de
24 l'arrondissement Sainte-Foy, Sillery et Cap-Rouge
25 pour, en deux mille dix (2010), être nommée

1 directeur du service de police de Repentigny.

2 En dehors de ces activités, j'ai été
3 professeur au Collège François-Xavier-Garneau dans
4 le programme de technique policière pendant sept
5 ans. Et j'ai été dans la réserve comme commandant
6 de la police militaire pendant plus de dix-neuf
7 (19) ans.

8 Q. [94] Merci. Donc, je comprends qu'en ayant été
9 sergent détective, vous avez acquis une grande
10 expérience d'enquêteur au cours de votre carrière?

11 R. Effectivement, j'ai eu à faire plusieurs enquêtes
12 au cours de cette carrière et surtout des enquêtes
13 de meurtres.

14 Q. [95] Très bien. Madame Dion, pourriez-vous
15 m'expliquer... nous expliquer, comment devient-on
16 directeur d'un service de police?

17 R. Bien, premier lieu, la dotation en matière de
18 personnel appartient aux municipalités. Donc, les
19 processus à travers les municipalités peuvent
20 différer d'un à l'autre. Dans le cas de Repentigny
21 comme telle, il y a eu un appel de candidatures, on
22 devait soumettre notre curriculum vitae. Ensuite,
23 il y a un premier appel pour valider les
24 candidatures par un comité externe à la
25 municipalité. J'ai été sélectionnée par ce premier

1 comité pour ensuite être amenée à faire les tests
2 psychométriques, qu'on appelle, et tout le volet
3 panier de gestion et... ce volet-là. Une fois ça
4 fait, j'ai eu à passer devant le dernier comité,
5 qui était composé de madame la mairesse, le
6 directeur général de l'époque, le directeur général
7 des Ressources humaines, le président de
8 l'Association des directeurs de police du Québec de
9 l'époque, le directeur de police qui était en poste
10 à ce moment-là et les deux personnes, les deux
11 personnes de la firme externe. Donc, c'était un
12 panel de sept personnes dans lequel j'ai eu à
13 composer pour plusieurs questions et ensuite, on
14 m'a confirmée dans le poste.

15 Q. [96] Très bien, merci. J'aimerais maintenant
16 aborder avec vous le thème de l'indépendance des
17 services de police. Est-ce que vous pourriez nous
18 expliquer comment fonctionnent les relations entre
19 les élus municipaux et les services de police?

20 R. Bien, en premier lieu, il faut comprendre qu'une
21 organisation policière, dans une municipalité, ça a
22 une gouvernance qu'on pourrait appeler bicéphale.
23 C'est-à-dire d'un côté, tout le ministère de la
24 Sécurité publique décrivent les pratiques
25 policières qu'on doit faire, qu'on doit mener, nous

1 demande un plan d'organisation et valide aussi, par
2 des audits, si le service aux citoyens est rendu en
3 conformité aux attentes de notre niveau de service.
4 Le volet... puis ça, c'est le volet plus
5 opérationnel. Le volet plus administratif, c'est
6 les municipalités en ce qui a trait, bon, je
7 parlais de la dotation, je parlais aussi des
8 budgets. Donc, une fois ceci établi, au sein des
9 élus municipaux, il existe le conseil de ville, si
10 on veut, qui est en haut, et le directeur général
11 qui se veut l'entonnoir du conseil de ville, et
12 l'ensemble des directeurs de service dont moi je
13 fais partie, mais il y a aussi le directeur des
14 travaux publics et le direc... tous les autres
15 directeurs de service. Les élus sont amenés à... en
16 fait, ce qu'ils font en côtoyant beaucoup de
17 citoyens, sont souvent interpellés par des... peut-
18 être des problématiques que les citoyens les
19 amènent, ne serait-ce que des problématiques de
20 perception de la sécurité ou des problématiques de
21 sécurité routière dans un domaine. Ils font part de
22 ce qu'ils ont recueilli auprès de citoyens au
23 directeur général et cela m'est transmis par la
24 suite. Donc si on veut, les élus ont des
25 orientations, ont des préoccupations qui peuvent

1 toucher la sécurité du public et m'en font part
2 pour que je puisse, moi, répondre soit par un plan
3 ou soit par une intervention. Mais aucunement ils
4 ne vont venir me dire comment, sur le terrain, je
5 vais intervenir.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q. **[97]** Est-ce que vous... excusez-moi. Est-ce que les
8 élus vous en font part via le directeur général ou
9 est-ce que parfois ils vous en font part
10 directement?

11 R. Bien, en fait, on a une commission de sécurité
12 publique.

13 Q. **[98]** Ou via une commission de sécurité publique?

14 R. Oui, voilà. Voilà. Il y a une commission de
15 sécurité publique et il y a le directeur général,
16 mais normalement, si ça ne passe pas par la
17 commission de sécurité publique, c'est via le
18 directeur général. Je parle pour chez nous.

19 Q. **[99]** Oui, oui. Bien, on va commencer par chez vous.
20 Alors, chez vous, les élus ne communiqueraient pas
21 directement avec vous?

22 R. En fait, on peut se croiser, ils peuvent me donner
23 de l'information, mais moi, je relaie toujours
24 l'information au directeur général avant de prendre
25 cette information-là ou de travailler

1 l'information, là.

2 Q. [100] D'accord.

3 R. Si, exemple, on me fait part que dans un quartier
4 il y aurait une problématique en matière de
5 sécurité routière, il y a des gens qui font de la
6 vitesse, c'est rapporté par un élu, je vais quand
7 même le mentionner au directeur général puis
8 ensuite, de toute façon, je vais valider
9 l'information et je poserai les actions, là, en
10 conséquence, un plan puis... Si c'est un problème
11 mineur, l'intervention peut se faire assez
12 rapidement. Si c'est un problème majeur, bien
13 j'aurai à présenter un plan.

14 Q. [101] Merci.

15 Me CHRISTINE RENAUD :

16 Merci.

17 Q. [102] Donc, je comprends, là, disons que les élus
18 ne peuvent pas gérer ou vous dire comment gérer vos
19 opérations?

20 R. Aucunement. Et puis ils ne peuvent pas m'ordonner
21 non plus de cesser une enquête ou d'instituer une
22 enquête, quoi que ce soit. Et c'est spécifié aussi
23 dans l'article au niveau de la déon... pas de la
24 déontologie, mais loi de police comme quoi le
25 directeur général, comme je vous dis, là, ne peut

1 ordonner des enquêtes au directeur de police.

2 Q. **[103]** Très bien, je vous remercie. Et pourquoi est-
3 ce que c'est si important que le pouvoir politique
4 ne s'ingère pas dans le travail du service de
5 police?

6 R. Bien, en premier lieu, dans une démocratie, pour
7 préserver cette démocratie-là, il est important que
8 le pouvoir politique soit séparé du pouvoir, si on
9 veut, exécutif, en parlant de la police en étant le
10 pouvoir exécutif, première des choses, parce que
11 les élus pourraient, je vous donne un exemple bien
12 probant, en campagne électorale, pourraient
13 demander à ce que j'intervienne auprès de
14 l'opposition, faire enquête sur l'opposition pour,
15 bon, faire en sorte... les favoriser, si on veut,
16 au niveau de l'élection. Alors ce genre de chose-là
17 c'est interdit, en fait, dans la pratique.
18 Pourquoi? Justement pour préserver la démocratie,
19 mais aussi pour que les services de police, on sert
20 l'ensemble des citoyens, que ce soit... peu importe
21 les allégeances politiques, que soient les
22 allégeances culturelles ou les allégeances
23 religieuses. Le politique ne pourrait pas dire :
24 bon, bien, vous n'intervenez pas dans tel quartier
25 parce qu'ils n'ont pas voté pour moi, mettons. On

1 est la police, la police, on est la police pour
2 tous les citoyens.

3 Q. **[104]** Très bien. Merci. Et en pratique est-ce qu'il
4 existe un mécanisme pour protéger les membres d'un
5 service de police contre des conseils qui seraient
6 inappropriés provenant des élus?

7 R. Bien, en fait, il n'y a pas d'article de loi comme
8 tel qui l'interdit formellement, mais l'article 83
9 quand on regarde la Loi de la police, j'y faisais
10 référence tout à l'heure, là, quand je vous dis que
11 de pratique le conseil de Ville passe par le
12 directeur général et c'est à cet endroit-là qu'on
13 voit que le directeur général d'une municipalité
14 n'a aucune autorité sur les enquêtes policières.
15 Donc, on ne pourrait pas me dire, moi, de cesser
16 une enquête, même le directeur général ou un élu,
17 cesser une enquête sur tel individu parce que ce
18 serait un ami.

19 Q. **[105]** Très bien.

20 R. Parce qu'ils ont eu connaissance que je faisais une
21 enquête sur cet individu-là et ils pourraient me
22 dire : ah non, je ne veux pas que vous enquêtiez,
23 arrêtez ça. Ils ne peuvent pas le faire. Ils n'ont
24 aucunement le droit.

25 Q. **[106]** Très bien. Merci. J'aimerais maintenant

1 aborder avec vous la question du cadre
2 déontologique des enquêteurs. Est-ce que ce cadre
3 qui s'applique aux enquêteurs est le même que celui
4 qui s'applique pour tous les autres policiers ou
5 bien est-ce que c'est un cadre déontologique qui
6 est différent?

7 R. En fait, si on fait référence à l'article 126 et
8 suivants de la Loi de la police, la déontologie
9 s'applique à l'ensemble des policiers, y compris
10 les enquêteurs et y compris même moi, le directeur
11 de service.

12 Q. **[107]** Merci. Monsieur Bureau plus tôt nous a
13 entretenus, nous a parlé de la formation des
14 enquêteurs, du règlement sur les qualités minimales
15 requisés pour être un enquêteur, mais Madame Dion,
16 où sont écrites les règles de l'art du travail des
17 enquêteurs, de comment mener une enquête?

18 R. Bien, il y a un règlement spécifique qui... c'est
19 le règlement sur les qualités minimales pour
20 exercer la fonction d'enquêteur dans un corps de
21 police. Et c'est à cet endroit-là qu'est spécifiées
22 les normes minimales pour être un enquêteur, c'est-
23 à-dire la formation de base et les formations
24 spécifiques par la suite.

25 Q. **[108]** Très bien. Puis en pratique lorsqu'on mène

1 une enquête est-ce qu'on a un guide d'application
2 pratique de ce cadre minimal-là?

3 R. En fait, une fois que la formation de base est
4 faite, c'est sûr qu'il n'y a pas de... tout ce qui
5 s'appelle la stratégie policière demeure de
6 l'expérience. On a une formation de base pour ce
7 qui est du procédural, comment on procède à un
8 interrogatoire, comment on procède au dossier,
9 comment on fait un mandat. Mais tout ce qui
10 s'appelle dans la stratégie, quel... comment on va
11 poser les questions au suspect, quelles questions
12 vont être posées au suspect, évidemment, ça demeure
13 une stratégie qui est partagée par de l'expérience.
14 Normalement, on est une équipe d'enquêteurs qui
15 discutons de la stratégie à apporter vis-à-vis la
16 personnalité de tel suspect ou vis-à-vis la
17 situation comme telle.

18 Q. **[109]** Très bien. Donc, je comprends qu'il n'y a pas
19 une seule manière de faire ou une seule recette
20 pour toutes les enquêtes.

21 R. Non, effectivement. Chacune des enquêtes peut être
22 particulièrement bien différente.

23 Q. **[110]** Très bien, je vous remercie. Monsieur Bureau
24 plus tôt nous a entretenus de manière, là,
25 théorique sur le serment de discrétion, mais

1 j'aimerais l'aborder avec vous de manière plus
2 pratique, vu votre expérience. Je crois qu'on voit
3 le serment de discrétion à l'écran. Donc c'est
4 prévu dans la Loi sur la police aux annexes A et B
5 le serment de discrétion. Est-ce que vous pourriez
6 nous expliquer qu'est-ce que c'est le serment de
7 discrétion et quelle est sa raison d'être?

8 R. En premier lieu, je tiens à vous dire que les
9 législateurs lorsqu'ils ont donné des pouvoirs
10 aussi extraordinaires aux agents de la paix, aux
11 policiers, c'est-à-dire de priver la liberté de
12 quelqu'un, d'enquêter, de s'immiscer dans leur vie
13 privée, de connaître des informations qui,
14 autrement, comme citoyen normal, je n'aurais pas
15 accès. C'est parce que je suis policier ou
16 policière que j'ai accès à cette partie privée de
17 notre citoyen, qui est garantie par une charte et
18 l'exception c'est lorsque j'enquête quand j'ai un
19 motif raisonnable et probable de croire.

20 En même temps, une fois que j'ai ce grand
21 privilège-là, le législateur a décidé que je ne
22 pouvais pas faire ce que je voulais avec
23 l'information que j'avais. Il m'a ordonné, il nous
24 a ordonné, comme policiers, de prêter un serment
25 professionnel et un serment de discrétion. C'est-à-

1 dire, dans le serment de discrétion, toute
2 information que je vais avoir obtenue dans le cadre
3 de mes fonctions policières doit demeurer à
4 l'intérieur de moi comme individu. Je ne peux me
5 permettre, par exemple, d'en parler à Noël en
6 famille, puis commencer à dire que j'ai arrêté
7 monsieur Untel qui était avec madame Unetelle et
8 faire partir un paquet de cancans sur la situation.
9 Donc c'est à ça que le législateur m'a contrainte,
10 comme policier, policière, a contraint... a cerné
11 ce grand privilège-là qu'il nous a donné.

12 Q. **[111]** Et quel est l'impact ou quel pourraient être
13 les impacts lorsque des policiers transgressent ce
14 serment de discrétion?

15 R. Bien, notamment, il y a deux impacts majeurs. Il y
16 a des impacts qui peut avoir évidemment sur la
17 réputation de quelqu'un, parce qu'il y a des
18 informations privilégiées qui seraient données puis
19 c'est dans le cadre de mes fonctions comme
20 policière que j'ai eu ce privilège-là, mais il y a
21 aussi des impacts encore plus... encore majeurs,
22 qui pourraient être encore plus majeurs. Des
23 impacts opérationnels, c'est-à-dire que je pourrais
24 mettre la vie de mes policiers en danger ou même la
25 vie des citoyens en danger advenant le cas qu'on

1 connaîtrait d'avance l'heure de la perquisition
2 que je vais faire dans un local dangereux qui
3 pourrait avoir présence d'armes à feu et tout ça.
4 Alors si la personne est avisée, vous comprendrez
5 que la perquisition risque d'avoir une tournure
6 différente et je peux mettre... cette information-
7 là donnée par un de mes policiers qu'il n'aurait
8 pas dû donner, bien peut mettre en péril à la fois
9 ses collègues, mais à la fois d'autres citoyens.

10 Q. **[112]** Très bien. Plus tôt monsieur Bureau nous
11 expliquait que lorsqu'un policier parle à un
12 journaliste, le contexte est important ainsi que la
13 nature de l'information. Donc, en pratique, est-ce
14 que c'est toujours grave qu'un policier parle à des
15 journalistes?

16 R. Non, pas du tout. Moi... écoutez, moi comme
17 directeur de police, je suis en tête d'une
18 organisation publique. J'ai des comptes à rendre de
19 mon administration. Si j'ai pris une décision
20 d'enlever des policiers d'école, j'en avais quatre
21 au départ puis je décide d'en enlever un pour le
22 mettre dans une autre mission que je juge qui est
23 plus importante, n'importe quel policier peut se
24 plaindre de ma décision. Ça met pas en péril la vie
25 de quelqu'un, ça met pas en péril la réputation de

1 quelqu'un, ça questionne une décision et j'aurai à
2 rendre compte devant le citoyen et justifier devant
3 les élus la décision que j'aurais prise, le cas
4 échéant. Et voilà, c'est comme ça. Donc pour moi
5 c'est pas...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q. **[113]** Et quand vous dites « n'importe quel policier
8 peut se plaindre de la décision que j'ai prise »,
9 vous voulez dire peut en discuter, par exemple,
10 avec un journaliste, et se plaindre de la décision
11 que vous avez prise?

12 R. Pourrait. En fait, moi j'ai pas, puis je vais
13 parler pour moi, là, comme je vous dis, s'il y a
14 des informations comme le budget que j'ai pas...
15 j'ai décidé de pas accorder le budget sur l'achat
16 de tel équipement, ils peuvent se plaindre que j'ai
17 pas acheté le ceinturon le nec plus ultra qu'ils
18 voulait. Ils peuvent. Bien, j'aurais à démontrer
19 que j'ai pris une décision administrative qui fait
20 en sorte que pour le respect de la capacité de
21 payer du citoyen, et puis bon, ça peut être
22 contesté. Ils ont le droit de débattre ou de pas
23 être d'accord. Bien sûr, on préfère que ça vienne
24 dans la chaîne de commandement en premier lieu pour
25 qu'on puisse leur donner les explications. Ils

1 peuvent ne pas être heureux des explications
2 données.

3 Q. **[114]** Alors, les informations qui vous causent
4 problème par rapport au serment de discrétion, si
5 je comprends bien, c'est les informations qui
6 concernent des enquêtes en cours ou des enquêtes
7 terminées? Est-ce que c'est ce que je dois
8 comprendre où est-ce qu'il y a d'autres types
9 d'information qui vous pose problème...

10 R. Bien...

11 Q. **[115]** ... par rapport au serment de discrétion?

12 R. Bien, un simple constat d'infraction. Monsieur
13 madame Tout-le-monde espère peut-être que j'irai
14 pas dire en fin de mon quart de travail que je lui
15 ai donné un constat d'infraction sur une lumière
16 rouge, parce qu'il devait pas être là à ce moment-
17 là. Oui, j'ai eu le privilège de l'intercepter pour
18 une raison X, mais il souhaite peut-être pas que ce
19 soit rendu public que j'ai eu à faire cette
20 intervention-là. Je n'ai pas à en discuter au dîner
21 ou à telle situation. Mon travail demeure
22 confidentiel parce qu'il m'a été obtenu lors de
23 mon... l'exécution de mes fonctions comme telle.

24 Q. **[116]** Alors dans votre interprétation du serment de
25 discrétion, c'est non seulement les informations

1 reliées à des enquêtes, mais ça pourrait même être
2 le fait d'avoir donné un constat d'infraction ou
3 dressé un constat d'infraction à l'égard de
4 quelqu'un?

5 R. Peu importe qui. Donc, voilà. Tout ce qui s'appelle
6 une information nominative, tout ce qui
7 s'appelle... tout ce qui s'appelle l'utilisation,
8 quand on parle, on a un paquet de banques de
9 données qu'on peut utiliser. Tout ça, ça fait
10 partie du serment de discrétion que l'on peut pas
11 divulguer.

12 Q. [117] Est-ce que c'est une interprétation du
13 serment de discrétion qui vous est propre ou est-ce
14 que c'est, selon votre expérience, partagée par vos
15 collègues directeurs et vos collègues policiers?

16 R. C'est selon. Selon moi c'est partagé sur l'ensemble
17 des directeurs puis l'ensemble des... Et quand
18 j'étais à l'École nationale de police, je me
19 souviens très bien qu'on nous avait expliqué, puis
20 c'était un des professeurs qui étaient là-bas, qui
21 nous avait très bien dit, qu'est-ce qu'on... à quoi
22 c'était, le serment de discrétion, puis c'est quoi
23 que ça engageait. Ça engage non seulement... Ça
24 c'est tout le volet, aussi, éthique d'un policier,
25 là.

1 Parce que c'est sûr que dans le temps des
2 fêtes on va se faire poser un paquet de questions :
3 les gens sont curieux. Ils aiment connaître qu'est-
4 ce qu'on fait. On peut raconter une situation, mais
5 sans dire c'est qui. Il faut faire atten... Comme
6 on dit aussi à la fois, le professeur qui me
7 disait, il faut faire attention aussi qu'est-ce
8 qu'on s'en va dire sur les stratégies d'enquête
9 qu'on emploie. Parce que bien que ça peut être ton
10 oncle, à qui tu dis ça, bien ton oncle connaît
11 peut-être quelqu'un d'autre qui connaît quelqu'un
12 d'autre, puis qu'il ne faut pas qu'il ait cette
13 information-là.

14 Donc, c'est important de faire comprendre
15 aux jeunes policiers, et moi je le fais à chaque
16 année, j'ai des rencontres avec tous mes policiers,
17 puis je me permets d'avoir une rencontre éthique à
18 ce niveau-là. Quels sont les impacts et quels sont,
19 surtout, leurs devoirs et les attentes du citoyen
20 vis-à-vis eux.

21 Q. **[118]** Merci, Madame Dion. Les articles 286 et
22 suivants de la Loi sur la police - monsieur Bureau
23 les a mentionnés un peu plus tôt dans sa
24 présentation - s'appliquent lorsqu'il y a des
25 allégations criminelles contre un policier. Donc ça

1 prévoit la marche à suivre. Est-ce que vous
2 pourriez nous expliquer cette démarche-là?

3 R. En fait, ça crée une obligation, pour un directeur
4 de police, d'informer sans délai le ministère, le
5 ministre de la Sécurité publique, de toute
6 allégation d'infraction de nature criminelle qui
7 touche un policier. À moins qu'il ne considère que
8 celle-ci soit futile ou sans... non avenue, là, et
9 après en avoir discuté avec un procureur du DPCP.

10 Ensuite, il faut bien distinguer, par
11 contre, le mot... je vous dirais à quel moment le
12 « sans délai » est important. Puis la meilleure
13 façon de le faire, c'est par un exemple, une
14 illustration. Si, advenant le cas que je reçois un
15 appel, qu'on me dit qu'un de mes policiers
16 cultiverait de la marijuana. C'est la seule
17 information que j'ai. Ce n'est pas tout de suite
18 que je vais faire l'allégation. Je vais commencer
19 par faire un début d'enquête, qui va m'amener à me
20 donner un motif, et là, aussitôt que j'ai un début
21 de motif, ça, c'est... je vais aller faire
22 l'allégation tout de suite. Sans délai. Mais
23 évidemment, parce que minimalement, je ne veux pas
24 que ce soit une allégation futile, donc je vais
25 m'assurer d'un minimum de validation.

1 Exemple, un autre exemple, un policier qui
2 est intercepté, conduite avec capacités affaiblies,
3 bien, je n'ai pas ce volet d'enquête-là à faire :
4 j'ai les motifs immédiats, suite à l'interception,
5 donc je fais l'allégation sans délai au ministre.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q. **[119]** Mais, selon votre interprétation de l'article
8 286, et probablement l'utilisation du mot « doit »,
9 c'est que c'est une obligation...

10 R. Oui.

11 Q. **[120]** ... que vous avez d'informer le ministre.

12 R. Exactement.

13 Q. **[121]** Est-ce que ça implique l'obligation de mener
14 l'enquête à terme?

15 R. En fait, on doit mener une enquête, et on a aussi
16 des prescriptions dans le temps qu'on doit... On a
17 quarante-cinq (45) jours, à tous les quarante-cinq
18 (45) jours, je dois faire un rapport au ministre de
19 l'avancée de l'enquête. Donc, je dois faire
20 l'enquête, et le rapport au ministre, et
21 évidemment, aussi avec le soutien du DPCP durant
22 l'enquête, qui nous dirige et qui nous aide à mener
23 l'enquête, si on veut, jusqu'au dépôt des
24 accusations comme telles.

25 Q. **[122]** Donc, s'il y a une allégation relative à une

1 infraction criminelle commise par l'un de vos
2 policiers, vous estimez que vous n'avez pas la
3 discrétion d'étouffer l'affaire tout de suite.
4 Parce que parfois, les policiers ne sont pas
5 obligés, en général, d'enquêter tout ce qui peut
6 constituer un crime. À moins que je me trompe, il y
7 a quand même une discrétion...

8 R. En fait, à partir du moment que quelqu'un
9 m'informe, je vais parler pour mon organisation,
10 que j'ai l'information qu'un policier pourrait,
11 aurait commis une infraction criminelle, je vais me
12 faire un devoir, à tout le moins, d'aller vérifier
13 cette information-là.

14 Q. **[123]** Hum, hum.

15 R. Si cette information-là est non fondée, je vais
16 quand même parler au DPCP, puisque ça fait partie
17 de mes obligations, et lui expliquer les démarches
18 que j'ai faites, et ensemble on va dire : est-ce
19 que je fais une allégation ou non. Mais avant de
20 faire l'allégation, sur le coup, parce que je n'ai
21 peut-être pas assez d'information, c'est peut-être
22 quelqu'un qui en veut à un policier puis qui ferait
23 une fausse allégation, j'ai un minimum de
24 validation à faire.

25 Q. **[124]** D'accord.

1 R. Et une fois ça fait, je fais immédiatement, sans
2 délai, l'avis au ministre. Et il y a un formulaire
3 de prévu pour...

4 Q. [125] Et il y a une enquête qui est engagée.

5 R. Et il y a une enquête qui est engagée par mon
6 service, ou par un autre service de police, tout
7 dépendant la nature de l'enquête et des personnes
8 impliquées.

9 Q. [126] Merci.

10 Me CHRISTINE RENAUD :

11 Q. [127] Madame Dion, vous faites référence à ce
12 formulaire d'allégation, on le voit à l'écran,
13 c'est un formulaire, est-ce que vous pouvez nous
14 l'expliquer un petit peu. Est-ce que c'est un
15 formulaire, c'est le même que tout le monde
16 utilise, tous les corps de police?

17 R. C'est le même que l'ensemble des services de police
18 utilise. Évidemment, il contient diverses
19 informations comme la date de l'avis et la date de
20 l'infraction. Donc, on voit le délai et, entre la
21 différence entre la journée de l'infraction et le
22 délai, je vais avoir à répondre à ces questions-là
23 dans l'enquête.

24 Et on regarde aussi les numéros
25 d'événement, le nom de l'organisme, en fait,

1 l'autorité donnant l'avis au ministre. Parce que je
2 peux donner l'avis au ministre, mais ce n'est pas
3 d'un de mes policiers. Si j'ai un policier,
4 exemple, d'un autre corps de police qui est chez
5 moi que mes policiers arrêtent pour capacités
6 affaiblies, alors c'est moi qui fais l'avis au
7 ministre, mais j'avise aussi le directeur de police
8 de l'organisation du policier en question. C'est
9 prévu à l'intérieur du formulaire. Et je continue à
10 faire l'enquête dans ce volet-là.

11 Donc, tout... Il y a évidemment le nom, le
12 matricule du policier qui est impliqué,
13 l'allégation comme telle et les mesures
14 administratives prises pour le policier,
15 évidemment, ça c'est en fonction de la convention
16 collective de chacun des services de police : est-
17 ce qu'il est suspendu avec solde, sans solde, est-
18 ce qu'il est en fonctions administratives, et le
19 transfert de l'enquête, est-ce que j'ai transféré
20 oui ou non l'enquête, est-ce que, bon, tout ce qui
21 s'appelle entente avec les autres corps de police,
22 souvent, exemple, des ententes de soutien.

23 Comme moi, je suis un niveau 2. Niveau 2,
24 si j'avais besoin de la filature pour une enquête
25 interne, oui, je ne peux pas la faire parce que je

1 ne l'ai pas le service, ça serait la Sûreté du
2 Québec qui viendrait me fournir un service de
3 soutien en matière de filature.

4 Q. **[128]** Très bien. Juste avant qu'on poursuive,
5 Madame la Greffière, on va produire cette
6 présentation, c'est sous la pièce 5P, c'est là
7 qu'on est rendus?

8
9 5P : Présentation « L'indépendance des services
10 de police » présentée par Helen Dion

11
12 LA GREFFIÈRE :

13 5P.

14 Me CHRISTINE RENAUD :

15 Q. **[129]** Merci. Donc, très bien. Madame Dion,
16 d'ailleurs, vous mentionnez donc que votre niveau
17 de service à Repentigny c'est niveau 2. Selon ce
18 que...

19 R. Niveau 2.

20 Q. **[130]** ... monsieur Bureau nous a expliqué plus tôt,
21 pourriez-vous un petit peu nous expliquer comment
22 fonctionnent les enquêtes internes chez vous, qui
23 est habilité à mener l'enquête lorsqu'un de vos
24 policiers fait l'objet d'allégations?

25 R. Chez moi, je n'ai pas un bureau d'enquête

1 proprement dit qui ne ferait que ça parce que je
2 n'ai pas le nombre de cas importants pour dégager
3 une personne à temps plein donc c'est au-delà des
4 autres responsabilités que j'ai deux cadres, c'est
5 deux cadres policiers chez moi qui ont la formation
6 d'enquête de base qui font les enquêtes internes
7 chez nous.

8 Une fois qu'une enquête est instituée, que
9 j'ordonne qu'il y ait une enquête interne, que ce
10 soit, il peut y avoir une enquête en matière
11 d'allégations, évidemment, ou une enquête interne
12 qu'on appelle une « enquête disciplinaire », une
13 fois qu'on a déterminé qui ça touchait, est-ce
14 qu'il peut y avoir des éléments qui nous feraient
15 penser que la transparence, bien c'est-à-dire qu'un
16 de mes policiers, un de mes enquêteurs, c'est-à-
17 dire un de mes officiers connaît la personne, bien,
18 ce qu'on va demander à ce moment-là, s'il est
19 intimement lié, alors je vais demander que ce soit
20 un autre corps de police qui vienne enquêter.

21 On fait souvent, nous chez nous, affaire
22 avec le Service de police de Terrebonne ou le
23 Service de police de Mascouche et vice versa. Il
24 faut comprendre que moi j'ai une organisation
25 policière de cent vingt-cinq (125) policiers alors

1 la probabilité peut être quand même grande qu'ils
2 se connaissent, là.

3 Q. **[131]** Très bien. Est-ce que je comprends que même
4 pour certaines enquêtes qui seraient déontologiques
5 ou disciplinaires, vous pourriez faire appel à un
6 autre corps de police que le vôtre pour mener
7 l'enquête.

8 R. En matière déontologie, le Commissaire à la
9 déontologie a ses propres enquêteurs qui viennent
10 enquêter et oui, effectivement, en matière
11 d'enquêtes internes et en matière d'allégations, je
12 peux demander à un autre corps de police de faire
13 l'enquête.

14 Q. **[132]** Très bien, merci. En terminant, Madame Dion,
15 quant à une question qui a été posée plus tôt lors
16 du témoignage de monsieur Bureau, de votre
17 expérience personnelle d'enquêteur, est-ce que
18 lorsqu'une première autorisation judiciaire est
19 refusée, lorsqu'on demande une seconde fois cette
20 autorisation judiciaire-là, vous allez le
21 mentionner ce refus?

22 R. Bien, écoutez, je vais vous parler par expérience
23 lorsque j'étais enquêteur pendant plusieurs années.
24 Lorsqu'il y a un mandat qui nous était refusé par
25 un juge de paix magistrat, puis il faut comprendre

1 que j'ai commencé avant que les juges de paix
2 magistrats existent, j'ajuste mon langage...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. **[133]** Il y avait des juges quand même.

5 R. Tout à fait. Non, non, j'ai connu...

6 Q. **[134]** Rassurez le public.

7 R. Oui, tout à fait. Je veux dire parce que ça se peut
8 que j'oublie le « magistrat » par la suite, c'est
9 simplement trahir mon expérience, mais lorsqu'on
10 avait un mandat qui était refusé, moi et la
11 major... tous les enquêteurs que je connais, on
12 inscrivait dans l'affidavit subséquent pour le
13 prochain mandat que le mandat devant tel juge avait
14 été refusé pour tel motif.

15 Je vais vous donner un exemple, les mandats
16 d'entrée, au début lorsqu'il y a eu l'arrêt pour
17 les mandats d'entrée, lorsqu'on avait l'information
18 soit par le numéro de téléphone, donnait cette
19 adresse-là, l'employeur disait qu'il habitait à
20 cette adresse-là, on faisait le mandat, mais c'est
21 arrivé que le mandat a été refusé parce qu'on me
22 demandait d'aller voir les voisins pour me dire
23 vraiment s'il habitait à cet endroit-là. Donc, je
24 mentionnais sur mon deuxième mandat que le juge de
25 paix magistrat, madame Bachand exemple, avait

1 refusé le premier mandat et me demandait tel
2 mandat... tel motif supplémentaire et que je
3 présentais par la suite les autres motifs. Voilà.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. [135] Alors, je suppose que la réponse à ma
6 question est évidente, vous considérez que c'est
7 une bonne pratique de le mentionner?

8 R. Oui, oui.

9 Q. [136] Sinon une obligation.

10 R. C'est une obligation.

11 Q. [137] Oui.

12 R. C'est une obligation. C'est une obligation. De
13 toute façon, l'arrêt Stinchcombe qui a été
14 mentionné par mon collègue Bureau nous oblige à
15 dévoiler l'ensemble des informations qu'on a.
16 Alors, on doit le mettre sur le mandat.

17 Me CHRISTINE RENAUD :

18 Très bien, Monsieur le Président, je n'ai plus de
19 questions pour madame Dion.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, je vais passer aux questions pour le groupe,
22 mais avant, juste une question peut-être.

23 Q. [138] Cette question-là d'indépendance des services
24 de police par rapport aux élus, est-ce que c'est un
25 sujet qui est abordé à la table de l'association

1 des directeurs de police ou ce n'est pas un sujet
2 qui est d'actualité ou... J'aimerais juste vous
3 entendre là-dessus en termes de préoccupation de la
4 part de l'Association des directeurs?

5 R. C'est sûr qu'on en parle, puis je peux vous dire
6 que c'est sûr qu'on en discute et puis, il faut
7 comprendre que les... Moi, chez nous, les élus ont
8 des mandats de quatre ans et souvent ils sont
9 nouveaux, ils ne connaissent pas le fonctionnement,
10 ce qu'ils connaissent de la police, évidemment,
11 c'est probablement l'émission 24 sur 24, là, et
12 malheureusement, ce n'est peut-être pas la réalité.
13 Et, c'est un devoir, comme nous, comme directeur de
14 police d'expliquer justement quels sont les devoirs
15 et pouvoirs d'un élu, évidemment par rapport à son
16 rôle vis-à-vis la police.

17 Donc, je me fais un devoir, je suis aussi
18 membre de la Commission de la sécurité publique de
19 l'UMQ, on en discute, on fait de l'éducation
20 populaire tous ensemble là pour un peu comprendre,
21 parce que ça peut être nébuleux pour les élus de
22 comprendre les mécanismes de la police qu'elle est
23 la différence entre une orientation, c'est-à-dire
24 une préoccupation exemple, d'un problème de parc,
25 les personnes âgées ne veulent pas aller dans tel

1 parc, ça peut être, c'est une orientation. Mais la
2 façon que je vais intervenir, c'est la police qui
3 va déterminer la façon : on met des constats, on
4 met une présence policière. Ce n'est pas les élus
5 qui vont venir me dire : « Va mettre cinq policiers
6 là. » C'est ça la différence et on leur explique un
7 peu ça.

8 Q. [139] C'est la différence que vous faites entre
9 orientation et opération, si on veut?

10 R. Voilà.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Alors, pour l'ordre, on va commencer par
13 maître Crépeau, maître Crépeau n'est pas ici, alors
14 on va passer à maître Soulière. Avez-vous des
15 questions Maître Soulière?

16 Me GÉRALD SOULIÈRE :

17 Pas de questions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Cossette, avez-vous des questions?

20 Me MARIE COSSETTE :

21 Pas de questions, Monsieur le Président.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Dumais n'est pas là. Alors, Maître Boucher,
24 avez-vous des questions?

25 Me BENOIT BOUCHER :

1 Est-ce que je peux en essayer une? Je vais me
2 déplacer, même si j'ai juste une question.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Allez-y.

5 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me BENOIT BOUCHER :

6 Q. [140] Je veux juste être sûr de bien comprendre
7 votre réponse quand vous dites qu'un policier peut
8 ou pas parler à un journaliste. Est-ce que je me
9 trompe en disant que ce que avez exprimé, puis
10 corrigez-moi si je me trompe, que ce qui ne serait
11 pas permis, c'est de discuter avec un journaliste
12 de tout ce qui est opérationnel dans la police, au
13 contraire de ce qui est administratif. Et j'essaie
14 de voir avec les exemples que vous nous avez
15 donnés, par exemple, vous décidez qu'un ceinturon
16 est trop cher ou... et ça, ça ferait plutôt partie
17 du secteur administratif de votre service par
18 rapport à ce qui est opérationnel. Est-ce que je me
19 trompe en disant ça?

20 R. Bien, moi c'est l'interprétation que je vous en
21 donne dans ce que moi je considère qui est le
22 sentiment de transgresser ou non un serment de
23 discrétion. Maintenant, je ne l'ai pas testé devant
24 une magistrature quelconque.

25 Q. [141] Je comprends.

1 R. Ça n'a pas été...

2 Q. **[142]** Je comprends. Mais c'est bien
3 l'interprétation que vous donner à l'obligation
4 de...

5 R. Mais il y a tout le volet de la vie privée aussi
6 qui ne faut pas enlever, tout le volet de la vie
7 privée est inclus dans le sentiment de discrétion,
8 c'est-à-dire le volet nominatif, les relations que
9 la personne peut avoir avec telle ou telle
10 personne, ça demeure de l'information privée que
11 j'ai obtenue parce que j'étais policière. Un simple
12 citoyen n'aurait pas eu ce privilège-là, d'obtenir
13 ça.

14 Q. **[143]** Bien. Je vais essayer de pousser juste un
15 petit peu plus loin. Est-ce qu'il est possible
16 qu'une question administrative puisse devenir aussi
17 une question opérationnelle? Et je vais revenir à
18 l'exemple de votre ceinturon, et ça me rappelle
19 qu'il y a eu un long débat ici, à la cour, au
20 sujet, par exemple, des mécanismes de sécurité pour
21 retirer une arme à feu de son étui. Alors, est-ce
22 qu'on pourrait considérer, par exemple, qu'un
23 policier qui irait dire aux journalistes : « On a
24 choisi le mauvais étui parce qu'il n'est pas aussi
25 sécuritaire que celui qu'on aurait voulu », est-ce

1 que vous considéreriez que c'est administratif ou
2 est-ce que vous considéreriez que c'est
3 opérationnel?

4 R. Bien, écoutez, pour moi, tout ce qui s'appelle « un
5 certain équipement »... c'est sûr que si on vient
6 parler du type de balise que j'utilise pour mettre
7 sous les véhicules ou du type de micro que je
8 décide de mettre puis que je n'ai pas... pour moi,
9 ça c'est un autre volet.

10 Pour ce qui est du type d'étui qu'on a
11 choisi, il se peut qu'il y ait des policiers qui
12 soient pas heureux puis qui viennent le contester
13 en public, comme la Commission peut le contester,
14 comme d'autres citoyens peuvent le contester aussi.

15 Q. **[144]** Et, si cette critique-là faisait en sorte que
16 ça puisse mettre en danger la sécurité ou du public
17 ou du policier, est-ce que votre opinion serait la
18 même?

19 R. Bien, en fait, si... c'est sûr que j'ose espérer
20 que je ne choisirai pas un étui qui va mettre en
21 danger...

22 Q. **[145]** Il pourrait le considérer, par exemple.

23 R. ... les citoyens, là. Mais, ceci étant dit, on
24 n'est pas à l'épreuve de tout, on se fie aux...
25 souvent, aux fournisseurs qui nous disent avoir

1 fait les meilleurs... les meilleures recherches en
2 ce domaine. Et, lorsqu'on prend cette décision-là,
3 elle peut être contestée. Moi, point de vue
4 équipement, comme je vous dis, des équipements
5 aussi... usuels, disons, je serais à l'aise qu'on
6 le critique.

7 Q. **[146]** Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Leblanc?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Oui, quelques questions.

12 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Q. **[147]** Alors, bonjour, Madame Dion. Christian
14 Leblanc, je représente certains médias devant la
15 Commission. Je veux juste revenir à l'indépendance,
16 et pour le dire de façon très simple, au point de
17 chute avec la Municipalité et vos rapports avec la
18 Municipalité. Vous sembliez dire que, votre
19 interlocuteur, c'est vraiment le directeur de la
20 Municipalité, de la Ville, n'est-ce pas?

21 R. Directeur général.

22 Q. **[148]** Directeur général. Est-ce que vous avez,
23 cependant, des contacts avec le maire ou, je pense,
24 dans votre cas, la mairesse en ce moment, là,
25 Deschamps, est-ce que vous avez des contacts avec

1 elle sur une année donnée, par exemple?

2 R. Bien, écoutez, c'est sûr qu'à Repentigny, ça arrive
3 que je croise madame Deschamps, d'ailleurs je la
4 croise à chaque conseil municipal puisque je...
5 chacun des directeurs est présent. Donc, oui, il
6 peut y avoir des... des interrogations qu'elle se
7 pose comme questions, mais il n'y a pas de... comme
8 je vous dis, s'il y a des préoccupations, le
9 directeur général en est informé par la suite. Je
10 ne prends pas sur moi, tout de suite, de prendre
11 une information sans, d'abord et avant tout, le
12 passer par le directeur général.

13 Q. **[149]** Est-ce que, par exemple, la mairesse
14 Deschamps... et je prends elle, là, peu importe le
15 maire en poste...

16 R. C'est correct. C'est correct de prendre...

17 Q. **[150]** ... vous a déjà contactée pour vous demander
18 de faire enquête sur un sujet précis?

19 R. Non, jamais.

20 Q. **[151]** Est-ce qu'elle vous a déjà contactée pour se
21 plaindre d'un policier ou d'un membre de votre
22 force constabulaire ou équipe?

23 R. Il y a déjà eu une plainte mais ce n'était pas elle
24 directement. Elle l'avait dit au directeur général
25 et le directeur général m'avait donné

1 l'information.

2 Q. **[152]** O.K. Donc, dans... puis là, si on étend à
3 tous les maires qui ont été à la Ville où vous
4 oeuvrez, donc je ne veux pas que les réponses
5 soient uniquement eu égard à la mairesse Deschamps,
6 est-ce que les réponses seraient différentes? Est-
7 ce qu'il y a d'autres maires qui vous ont déjà
8 approchée directement pour vous demander de faire
9 une enquête, par exemple?

10 R. Je ne peux pas vous répondre à cette question
11 puisque, depuis deux mille dix (2010), madame
12 Deschamps est toujours en poste.

13 Q. **[153]** Je suis désolé. Donc, ça a été la seule
14 maire... D'accord.

15 R. Ça a été la seule. Je ne peux pas témoigner pour
16 les autres.

17 Q. **[154]** Parfait. Je reviens à l'article 286. Vous
18 avez le formulaire, donc, de plainte ou
19 d'allégation, c'est donc de cette façon-là, je
20 présume, que vous remplissez les obligations que
21 l'article 286 vous commande. N'est-ce pas?

22 R. Effectivement.

23 Q. **[155]** D'accord. Et vous avez dit : « Il y a
24 certaines allégations pour lesquelles, avant de
25 remplir le formulaire, je vais m'assurer un minimum

1 - je pense que ce sont vos mots - que ce n'est pas
2 une fausse allégation, et puis que ça mérite,
3 finalement, de remplir le formulaire. » C'est un
4 peu ça? Corrigez-moi si j'ai tort, mais...

5 R. Bien c'est, en fait, c'est écrit dans l'article
6 286, je m'y conforme, en validant aussi avec le
7 DPCP, là. Avant de faire une allégation, on valide
8 ensemble s'il y a matière à faire allégation, là.
9 Donc c'est prévu, là.

10 Q. **[156]** Je comprends. Et est-ce que vous faites une
11 enquête, je dirais approfondie, avant de remplir le
12 formulaire qui correspond à l'avis de 286?

13 R. En ce qui con...

14 Q. **[157]** Quel est le niveau, là? Vous avez...

15 R. En ce qui concerne mon organisation policière,
16 aussitôt que j'ai un motif raisonnable et probable
17 de croire - et je peux être au début de l'enquête.
18 Si je suis au début de l'enquête, aussitôt que j'ai
19 un motif, je fais l'allégation.

20 Q. **[158]** Est-ce que vous avez déjà senti, par exemple,
21 le besoin de faire de l'écoute électronique d'un
22 policier pour vous assurer, ou avant de remplir
23 l'article 286?

24 R. Ce n'est jamais arrivé à mon organisation
25 policière.

1 Q. **[159]** Je comprends donc que 286, c'est vraiment
2 embryonnaire. Vous faites une vérification minimum
3 pour ne pas, par exemple, envoyer d'avis sur de
4 fausses allégations, mais ce n'est vraiment pas
5 après une enquête approfondie où vous avez une
6 preuve hors de tout doute, par exemple, qu'il y a
7 eu crime.

8 R. Non. À partir du moment qu'il y aurait un motif
9 raisonnable de croire qu'il y en a un, l'ultime, le
10 « hors de tout doute », c'est lorsque le dossier
11 sera déposé au DPCP qui, à mon sens, pour moi, ça
12 voudrait dire qu'il serait hors de tout doute.

13 Q. **[160]** Parfait. L'article 287, cette fois-ci. Vous
14 savez, c'est les rapports aux quarante-cinq (45)
15 jours. Quelle forme prennent ces rapports? Est-ce
16 que vous le savez? Est-ce que c'est... Est-ce qu'il
17 y a un formulaire, est-ce que... Quelle forme ça
18 prend?

19 R. Sur le formulaire, à l'endos, si je me souviens
20 bien, de la quatrième page, ou... par coeur, là, il
21 y a une séquence, là, quarante-cinq (45) jours,
22 oui, où on est au niveau de l'enquête. C'est écrit,
23 bon, si vous regardez quatre-vingt-dix (90) jours,
24 les commentaires, là?

25 Q. **[161]** Oui?

1 R. On inscrit là-dessus « reste », mettons, « tel
2 témoin, un X témoin à rencontrer », ou... Donc, on
3 inscrit l'évolution rapide, mais très très
4 succinct, sans détails, de l'enquête.

5 Q. **[162]** Donc vous décrivez les étapes de l'enquête.

6 R. Ça peut... Ça peut être écrit dans ça, mais pas...
7 On fait quand même attention, c'est-à-dire toujours
8 en enquête, ou toujours en interrogatoire de
9 témoins, ou en... On demeure quand même assez, je
10 vous dirais, succinct dans l'écriture de ça.

11 Q. **[163]** Est-ce qu'il est arrivé que le ministre, ou
12 un de ses représentants, vous demande des
13 informations plus détaillées sur où en était
14 l'enquête?

15 R. Ce n'est pas arrivé chez moi.

16 Q. **[164]** O.K. Est-ce que, quand vous dites dans le
17 détail que vous donnez, par exemple, tel témoin à
18 rencontrer, vous prenez la peine de ne pas
19 mentionner le témoin?

20 R. On ne mentionne pas les noms. On mentionne
21 simplement qu'il reste des tém... Témoins
22 rencontrés, il reste... On demeure quand même,
23 comme je vous ai dit, très très succincts dans
24 la... de ce qu'on a écrit.

25 Q. **[165]** Je vais maintenant faire appel à votre

1 expertise d'enquêteur, hein? Vous avez dit que même
2 à ce titre-là, vous aviez déjà eu à demander des
3 mandats d'écoute, par exemple, devant...

4 R. Oui.

5 Q. [166] ... devant ce qui était anciennement le juge
6 de paix...

7 R. Juge de paix.

8 Q. [167] Magistrat.

9 R. Oui.

10 Q. [168] Est-ce qu'il est à votre connaissance qu'on
11 vous a déjà donné de la formation sur l'écoute ou
12 la surveillance de journalistes?

13 R. Bien écoutez, la formation de base que l'on reçoit
14 a un volet qu'on appelle l'étude des jurisprudences
15 qui sont en cours et qui sont à jour. Bien sûr
16 qu'une fois qu'on a fini notre cours, notre
17 formation, le droit continue d'évoluer. Les
18 jurisprudences continuent de s'accumuler, et - moi
19 je vais parler pour le Service de police de Québec
20 - on avait des mises à jour, des informations de
21 nos... des avocats qui étaient présents, surtout
22 les procureurs de la couronne, qui nous informaient
23 des nouvelles dispositions, la jurisprudence, et on
24 se partageait entre nous l'information pour être à
25 jour sur les modifications.

1 Q. [169] Et est-ce...

2 R. Mais ce n'était pas formellement encadré dans le
3 cadre de l'École nationale de police, mais c'était
4 bel et bien à l'intérieur de notre service, s'il y
5 avait une nouvelle information ou une nouvelle
6 jurisprudence qui allait changer nos pratiques.

7 Q. [170] Et est-ce que dans ce cadre-là vous vous
8 souvenez d'avoir eu vent d'une jurisprudence, d'une
9 ou des jurisprudences qui visaient la surveillance
10 des journalistes?

11 R. Non, pas à ce moment-là.

12 Q. [171] Et est-ce que vous aviez des pratiques aussi
13 différentes s'il s'agissait de surveiller un élu,
14 qu'il soit municipal, provincial, fédéral, un
15 politicien.

16 R. Je n'ai pas eu au cours de mon expérience
17 d'enquêteur à enquêter sur un élu ou un maire.

18 Q. [172] Et vous souvenez-vous d'avoir eu une
19 formation là-dessus, qu'elle soit dans le contexte
20 que vous venez de décrire à la Ville de Québec ou
21 autre?

22 R. Non, je n'ai pas eu de formation non plus.

23 Q. [173] Et est-ce que c'est la même réponse si je
24 vous disais ou je vous parlais de juges ou
25 d'avocats.

1 R. Pour ce qui est du volet de juges et d'avocats,
2 c'était à ce moment-là déjà dans la jurisprudence
3 qu'on avait des obligations supplémentaires en
4 matière de juges. D'ailleurs, on devait passer pas
5 devant un juge de la Cour du Québec pour obtenir un
6 mandat de perquisition pour un avocat ou un juge,
7 c'était devant, et là, mon cours de droit 101...

8 Q. [174] Non, allez-y dans vos mots.

9 R. C'était un juge de la Cour supérieure qui était, on
10 l'appelait, qui était haut, plus grand, si on veut,
11 que le juge de la Cour du Québec pour nous
12 accorder... Ce n'était vraiment pas le juge de
13 premier niveau qui pouvait nous accorder et c'était
14 vraiment en privé qu'on obtenait ce mandat de
15 perquisition là. Ce n'était pas la chaîne usuelle.

16 Q. [175] D'accord. Merci, je n'ai plus d'autres
17 questions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci. Maître Carlesso?

20 Me GÉRALD SOULIÈRE :

21 Je m'excuse, Monsieur le Président, je vous
22 demanderais la permission d'aller interroger le
23 témoin à la fin, j'aurais une question.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Très bien. Alors, vous êtes au pied de la liste.

1 Maître Carlesso?

2 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me JULIE CARLESSO :

3 Q. [176] Oui, j'ai une question. Bonjour Madame, Julie
4 Carlesso.

5 R. Bonjour.

6 Q. [177] Je représente Québecor Média et Le Devoir.
7 Vous avez mentionné qu'il arrivait parfois que des
8 demandes de mandats ou autres types d'autorisations
9 judiciaires vous sont refusées. Dans ces cas-là,
10 selon votre expérience, et encore là de manière
11 générale, est-ce que ces motifs de refus là vous
12 sont exprimés verbalement ou sont-ils consignés par
13 écrit?

14 R. Je vais vous parler à l'époque. Le juge de paix
15 refusait le mandat verbalement et, en fait,
16 refusait de le signer.

17 Q. [178] Tout simplement.

18 R. Tout simplement.

19 Q. [179] Parfait, je vous remercie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Battista?

22 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me GIUSEPPE BATTISTA :

23 Q. [180] Juste quelques questions. Alors bonjour,
24 Giuseppe Battista, je représente le Service de
25 police de la Ville de Montréal. Vous avez parlé du

1 serment de discrétion et vous avez, je pense bien,
2 tenté de faire comprendre le fait que les policiers
3 peuvent avoir accès à des informations de la vie
4 privée des citoyens au-delà de ce que le commun des
5 mortels peut avoir. Je résume bien ce que vous avez
6 dit?

7 R. Exactement.

8 Q. **[181]** Je voudrais simplement avec vous, et vous
9 pouvez simplement confirmer mais c'est une
10 commission d'enquête et il y a un volet éducatif à
11 cet élément-là. Alors, les policiers obtiennent des
12 informations sur la vie privée, par exemple, lors
13 d'une interception policière, c'est exact?

14 R. Hum, hum.

15 Q. **[182]** Qu'il y ait eu arrestation ou non, un
16 policier peut faire une vérification pour des
17 raisons légitimes et obtenir des informations
18 privées, c'est exact?

19 R. Exactement.

20 Q. **[183]** On a également dans le contexte de mandats de
21 perquisition, lorsque les mandats sont autorisés,
22 les policiers peuvent rentrer dans des lieux, à la
23 connaissance ou non des personnes qui sont
24 perquisitionnées, c'est exact?

25 R. Exact.

1 Q. **[184]** Donc, par exemple, les policiers pourraient
2 de manière secrète perquisitionner l'endroit d'un
3 individu et cette personne-là ne le saurait même
4 pas et ça serait justifié par les nécessités de
5 l'enquête.

6 R. En fait, il faut qu'on soit autorisés à ne pas
7 l'aviser par la suite parce que sinon, le
8 législateur nous oblige à laisser une copie du
9 mandat sur les lieux et c'est par exception dans
10 une enquête...

11 Q. **[185]** Oui.

12 R. ... qu'on pourrait y aller de façon anonyme, si on
13 veut.

14 Q. **[186]** Oui. Bien, je vous remercie pour cette
15 précision. Donc, normalement, on va aviser par la
16 suite la personne mais l'information est colligée
17 par les policiers.

18 R. Oui.

19 Q. **[187]** Et parfois, il arrive même que même la
20 personne qui a été perquisitionnée n'aura pas cette
21 information-là, ne saura pas qu'elle a été
22 perquisitionnée.

23 R. Tout dépendant l'évolution de l'enquête.

24 Q. **[188]** On peut également obtenir beaucoup
25 d'informations personnelles et privées lors de

1 l'écoute électronique?

2 R. Effectivement.

3 Q. **[189]** Et quand on fait une écoute électronique sur
4 une personne qui est cible, par exemple d'une
5 enquête, il s'adonne également que par la nécessité
6 de l'enquête, on obtient des informations également
7 sur des tiers.

8 R. Effectivement.

9 Q. **[190]** Et quand il y a des filatures policières, par
10 exemple, on obtient également de l'information qui
11 peut être très personnelle et privée sur les
12 personnes qui font l'objet de la filature?

13 R. Exactement.

14 Q. **[191]** Et donc, si je comprends bien, c'est
15 l'ensemble de ces renseignements-là qu'un policier
16 ou une policière peut obtenir dans le cadre de son
17 travail, qu'elle a l'obligation de respecter en
18 termes de confidentialité et son serment vise cela.
19 Est-ce que...?

20 R. Exactement. Puis pas seulement, je vous dirais, le
21 serment de discrétion va même, parce que lorsqu'on
22 parle d'écoute électronique, il y a des personnes
23 civiles qui sont amenées à entendre ces
24 conversations-là et aller faire ce qu'on appelle le
25 verbatim par la suite et celles-ci aussi sont

1 assujetties à un serment de discrétion.

2 Q. [192] Et allons plus loin, on peut aussi penser à
3 des policiers qui, par exemple, ont mené une
4 enquête et que l'enquête aboutit, on soumet le
5 dossier au Directeur des poursuites criminelles et
6 pénales et dans leur sagesse ils décident qu'il n'y
7 a pas lieu de porter des accusations. On imagine
8 que le serment de discrétion du policier serait
9 d'autant plus important à ce moment-là, de ne pas
10 divulguer les informations obtenues dans le cadre
11 de l'enquête.

12 R. En fait, le serment de discrétion pour moi demeure,
13 peu importe, la situation.

14 Q. [193] D'accord.

15 R. Donc, pour moi, peu importe que ce soit le début
16 d'une intervention, la fin d'une intervention, il
17 n'en demeure pas moins que c'est de l'information
18 qu'il a obtenue dans le cadre de ses fonctions, que
19 le commun des mortels, comme vous dites, n'aurait
20 pas accès.

21 Q. [194] Merci. Ce sont mes questions. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci. Alors, Maître Soulière, vous aviez des
24 questions à poser?

25 Me GÉRALD SOULIÈRE :

1 Dans la même lignée que les questions de maître
2 Battista.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Soulière représente la Fraternité des
5 policiers et policières de la Ville de Montréal.

6 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me GÉRALD SOULIÈRE :

7 De la Ville de Montréal.

8 Q. **[195]** Je vais vous référer plus précisément à un
9 dossier qui origine de chez vous, Repentigny, mais
10 alors que vous n'étiez pas directrice du service,
11 l'affaire Beaudry.

12 R. D'accord. Oui.

13 Q. **[196]** J'imagine que lorsque vous êtes arrivée en
14 poste, vous avez entendu parler de l'affaire
15 Beaudry.

16 R. Oui. J'ai suspendu les trois policiers quand la
17 sentence a été finalement maintenue en Cour
18 suprême.

19 Q. **[197]** Quand vous dites les trois policiers, vous ne
20 parlez pas de l'agent Beaudry. Vous parlez des...

21 R. Non. Les trois, les autres policiers qui étaient
22 impliqués.

23 Q. **[198]** Les autres. Maintenant, dans cette affaire-
24 là, est-il exact qu'il y avait une information à
25 l'effet que cette information-là, à savoir qu'un

1 policier de la Sûreté du Québec était détenu chez
2 vous le matin et qu'il était en état d'ébriété
3 avancée, qu'il avait conduit un véhicule et qu'on
4 ne l'avait pas soumis à un test d'ivressomètre, que
5 cette information-là est sortie du poste par un
6 policier vers un journaliste? Est-ce que vous avez
7 eu cette information-là?

8 R. Je n'ai pas lu l'ensemble du dossier comme tel,
9 mais je peux vous dire que, effectivement, ça
10 concernait l'arrestation d'un policier de la Sûreté
11 du Québec, que mes policiers de l'époque n'avaient
12 pas procédé à tout ce qu'on appelle les tests
13 d'ivressomètre et ils avaient libéré. Ce que j'ai
14 eu comme information, c'est que c'était plutôt la
15 Sûreté du Québec qui nous a informé et qui ont
16 informé le directeur de l'époque de la situation,
17 c'est-à-dire que nos policiers n'avaient pas
18 procédé à l'arrestation du policier de la Sûreté du
19 Québec, ils auraient dû et c'est à ce moment-là que
20 le directeur a commencé à prendre les... Mais
21 l'ensemble du dossier comme tel...

22 Q. **[199]** Je voulais prendre ce dossier-là pour arriver
23 à la question suivante, oublions dans ce cas-là les
24 cas, les informations précises dans l'affaire de
25 monsieur Beaudry, mais si par exemple des policiers

1 chez vous sont conscients de la situation suivante,
2 à savoir qu'un policier d'un autre corps policier a
3 été intercepté, qu'on ne l'a pas soumis et qu'ils
4 croient, eux, ou un des policiers chez vous croit
5 qu'il s'agit d'une infraction commise par les
6 agents chez vous. Compte tenu qu'ils ont
7 l'obligation de dénoncer un crime, si l'agent
8 plutôt que de dénoncer le crime appelle un
9 journaliste et l'informe de cette situation-là,
10 est-ce que vous considéreriez dans les
11 circonstances qu'il s'agit d'un bris de son serment
12 et est-ce que vous considérez qu'il devrait y avoir
13 des conséquences?

14 R. Bien, moi, je... En fait, en premier lieu, ce que
15 la Loi de police l'oblige, c'est de rapporter le
16 crime à son organisation policière. Il n'est pas
17 spécifié de le rapporter ailleurs. Je considère que
18 le policier, son obligation, en vertu de la Loi de
19 police, est de le rapporter à son obligation (sic)
20 policière. S'il ne le fait pas, quant à moi, il ne
21 répond à ses obligations en matière de la Loi de
22 police.

23 Q. **[200]** Mais si, plutôt que de le faire, ou
24 parallèlement en le faisant, il appelle également
25 un journaliste pour l'aviser de cette situation-là,

1 est-ce que vous considérez que le fait d'appeler le
2 journaliste constitue une infraction? Et si oui, de
3 quelle nature?

4 R. Bien écoutez, ça va être un sujet de débat. Moi je
5 peux bien prétendre de ce qu'Helen Dion peut
6 penser, mais le juriste, dans ça, fera état de la
7 décision ultime, là. Moi je considère que parce
8 qu'il est intervenu, que ce soit pour un policier,
9 que ce soit une autre personne, c'est de
10 l'information de vie privée qu'il a obtenue dans le
11 cadre de ses fonctions et à cause de ça, ce n'est
12 pas un citoyen ordinaire qui aurait vu la situation
13 puis qui va le rapporter à un journaliste, c'est un
14 policier qu'on a donné un privilège et vient avec
15 ça des obligations. Donc pour moi, c'est une
16 opération qu'il a faite dans le cadre de ses
17 fonctions, alors pour moi, il transgresserait son
18 serment de discrétion.

19 Q. **[201]** Et donc pour continuer ma question, quel type
20 d'infraction serait commise? Est-ce qu'on parle
21 d'un problème disciplinaire, déontologique ou
22 criminel?

23 R. Dépendant de la...

24 Q. **[202]** Selon votre expérience, là, je comprends
25 que...

1 R. Oui. Bien écoutez, ça pourrait être, à la limite,
2 et déontologique, et disciplinaire, si on veut, là,
3 tout dépendant, le tiers, s'il porte plainte dans
4 ça, là, la personne qui est arrêtée, si elle porte
5 plainte, bien ça devient déontologique.

6 Q. **[203]** Ça peut devenir déontologique? Parfait.

7 R. C'est ça. Voilà.

8 Q. **[204]** Je vous remercie.

9 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

10 Écoutez, excusez Monsieur le Président, Jean-
11 Nicolas Loiseau pour la Ville de Montréal,
12 j'aurais peut-être... je comprends qu'il faut que
13 je demande la permission, mais j'aurais peut-être
14 une question suite à la question de maître Leblanc.
15 Voici la question que je voudrais poser sur le
16 processus disciplinaire, de plainte disciplinaire,
17 comment un citoyen, soit-il élu ou pas, pourrait se
18 plaindre disciplinairement du comportement d'un
19 policier, juste le processus en tant que tel,
20 comment ça se fait.

21

22

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ça va, vous pouvez poser votre question.

25 Évidemment, on fait vaguement le lien avec un

1 événement qui a été rapporté depuis l'automne
2 dernier, alors on vous permet de poser la question.

3 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-
4 LOISELLE :

5 Merci.

6 Q. [205] Alors bonjour, Jean-Nicolas Loiselle pour la
7 Ville de Montréal. Alors écoutez, j'ai premièrement
8 une question sur les processus disciplinaires. De
9 manière générale, là, vous, comme directrice de
10 police de la Ville de Repentigny, comment êtes-
11 vous... Un citoyen, soit-il élu ou pas, peut-il se
12 plaindre d'un comportement d'un policier, dans
13 votre expérience personnelle, est-ce que les gens
14 s'adressent au directeur de police?

15 R. En fait, il y a plusieurs façons. Ils peuvent
16 s'adresser directement à la mairesse, au bureau du
17 maire, ils peuvent s'adresser directement... on a
18 une ligne, chez nous, une adresse courriel où tous
19 les citoyens peuvent se plaindre à l'intérieur de
20 là, ils peuvent téléphoner soit au service de
21 police, soit à la Ville, ils peuvent envoyer une
22 lettre écrite. Donc, tous les médiums et toutes les
23 portes d'entrée, et tout ça m'est référé par la
24 suite.

25 Q. [206] O.K. Et dans votre expérience personnelle à

1 vous, est-ce que ça vous est déjà arrivé de
2 recevoir soit une lettre ou un appel d'un citoyen
3 qui voulait se plaindre d'un comportement d'un
4 policier?

5 R. Oui.

6 Q. **[207]** O.K. Et après ça, le cheminement de ça, chez
7 vous, à la Ville de Repentigny, comment ça
8 fonctionne?

9 R. Bien en fait, après avoir eu la plainte du citoyen,
10 je mets en... j'envoie, si on veut, l'enquête, je
11 demande qu'il y ait une enquête d'instituée dans le
12 dossier, je somme mes deux...

13 Q. **[208]** Vos deux cadres?

14 R. ... mes deux cadres, là j'ai... Et ils font enquête
15 et rencontrent les personnes et...

16 Q. **[209]** Pour le volet disciplinaire?

17 R. Disciplinaire. Mais si, advenant le cas que c'est
18 un volet d'allégation, comme je vous dis, dès le
19 volet embryonnaire, on va faire... à partir du
20 moment que j'ai un motif, on va faire sans délai
21 l'avis au ministre, là, mais si ça ne demeure que
22 disciplinaire, comme exemple, volet disciplinaire,
23 la personne n'entre pas au travail régulièrement,
24 bon...

25 Q. **[210]** Ou à parler d'une infraction que j'ai commise

1 comme citoyen et ai débordé de son devoir de
2 discrétion, ça pourrait être...

3 R. Ça pourrait être disciplinaire, mais ça pourrait
4 être déontologique si c'est le tiers qui se plaint
5 pour lui-même, là. Moi, à partir de ça, c'est sûr
6 que je vais avoir une discussion sur le volet
7 disciplinaire ou le volet déontologique avec la
8 personne, là. Parce que je dois, comme directeur de
9 police, lui offrir...

10 Q. **[211]** L'opportunité de déposer...

11 R. ... l'opportunité, et voilà. Donc ça, c'est en
12 premier lieu, on doit comme, considérant la
13 situation, le faire.

14 Q. **[212]** Et à votre connaissance, je ne sais pas
15 comment ça fonctionne chez vous au service de
16 police de la Ville de Repentigny, mais est-ce qu'il
17 peut y avoir en parallèle autant une enquête
18 disciplinaire et une enquête déontologique?

19 R. Oui, il peut y avoir les deux, mais souvent ce
20 qu'on fait c'est qu'on laisse le volet
21 déontologique et on sursoit à l'enquête interne en
22 respectant les délais selon la convention
23 collective d'un commun accord, pour ne pas
24 contaminer les deux dossiers ou faire de la... bon,
25 justement de la contamination des témoins ou... de

1 ce volet-là.

2 Q. **[213]** Parfait. Et c'est pour ça que des fois un
3 policier pourrait, par ailleurs, en déontologie,
4 être blanchi, être acquitté, mais après ça vous
5 pourriez le passer en discipline puis à ce moment-
6 là le reconnaître coupable.

7 R. Exactement.

8 Q. **[214]** Parfait. Merci, je n'ai pas d'autres
9 questions.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci. Alors écoutez, Madame Dion, il reste à vous
12 remercier... Oh, monsieur Matte a une question pour
13 vous.

14 INTERROGÉE PAR M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

15 Q. **[215]** Madame Dion, dans le cadre de... vous êtes
16 directrice de la DPQ, est-ce qu'il y a des normes
17 professionnelles, enquêtes internes qui font partie
18 des discussions autour des tables?

19 R. Oui, effectivement. On fait des... il y a des
20 discussions, il y a évidemment des rencontres qui
21 se font régulièrement, je vous dirais, à tout le
22 moins aux deux ou trois mois, si ma mémoire est
23 bonne, que l'ensemble des cadres policiers ou des
24 policiers comme tels qui font partie des enquêtes
25 internes se rencontrent et discutent entre eux de

1 certains... de certaines enquêtes qu'ils ont eu à
2 faire ou de certains dossiers pour améliorer, si on
3 veut, ou travailler ensemble sur des pratiques...
4 sur des pratiques plus uniformes, plus... plus, je
5 vous dirais... parce que c'est des dossiers, comme
6 un dossier d'enquête on en a... chaque dossier est
7 très différent, donc on fait profiter de
8 l'expérience d'un dossier à d'autres personnes dans
9 d'autres organisations policières.

10 Q. **[216]** O.K. Oui, merci.

11 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

12 Q. **[217]** J'ai une question. Toujours sur le serment de
13 discrétion. Je vais y aller avec un exemple très
14 concret, puis quand je vais dire un de vos
15 policiers, là, il ne faut pas le prendre personnel.
16 C'est vraiment un exemple, une hypothèse. Si un de
17 vos policiers procède à l'arrestation, on va dire
18 d'une chanteuse.

19 R. Hum, hum.

20 Q. **[218]** Une personnalité connue. Avec facultés
21 affaiblies. À ce moment-là le serment de discrétion
22 il doit le respecter, je comprends bien. Vous avez
23 dit à un moment donné si le... je vais y aller...
24 si le dossier est fermé finalement, ce serment
25 continue à être respecté par votre policier. Je

1 continue l'hypothèse. S'il y a tout à coup des...
2 je ne suis pas experte, là, en droit criminel, mais
3 des accusations sont portées, il y a des documents
4 qui sont publics et que là, votre policier,
5 toujours le même, là, parle à des journalistes.
6 Est-ce que selon vous à ce moment-là il brise son
7 serment de discrétion? Parce que ces faits-là sont
8 publics, maintenant on sait que la chanteuse...

9 R. À partir du moment que ce qu'il va divulguer est
10 public, c'est comme si on... cette partie... puis
11 je vous le dis, je ne suis pas juriste, là, je ne
12 suis pas spécialiste.

13 Q. [219] Non, non, mais selon votre ex...

14 R. Puis je ne l'ai pas vécu.

15 Q. [220] Votre opinion personnelle.

16 R. C'est ça, je ne l'ai pas vécu. Mais je pense qu'à
17 partir du moment qu'il discute seulement des faits
18 qui sont publics, qui sont déjà à la connaissance,
19 portés à la connaissance du Tribunal, il n'y a pas
20 d'inconvénient. Mais s'il y a des choses qu'il
21 parle et qui ne sont pas à la connaissance du
22 Tribunal, et c'est là qu'il faut quand même faire
23 la différence, puis ça peut être glissant comme
24 terrain, où se situe la limite. Puis le policier,
25 s'il en demeure avec ce qui a été dit au Tribunal,

1 il n'aura plus le volet discrétion parce que ça a
2 été divulgué et au su et aux vues de tout le monde.
3 Mais si, exemple, ça n'a jamais été dit que la
4 personne était accompagnée de monsieur Untel.

5 Q. [221] Oui.

6 R. Bien ça, ça fait partie de son serment de
7 discrétion encore.

8 Q. [222] Donc le respect de ce serment-là peut évoluer
9 selon les faits, la situation, là.

10 R. Effectivement.

11 Q. [223] Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors je reviens à ce que je commençais à dire,
14 Madame Dion. Il nous reste à vous remercier de vous
15 être rendue disponible. Je suppose que vous avez
16 plein d'occupations, plein d'autres choses à faire
17 et que ce matin vous vous êtes dit : je ne peux pas
18 croire que je m'en vais à la Commission. Mais votre
19 témoignage était très éclairant, vous avez les
20 idées claires et vous les exprimez clairement alors
21 ça a été très utile. Merci beaucoup.

22 R. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors vu l'heure, je pense que ça ne rendrait pas
25 service aux prochains témoins que j'aperçois à

1 l'arrière de la salle de commencer tout de suite,
2 alors je pense que nous allons ajourner et on
3 commencera à deux heures (2 h) en pleine forme.
4 Autrement, je suppose qu'on va devoir
5 interrompre... Maître Joncas, je suis entre vos
6 mains si vous préférez commencer tout de suite.

7 Me LUCIE JONCAS :

8 Je crois qu'on est mieux de prendre la pause à
9 cette étape-ci et ça ne sera pas très long par la
10 suite.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Alors à quatorze heures (14 h) tout le
13 monde. Bon lunch.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Alors nous allons suspendre l'audience pour l'heure
16 du dîner, veuillez vous lever.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 _____

20 LA GREFFIÈRE :

21 Reprise de l'audience.

22 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

23 PRÉLIMINAIRES

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Bonjour, Lucie Joncas pour la Commission.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

3 Me PAUL CRÉPEAU :

4 Bonjour, Paul Crépeau pour les témoins de la Cour
5 du Québec.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Bon après-midi à tous, Christian Leblanc, pour La
8 Presse, Radio-Canada, Cogeco, Postmedia, Bell
9 Media, Transcontinental Médias et Groupe Capitales
10 Média.

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Benoit Boucher pour la Procureure générale du
13 Québec.

14 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

15 Pour la Fédération Nationale des Communications.

16 Me MARIE COSSETTE :

17 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
18 juges de paix et magistrats.

19 Me MATHIEU CORBO :

20 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
21 la Ville de Montréal.

22 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

23 Bonjour, Jean-Nicolas Legault-Loiselle pour la
24 Ville de Montréal.

25

1 Me GÉRALD SOULIÈRE :

2 Gérald Soulière pour la FPPM.

3 Me JULIE CARLESSO :

4 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
5 Média.

6 Me MOLLY KRISHTALKA :

7 Bonjour, Molly Krishtalka pour le Canadian
8 Journalists for Free Expression, Reporters sans
9 frontières et Committee to Protect Journalists.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, merci. Alors, bon après-midi à tout le
14 monde. Bienvenue, Madame la Juge Côté; bienvenue,
15 Monsieur le Juge Tremblay. Maître Joncas.

16 Me LUCIE JONCAS :

17 Bonjour. Merci.

18 _____

19

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatrième (4e)
2 jour du mois d'avril, a comparu :

3

4 **DANIELLE CÔTÉ**, juge en chef adjoint Chambre
5 criminelle et pénale de la Cour du Québec;

6

7 **MARIO TREMBLAY**, juge à la Cour du Québec, juge
8 responsable des juges de paix magistrats;

9

10 Sous leur serment d'office :

11

12 INTERROGÉS PAR Me LUCIE JONCAS :

13 Q. **[224]** Alors, Madame la Juge Côté, Monsieur le Juge
14 Tremblay, peut-être vous pouvez nous faire part un
15 petit peu de... une petite note biographique
16 chacun, pour vous identifier.

17 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

18 R. Alors, merci. Mario Tremblay. J'ai été nommé juge à
19 la Cour du Québec en deux mille deux (2002). J'ai
20 été invité par le juge Maurice Galarneau,
21 prédécesseur de la juge en chef, Danielle Côté, qui
22 remplaçait lui-même le juge François Doyon, à me
23 joindre à un petit groupe qui devait superviser
24 l'arrivée et l'implantation des juges de paix
25 magistrats à la Cour du Québec. J'ai été nommé juge

1 responsable, parce que la Loi sur les tribunaux
2 judiciaires prévoit la possibilité, pour le juge en
3 chef, d'être suppléé dans ses responsabilités par
4 un juge, le seize (16) décembre deux mille quatre
5 (2004). À ce jour, je suis encore juge responsable
6 des juges de paix magistrats.

7 J'ai occupé aussi la fonction de juge
8 coordonnateur et de juge en chef associé à la Cour
9 du Québec du premier (1er) septembre deux mille
10 neuf (2009) au premier (1er) février deux mille
11 dix-sept (2017).

12 Alors, juste pour préciser, le juge de
13 paix... le juge responsable des juges de paix et
14 magistrats, de concert avec le juge en chef en la
15 matière, à la Chambre criminelle et pénale, avec la
16 juge de paix magistrats responsable des juges de
17 paix magistrats et une petite équipe au bureau de
18 la juge en chef voit à l'organisation...
19 principalement à l'organisation du travail des
20 juges de paix magistrats, la planification des
21 assignations, la disponibilité en tout temps,
22 notamment au niveau des mandats et des ordonnances
23 qu'on peut obtenir d'eux, leur besoin technique,
24 leur besoin de sécurité et leur besoin en outils de
25 travail.

1 Q. [225] Merci. Madame la Juge Côté.

2 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

3 R. Alors, j'ai passé l'essentiel de ma carrière comme
4 procureur de la Couronne à la Couronne
5 provinciale, à Sherbrooke, dans un premier temps.
6 Je me suis jointe au ministère de la Justice, à
7 Montréal, pour la Couronne fédérale. J'ai été
8 nommée, en mil neuf cent quatre-vingt-quatorze
9 (1994), juge à la Cour du Québec, aux Chambres
10 criminelle et civile. Je réalise que ça ne me
11 rajeunit pas. Mais j'ai quand même été nommée
12 jeune! Et je suis juge en chef adjointe à la
13 Chambre criminelle et pénale depuis le mois de juin
14 deux mille onze (2011), comme je le disais tout à
15 l'heure. Et donc, en raison de la Chambre, je suis
16 en partie responsable des juges de paix magistrats,
17 évidemment, en raison de la matière. Alors voilà.

18 Q. [226] Merci. Alors je vous ai invités, ou j'ai
19 invité la Cour et les représentants des juges de
20 paix magistrats à venir faire part un petit peu de
21 l'historique de la fonction de juge de paix
22 magistrat, la description des attributs et
23 fonctions, les champs de compétence, la formation
24 continue, le processus et le fardeau de preuve
25 requis pour l'obtention des autorisations

1 judiciaires.

2 Alors je comprends que, à notre demande,
3 vous avez répondu oui à notre appel et préparé une
4 présentation, alors je vais vous laisser faire
5 cette présentation, et il y aura des questions par
6 la suite. Je vous remercie.

7 R. Merci beaucoup. Alors dans un premier temps, je
8 voudrais remercier les commissaires de nous donner
9 l'opportunité d'être avec vous et de peut-être un
10 peu démystifier en quoi constitue la profe... pas
11 la profession, la charge de juge de paix magistrat.
12 Nous l'apprécions énormément.

13 C'est quand même un moment... S'il n'est
14 pas historique, il est tout au moins particulier,
15 parce que c'est la première fois, à ma
16 connaissance, que des juges en autorité, en
17 fonction, viennent témoigner devant une commission.
18 Ce n'est pas Danielle Côté qui témoigne devant
19 vous, c'est la juge en chef adjointe à la Cour du
20 Québec, pour la chambre criminelle et pénale, et je
21 tiens à vous dire que notre présence ici
22 aujourd'hui démontre la volonté de la Cour de
23 collaborer aux travaux de la Commission, et de
24 faire preuve de transparence.

25 Nous espérons être en mesure de bien faire

1 connaître un nouvel ordre judiciaire, qui a été
2 créé en deux mille cinq (2005), mais je pense qu'il
3 faut quand même tous réaliser que notre
4 intervention, en fait, est limitée par la notion
5 d'indépendance judiciaire, l'indépendance
6 judiciaire qui n'existe pas pour la protection des
7 juges, mais bien pour la protection du public, et
8 pour assurer la confiance du public dans le système
9 judiciaire. Avec, donc, comme corollaire de cette
10 question d'indépendance judiciaire, le fait que,
11 évidemment, nous ne commenterons pas, et nous ne
12 donnerons pas d'opinion juridique sur le fond de la
13 question.

14 Q. [227] Bien entendu.

15 R. Alors nous avons préparé un plan. Dans un premier
16 temps, peut-être un peu vous expliquer comment a
17 été créé, comment ont été créés... a été créé le
18 nouvel ordre judiciaire des juges de paix
19 magistrats. Par la suite nous prendrons quand même
20 quelque temps pour expliquer quelles sont les
21 attributions et les compétences des juges de paix,
22 qui sont beaucoup plus importantes que la majorité
23 des gens ne le pensent. On ne réalise pas à quel
24 point ils ont une compétence d'attributions très
25 importante.

1 Nous allons par la suite parler des comités
2 de sélection, établir comment ils sont nommés. Le
3 juge Tremblay va prendre la relève pour parler du
4 traitement des demandes comme tel, l'organisation
5 du travail au sein de l'ordre judiciaire des juges
6 de paix magistrats, et je terminerai en vous
7 parlant de la formation qui est donnée aux juges de
8 paix magistrats.

9 Alors, bref rappel historique. La fonction
10 de juge de paix existe depuis dix-sept cent
11 soixante-quatre (1764), sauf que jusqu'en deux
12 mille trois (2003), la très grande majorité des
13 demandes d'autorisation étaient données par des
14 fonctionnaires. Fonctionnaires engagés par le
15 gouvernement, n'étant pas protégés par une clause
16 d'inamovibilité, et donc sujets, en théorie tout au
17 moins, à certaines influences.

18 La Cour suprême, dans l'affaire L. qui
19 origine de l'Alberta, a été appelée à se prononcer
20 sur une réforme législative qui avait été adoptée
21 par le législateur en Alberta pour justement
22 augmenter les qualifications requises pour exercer
23 les fonctions de juge de paix et, dans la mesure où
24 c'était vraiment important, c'est que certains de
25 ces juges de paix émettaient des autorisations

1 judiciaires et tenaient des enquêtes sur remise en
2 liberté. Fonction judiciaire essentielle dans un
3 système de justice, la raison pour laquelle
4 l'Alberta a décidé d'augmenter la qualification et
5 d'assurer une certaine inamovibilité aux juges de
6 paix.

7 L'effet pratique des modifications
8 législatives en Alberta, c'est que sur quelques
9 deux cents (200) juges de paix, compte tenu des
10 conditions, des qualifications établies par le
11 Conseil de la magistrature qui, entre autres,
12 prévoyait cinq ans comme membre du Barreau - alors
13 qu'on verra, nous c'est dix (10) ans comme membre
14 du Barreau - l'effet pur, c'est qu'il restait
15 quinze (15) juges de paix qui rencontraient ces
16 conditions-là en Alberta.

17 Alors les juges de paix qui, en raison des
18 modifications législatives, ont perdu l'exercice de
19 ces charges-là, ont donc contesté la réforme. Et la
20 Cour suprême est venue dire qu'en raison de la
21 nature essentielle des fonctions judiciaires
22 exercées par les juges de paix lorsqu'on parle
23 d'autorisation judiciaire et d'enquête sur remise
24 en liberté, il était nécessaire d'avoir une
25 garantie d'indépendance judiciaire, et elle a donc

1 confirmé les dispositions de la loi de l'Alberta.

2 Québec a suivi, la Cour d'appel dans
3 Pomerleau en deux mille trois (2003) a confirmé que
4 nous avons également un problème au Québec avec
5 l'indépendance des juges de paix parce que, à
6 l'époque, nous avons des juges de paix
7 fonctionnaires à pouvoirs étendus, des juges de
8 paix à pouvoirs restreints. Les juges de paix à
9 pouvoirs étendus ont été conservés dans l'ordre
10 judiciaire parce qu'ils avaient l'indépendance
11 requise, les autres ont été abolis.

12 Lorsque la décision de l'Alberta est
13 sortie, le gouvernement du Québec avait demandé une
14 suspension à la Cour d'appel pour lui permettre de
15 réorganiser le système judiciaire parce que la
16 conséquence directe était que toutes les demandes
17 d'autorisation judiciaire devaient maintenant être
18 envoyées devant les juges de la Cour du Québec.

19 La Cour d'appel du Québec concluant qu'il y
20 avait assez, à ce moment-là, de juges de la Cour du
21 Québec pour faire le travail, a refusé la
22 suspension demandée par le gouvernement et donc, en
23 deux mille cinq (2005) a créé ce nouvel ordre
24 judiciaire, les juges de paix magistrats.

25 Ils sont, au moment de la création, ils

1 étaient trente-trois (33), ils sont maintenant
2 trente-neuf (39) à exercer à la Cour du Québec. Je
3 dis trente-neuf (39) mais, dans les faits, nous en
4 avons perdu trois la semaine dernière qui ont été
5 nommés, enfin, perdus et gagnés, trois qui ont été
6 nommés à la Cour du Québec.

7 Donc actuellement, au moment où je vous
8 parle, il y a cinq postes à pourvoir sur les
9 trente-neuf (39) postes de juges de paix
10 magistrats : quatre parce que les juges ont été
11 nommés à la Cour du Québec, un, un juge de paix
12 magistrat qui a pris sa retraite et, au total, il y
13 a huit juges de paix magistrats, depuis la création
14 de cet ordre judiciaire, qui sont devenus juges de
15 la Cour du Québec.

16 Nous avons préparé une répartition
17 régionale des effectifs pour expliquer comment ces
18 trente-neuf (39) juges de paix magistrats sont
19 distribués sur le Québec et vous allez évidemment
20 réaliser que les quatre régions les plus
21 importantes - Montréal, Laval-Laurentides, Québec-
22 Chaudière-Appalaches et Montérégie - ont plus de
23 juges de paix magistrats et c'est tout à fait
24 normal puisque c'est conséquent avec le volume
25 qu'ils ont à traiter.

1 Lorsque nous allons dans les régions un peu
2 plus loin - régions de l'Estrie, l'Est-du-Québec,
3 l'Outaouais - dans la majorité, il y a deux postes
4 de juges de paix magistrats donc deux juges de paix
5 pour toute la région qui sont appelés à couvrir
6 tant pour les autorisations, les procès en matière
7 sommaire comme on va voir tout à l'heure, alors il
8 y a nécessairement des contraintes différentes
9 lorsque les juges de paix sont en région par
10 opposition à la situation de Montréal, Québec, LLL
11 et Montérégie.

12 Alors, les attributions des pouvoirs, les
13 attributions des juges de paix sont à l'annexe 5,
14 je vais demander qu'on place s'il vous plaît
15 l'annexe 5 au tableau. Elle a été déposée alors je
16 n'ai pas l'intention d'en traiter longuement
17 puisque tous et chacun ont pu la lire. Je voudrais
18 surtout attirer votre attention sur certaines des
19 attributions des juges de paix qui, vous le
20 constaterez, sont directement reliées à l'exercice
21 des libertés fondamentales.

22 Alors, non seulement ont-ils des
23 autorisations judiciaires mais ils président les
24 comparutions, ils ordonnent un renvoi sous garde de
25 personnes, décernent les mandats d'arrestation,

1 décernent les autorisations judiciaires, peuvent
2 rendre une ordonnance portant évaluation de l'état
3 mental de quelqu'un. Alors, ce sont tous des, tout
4 genre d'autorisation qui touche directement la
5 liberté fondamentale des individus.

6 Alors, ça fait partie de leurs
7 attributions, ils connaissent ces attributions, ils
8 les appliquent régulièrement et j'insiste aussi sur
9 le fait que ces attributions sont concurrentes avec
10 les attributions des juges de la Cour du Québec.

11 Alors, quand un juge de paix magistrat
12 exerce ou décerne un mandat ou une autorisation
13 judiciaire, un juge de la Cour du Québec pourrait
14 faire exactement la même chose. Alors, juridiction
15 concurrente, c'est un aspect qui pour moi
16 m'apparaît essentiel.

17 Ils ont également toutes les compétences,
18 c'est le point 2, toutes les compétences
19 accessoires à l'exercice de leurs compétences
20 principales et ils ont également les compétences
21 des juges de paix fonctionnaires dont je ne
22 discuterai pas ici aujourd'hui.

23 Alors, les attributions des juges de paix
24 magistrats, dans un premier temps, il m'apparaît
25 important de vous souligner que dans les faits, les

1 juges de paix magistrats répartissent leur temps
2 environ cinquante pour cent (50 %) en audition de
3 procès et cinquante pour cent (50 %) en matière
4 d'autorisations, des divers types d'autorisations
5 dont nous discuterons tout à l'heure. Les juges de
6 paix magistrats entendent des poursuites concernant
7 les infractions relatives au bien-être public,
8 alors on parle de santé et sécurité au travail,
9 protection de l'environnement, exercice illégal
10 d'une profession.

11 On a souvent tendance à conclure ou à
12 penser que parce que ce sont des infractions de
13 nature réglementaire et non des infractions prévues
14 au Code criminel, que les crimes sont peut-être
15 moins importants, que la situation, c'est peut-être
16 des dossiers moins d'envergure. Alors, la Cour
17 suprême dans Wholesale Travel rappelait, justement
18 sur cette notion-là, si je pense par exemple en
19 matière de santé et de sécurité du travail, les
20 juges de paix sont appelés à décider si les
21 employeurs ont mis en danger la sécurité des
22 employés. Ils vont souvent tenir des procès parce
23 qu'il y a eu mort d'homme et qu'il faut voir si les
24 dispositions ont été, en matière de sécurité, ont
25 été respectées.

1 Les juges de paix magistrats tiennent des
2 procès en matière d'environnement, la Cour suprême
3 disait, des gens qui polluent l'environnement
4 peuvent créer autant de problèmes au niveau de la
5 société que les gens qui font un vol à l'étalage.
6 Alors, il m'apparaissait important de remettre dans
7 le contexte la nature réglementaire des dossiers
8 entendus par les juges de paix magistrats pour
9 qu'on réalise à quel point ces dossiers sont
10 importants et ont des conséquences aussi au niveau
11 de la société.

12 En vertu de l'annexe 5, plus de cent vingt
13 (120) lois provinciales, quarante-deux (42) lois
14 fédérales, c'est un champ de compétence immense en
15 termes d'exigences, de connaissances au niveau de
16 ces lois-là. Je vous avoue que, moi, je ne les
17 connais pas toutes ces lois-là et ça me prendrait
18 du temps pour développer l'expertise qu'ils ont
19 développée, c'est vraiment immense.

20 Et il faut aussi réaliser, ce qu'on a
21 tendance à oublier, c'est que chaque jour, au
22 Québec, les juges de paix magistrats sont appelés à
23 décider de questions qui portent sur la Charte
24 canadienne des droits et libertés. Ils sont appelés
25 à décider de questions concernant le droit à

1 l'avocat, le délai raisonnable. Dernièrement un
2 juge de paix, un collègue vient de rendre une
3 décision sur une peine minimale de trente mille
4 dollars (30 000 \$) à la Loi sur les bâtiments pour
5 décider si, dans les faits, c'est une peine cruelle
6 et inusitée au sens de l'article 12. Alors, tous
7 les jours les juges de paix magistrats, comme les
8 juges de la Cour du Québec, sont appelés à traiter
9 de questions de Charte. Il m'apparaissait important
10 de vous le souligner.

11 Les attributions principales. Alors la
12 première, les poursuites en vertu de la partie 27
13 du Code criminel relativement aux infractions aux
14 lois fédérales. Encore une fois, on a souvent
15 l'impression que ce ne sont pas des lois si
16 importantes, mais on réalise par l'ampleur des
17 peines qui peuvent être imposées aux juges de paix
18 magistrats, à quel point ces attributions sont
19 importantes. J'ai donné deux exemples, la Loi de
20 l'impôt sur le revenu, on pourrait ajouter la Loi
21 sur la taxe d'assise où on prévoit des amendes
22 totalement faramineuses lorsque la personne est
23 déclarée coupable. J'ai à l'esprit la cause de
24 Diamondo Poulos où on a condamné à deux millions
25 cinq cent mille (2,5 M\$) d'amende. Ce n'est quand

1 même pas une petite peine. Alors, les
2 responsabilités sont énormes et je pense que les
3 gens en sont conscients.

4 L'autre exemple, la Loi sur les pêches, je
5 la donne parce qu'elle permet entre autres
6 d'ordonner, tout comme la Loi sur l'environnement
7 que nous allons voir tout à l'heure, elle permet
8 d'ordonner une remise en état des lieux si le
9 contrevenant ou le défendeur est déclaré coupable,
10 ce qui fort souvent entraîne des coûts très
11 dispendieux pour le défendeur. Alors, encore une
12 fois, des dossiers où la responsabilité est énorme
13 dans la décision que le juge de paix magistrat a à
14 prendre.

15 Les juges de paix magistrats instruisent
16 aussi les poursuites aux infractions aux lois du
17 Québec et aux lois fédérales, mais tout à l'heure
18 nous étions dans le cadre de la partie 27 du Code
19 criminel, maintenant nous sommes dans le cadre du
20 Code de procédure pénale. Alors un exemple, la Loi
21 sur la qualité de l'environnement, les amendes
22 maximales de six millions (6 M). Encore une fois,
23 vous l'avez sur le dernier point, la possibilité
24 pour le juge de paix magistrat d'ordonner la remise
25 en état des lieux ou encore de rembourser les coûts

1 au ministre pour cette remise en état. Donc, des
2 responsabilités très importantes.

3 Toujours en vertu du Code de procédure
4 pénale, la Loi sur les valeurs mobilières, les
5 juges de paix magistrats entendent beaucoup de ces
6 dossiers en vertu de la Loi sur les valeurs
7 mobilières. Des peines de cinq ans d'emprisonnement
8 maximum, donc des peines importantes. J'ai en tête
9 un dossier où on a condamné à trois millions (3 M)
10 d'amende quelqu'un qui a fait un délit d'initié.
11 Alors, encore une fois, des dossiers importants.

12 C'est l'aspect, vraiment, on tient des
13 procès pour les juges de paix magistrats. L'autre
14 aspect de leur travail, « Présider les comparutions
15 et ordonner le renvoi sous garde ». Alors durant
16 les fins de semaine, sauf Montréal et Québec, et
17 j'insiste encore une fois, Montréal et Québec,
18 différent, plus gros, organisation du travail qui,
19 par définition, va être différente, alors Montréal
20 et Québec, la fin de semaine, les juges de la Cour
21 du Québec président aux comparutions, ordonnent et
22 renvoient sous garde et tiennent même des enquêtes
23 sur remise en liberté s'il y a lieu.

24 Ailleurs, ce sont les juges de paix
25 magistrats, comme vous l'expliquera tout à l'heure

1 le juge Tremblay. Ailleurs, ce sont les juges de
2 paix magistrats qui tiennent ces comparutions de
3 fin de semaine et qui ordonnent le renvoi sous
4 garde des personnes qui comparaissent devant eux.

5 Les attributions. La dernière partie qui
6 couvre cinquante pour cent (50 %) de leur travail,
7 la partie qui intéresse plus les travaux de la
8 Commission, « Décerner les mandats ».

9 Alors, avant de débiter cette partie-là,
10 j'aimerais préciser, et je pense qu'au niveau des
11 intervenants judiciaires, je pense que tout le
12 monde est conscient du fait qu'ils ont développé
13 une expertise particulière. Ils ont développé cette
14 expertise particulière parce que ce sont eux qui
15 autorisent la très grande majorité des
16 autorisations judiciaires qui sont données au
17 Québec.

18 Ils ont tellement développé cette expertise
19 pointue qu'ils donnent même des formations aux
20 juges de la Cour du Québec et aux juges des cours
21 municipales sur les autorisations judiciaires. Ils
22 ont tellement développé une expertise à cet égard
23 que même les juges de la Cour du Québec, dont moi,
24 qui se posent une question en matière
25 d'autorisation judiciaire, le réflexe, c'est

1 d'appeler un juge de paix magistrat.

2 Tous les jours, les juges de paix
3 magistrats sont appelés à évaluer la protection des
4 droits fondamentaux, à peser les intérêts devant
5 eux et à décider. Ça fait partie de leur quotidien.
6 Ils sont gardiens du droit à la vie privée, ils le
7 savent et ils sont été formés en conséquence.
8 Alors, « Décerner les mandats et autres types
9 d'autorisations ». À moins qu'une autorisation ne
10 relève de la compétence exclusive d'un juge de la
11 Cour du Québec ou d'un juge de la Cour supérieure,
12 les autorisations sont données par ce nouvel ordre
13 judiciaire des juges de paix magistrats.

14 Il faut se rappeler qu'ils sont les
15 premiers à intervenir dans le cadre d'une enquête.
16 Le juge de paix magistrat, qui décerne des
17 autorisations vingt-quatre (24) heures par jour,
18 trois cent soixante-cinq (365) jours par année, est
19 conscient du fait que la qualité de son travail
20 peut avoir un effet direct sur le sort des
21 dossiers. Alors, le juge de paix magistrat, comme
22 le juge de la Cour du Québec qui autorise une
23 écoute électronique, les juges sont conscients de
24 leur rôle de protecteur de la constitution.

25 Et je vais vous demander de mettre... de

1 placer, s'il vous plaît, le tableau. Il y a cent
2 quarante-quatre (144) sortes d'autorisations
3 différentes dans le Code criminel et dans certaines
4 autres lois. Vous remarquerez que les premières, en
5 matière de terrorisme, relèvent de la Cour fédérale
6 plus particulièrement, mais lorsque vous arrivez à
7 la neuvième, l'écoute électronique, vous pourrez
8 constater que très souvent, les juges de la Cour du
9 Québec et les JPM ont la même juridiction,
10 évidemment, puisque les JPM ont une juridiction
11 concurrente à celle des juges de la Cour du Québec.

12 Vous constaterez, par ailleurs, qu'en
13 matière de télémandat, seuls les juges de paix
14 magistrats sont autorisés à délivrer les té... à
15 décerner les télémandats. Nous avons corrigé, à la
16 dernière minute, et nous vous présentons nos
17 excuses à cet égard-là, le tableau a été modifié
18 vendredi après-midi mais vraiment pour des choses
19 mineures qui sont en relation avec la Loi sur la
20 protection des animaux...

21 Me LUCIE JONCAS :

22 Q. **[228]** De l'amélioration de la situation...

23 désolée... la situation juridique de l'animal.

24 R. Alors, des modifications mineures, je n'insisterai
25 pas sur ces modifications dans le cadre de mon

1 témoignage ici.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. **[229]** Mais nous avons la dernière version devant
4 nous, de toute façon, alors si vous y référez,
5 c'est la version du trente et un (31) mars deux
6 mille dix (2017).

7 R. Oui, c'est ça.

8 Q. **[230]** Alors...

9 R. C'est la version qui a été...

10 Q. **[231]** Il n'y a pas de souci à y avoir.

11 R. Merci.

12 Me LUCIE JONCAS :

13 Alors il s'agit des autorisations 123 et suivantes
14 sur les 144.

15 R. Voilà, 123. Alors mandat de perquisition dans une
16 maison d'habitation en vertu de la loi visant
17 l'amélioration de la situation juridique de
18 l'animal. Alors je n'insisterai pas, mais nous
19 voulions être... comment dirais-je, transparents
20 totalement.

21 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

22 R. Dévoilement complet.

23 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

24 R. Dévoilement complet, voilà. Alors vous pouvez
25 revenir s'il vous plaît à ma présentation. C'est

1 bon. Quelques exemples. Mandat de perquisition qui
2 est le mandat le plus connu quand on parle
3 d'autorisation judiciaire. Alors une chose dont on
4 a des motifs raisonnables de croire, j'insiste sur
5 « motifs raisonnables de croire » parce que le
6 législateur définit qui doit autoriser, quelles
7 sont les normes qui doivent être respectées. Motifs
8 raisonnables de croire que ça fournira une preuve
9 touchant la commission d'une infraction, donc une
10 infraction qui a déjà été commise. Et la
11 jurisprudence est très claire, ça prend des motifs
12 subjectifs et objectifs pour décider de l'existence
13 des motifs raisonnables de croire.

14 Prenons un autre exemple de mandat, le
15 mandat général, le mandat qui a été adopté pour
16 éviter d'avoir à modifier le Code criminel
17 régulièrement lorsqu'une nouvelle technique
18 d'enquête est découverte et prévoir un mode
19 d'autorisation. Alors le mandat général a été
20 adopté pour permettre, dans le fond... pas au Code
21 criminel, mais à la procédure criminelle d'évoluer
22 au fil des techniques d'enquête, toujours sous la
23 protection d'un autorisateur, d'un juge
24 autorisateur qui va balancer les intérêts privés
25 versus l'intérêt de la recherche de la vérité.

1 Alors pour le mandat général, nous avons
2 donc... ce qu'on vise c'est les techniques,
3 méthodes d'enquête différentes. Je pense, par
4 exemple, un policier à qui... qui voudrait pouvoir
5 entrer subrepticement dans un lieu pour placer une
6 caméra vidéo. Alors il y a plusieurs exemples de
7 mandat général. Le seuil est le même que pour le
8 mandat de perquisition : motifs raisonnables de
9 croire qu'une infraction a été commise. Mais sur
10 celui-ci, « une infraction a été commise ou sera
11 commise ». Vous l'avez dans la deuxième... dans la
12 deuxième bulle. Un élément additionnel qui
13 n'apparaît pas à 487, qui fait que le seuil est un
14 peu plus élevé, que la délivrance du mandat
15 servirait au mieux l'administration de la justice.
16 Alors c'est un des éléments qui doit être apprécié
17 par le juge autorisateur et l'autre, qui est
18 l'élément essentiel, il ne doit pas y avoir
19 d'autres dispositions dans le Code criminel
20 permettant la méthode d'enquête pour laquelle on
21 demande un mandat général.

22 Un autre exemple, mandat pour un
23 enregistreur de données de transmission. Noter le
24 seuil qui est beaucoup moins exigeant que les
25 motifs raisonnables. Seuil qui a été confirmé par

1 la Cour suprême. Alors « motifs raisonnables de
2 soupçonner qu'une infraction a été ou sera commise
3 et que des données de transmission seront utiles à
4 l'enquête ». Alors c'est vraiment un seuil qui a
5 d'ailleurs été contesté parce que d'aucuns
6 prétendaient que le seuil était tellement minimal
7 qu'il ne respectait pas la Constitution. Confirmé
8 par la Cour suprême, c'est un seuil qui est... un
9 des motifs pour lesquels la Cour suprême le
10 confirmait d'ailleurs, c'était que l'expectative de
11 vie privée eu égard à ce genre d'autorisation-là ou
12 les informations qu'on peut aller chercher avec ce
13 genre d'autorisation-là sont totalement différentes
14 de celles qu'on peut aller chercher en matière
15 d'écoute électronique ou de mandat de perquisition
16 ou de message texte et le contenu du message texte.

17 Et finalement je termine là-dessus ou
18 presque, avant de donner la parole au juge
19 Tremblay. Alors, comme je vous le mentionnais tout
20 à l'heure, dans chaque cas la loi précise qui doit
21 autoriser un juge de paix magistrat, juge de paix
22 magistrat en raison de l'annexe 5 ici évidemment,
23 pas dans le Code criminel. Alors juge de paix
24 magistrat, juge de la Cour du Québec, certains sont
25 réservés à la Cour fédérale, d'autres sont réservés

1 à la Cour supérieure. Alors la loi précise qui est
2 la personne qui peut autoriser. La loi précise
3 également par quels moyens l'autorisation peut être
4 donnée. Et la loi, la jurisprudence établissent les
5 critères et les normes à respecter. Alors la loi
6 nous parle ici de soupçons utiles à l'enquête.
7 C'est la jurisprudence qui définit cette notion de
8 soupçons et utile à l'enquête. Qu'est-ce que ça
9 veut dire? Possibilité quand on parle de soupçons,
10 versus probabilité quand on parle de motifs
11 raisonnables et probables de croire.

12 La majorité des autorisations recherchées,
13 évidemment sont associées à des techniques
14 d'enquête. Et il m'apparaît important de souligner,
15 et la Cour d'appel d'Ontario l'a rappelé encore
16 dernièrement dans Vice qui a été publié, je pense,
17 il y a deux semaines ou quelque chose comme ça, que
18 même si le test est rempli, même si toutes les
19 conditions d'émission sont respectées, le juge
20 autorisateur a quand même discrétion pour balancer
21 ou apprécier les intérêts contradictoires, et
22 pourrait décider de pas émettre un mandat.

23 Alors c'est vraiment le juge dans son
24 bureau qui exerce cette discrétion-là et qui doit
25 avoir à l'esprit, évidemment, la protection des

1 intérêt privés. Et la Cour disait, et j'avoue que
2 j'ai trouvé ça assez intéressant, la Cour disait,
3 vous savez, parce qu'on parlait de la norme de
4 contrôle pour une décision, réviser une décision
5 d'un juge émetteur, et la Cour rappelait qu'en
6 matière de discrétion judiciaire, quand un juge
7 doit soupeser la preuve et exercer sa discrétion
8 judiciaire, ce que fait un juge autorisateur dans
9 le cadre des autorisations judiciaires on ne
10 pouvait pas retenir la norme de la décision
11 correcte parce que dans les faits, comme c'est un
12 exercice de discrétion, il n'y a jamais de bonne ou
13 de mauvaise réponse. Il y a une appréciation des
14 éléments par le juge autorisateur qui va rendre une
15 décision, Et c'est pourquoi le test de révision est
16 plus élevé. Ce n'est pas une norme correcte, c'est
17 vraiment : « Est-ce que quelqu'un d'autre, dans les
18 mêmes pieds, avec le même regard, aurait pu décider
19 d'émettre ».

20 Alors ça m'apparaissait important de le
21 souligner parce que, à la fin de la journée c'est
22 le juge autorisateur dans son bureau qui après
23 avoir tout lu décide s'il autorise ou s'il
24 n'autorise pas. Et quand je vous dis « juge
25 autorisateur », j'ai tant les juges de paix

1 magistrats que les juges de la Cour du Québec à
2 l'esprit, là, pour moi.

3 Finalement, un domaine d'expertise. J'ai,
4 et c'est la seule citation que vous aurez de la
5 Cour suprême, ce qu'on appelle communément dans le
6 jargon « L'obligation de frank and full
7 disclosure » pour le policier.

8 Le policier qui - ou l'affiant - qui se
9 rend devant un juge, a une obligation de dévoiler
10 de façon complète et sincère les motifs pour
11 lesquels il demande une autorisation.

12 Les comités de sélection. Écoutez, ça
13 pourrait se résumer à un mot. Les juges de paix
14 magistrats sont nommés comme les juges de la Cour
15 du Québec. Ils sont soumis au même processus de
16 sélection, ils ont les mêmes exigences au niveau
17 des qualifications, ils passent des entrevues, sont
18 recommandés par un comité de cinq personnes.
19 D'ailleurs, la loi, si vous voulez aller à l'autre,
20 la loi prévoit le règlement sur la procédure de
21 sélection des candidats à la fonction de juge de la
22 Cour du Québec, de juge d'une Cour municipale et de
23 juge de paix magistrat.

24 Alors ils exercent leur charge de manière
25 exclusive les juges de paix magistrats, ils sont

1 inamovibles, tout comme les juges de la Cour du
2 Québec. En fait, les juges de paix magistrats sont
3 des juges de la Cour du Québec.

4 Évidemment, comme ils sont appelés à
5 exercer une expertise plus particulière, il est
6 évident qu'on essaie de rechercher des gens qui ont
7 cette expertise. Si mon collègue à la chambre
8 civile, par exemple, passe des entrevues en comité
9 de sélection et sent un besoin à la division
10 administrative et d'appel d'avoir des juges qui ont
11 une expertise en droit administratif, c'est évident
12 qu'on va avoir des questions pour dénoter cette
13 expertise.

14 Alors dans la mesure où l'expertise
15 recherchée pour un juge de paix magistrat est
16 reliée beaucoup aux autorisations judiciaires,
17 c'est évident que dans les critères de sélection
18 c'est un des éléments qui va être pris en
19 considération.

20 Déontologie. Les juges de paix magistrats
21 sont soumis au même Conseil de la magistrature que
22 les juges de la Cour du Québec et les juges des
23 Cours municipales. En vertu de l'article 3 du Code
24 de déontologie, ils ont l'obligation de maintenir
25 leurs compétences professionnelles et de mettre à

1 jour leurs connaissances.

2 Et là je passe la parole au juge Tremblay.

3 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

4 Merci, Madame la Juge en chef. Monsieur Le
5 Président, Madame la Commissaire, Monsieur le
6 Commissaire. Je parle pas très fort. Je sais pas,
7 est-ce qu'il y a quelqu'un... Oui ça va?

8 Alors au niveau du traitement des demandes,
9 vous comprenez qu'avec la forte dispersion sur un
10 immense territoire et le peu de juges de paix
11 magistrats, vous comprenez aussi au niveau des
12 exigences légales à respecter, le nombre de
13 districts judiciaires, l'impossibilité, dans
14 certains cas, d'utiliser le télémandat et, quand on
15 l'utilise, il faut respecter d'autres conditions,
16 et une jurisprudence en effervescence, là, il y a
17 sans arrêt des tribunaux d'appel et des... la Cour
18 suprême, encore récemment, s'est penchée sur une
19 petite controverse entre deux provinces. Alors, il
20 fallait organiser le travail pour répondre à tout
21 un faisceau, là, de possibilités.

22 La priorité pour les juges de paix
23 magistrats c'est les autorisations judiciaires. Ils
24 sont, pour l'instant, au moins cinq, ils seront
25 bientôt au moins six. Il peut y avoir de la

1 maladie, il peut y avoir toutes sortes de choses,
2 mais ils se regroupent, ils font preuve d'une très
3 grande disponibilité. Ils s'assurent, depuis le
4 cinq (5) mai deux mille cinq (2005), au Québec, si
5 on a besoin de rejoindre quelqu'un, vingt-quatre
6 (24) heures par jour, on peut contacter un juge de
7 paix magistrat. S'il ne peut pas traiter notre
8 demande, il va nous mettre sur la voie d'une
9 solution. Alors, ce sont les premiers répondants en
10 matière de justice.

11 Au quotidien, en ce moment, il y a
12 quelqu'un qui est en garde provinciale. À tous les
13 moments de toutes les journées, il y a quelqu'un
14 qui est en garde provinciale. Mais, en pratique, il
15 y a aussi, dans chacune des régions du Québec...
16 grandes régions du Québec, un juge de paix
17 magistrat qui est de garde. Et cette personne peut
18 être soit rejointe en personne, parce que dans
19 certaines grandes régions il y a assez de juges de
20 paix magistrats, il y a beaucoup de demandes, donc
21 il y a une disponibilité en personne qui est
22 assurée à tous les jours. Ou on communique avec une
23 adjointe au bureau régional des juges de paix
24 magistrats qui va planifier un moment en tenant
25 compte des besoins particuliers du demandeur et de

1 la disponibilité du juge de paix magistrat pour une
2 rencontre en personne. C'est de la justice sur
3 rendez-vous pour les demandeurs dans ces cas.

4 Il arrive aussi que la demande devra être
5 dirigée vers un juge de la Cour du Québec. Le
6 Coordonnateur, qui n'est jamais loin derrière puis
7 qui a une responsabilité, aussi, régionale, le
8 Coordonnateur régional a une responsabilité sur le
9 juge de paix magistrat, à ce moment-là, va prendre
10 le relais. Il va tenter d'identifier un juge de la
11 Cour du Québec qui est en mesure de traiter la
12 demande qui a transité via le bureau régional des
13 juges de paix magistrats.

14 Dans certains cas aussi, s'il y a un besoin
15 particulier qui est exprimé, généralement il va
16 être exprimé au juge coordonnateur. Je donne
17 l'exemple d'une grande disponibilité. Par exemple,
18 on demanderait à rencontrer un juge de paix
19 magistrat chez lui, en soirée, parce que c'est
20 quelque chose qui ne peut pas être fait au
21 télémandat ou c'est un dossier qui débute mais qui
22 va exiger plusieurs demandes, généralement, on
23 passe par le bureau du Coordonnateur.

24 Il y a aussi, parfois... si vous vous
25 demandez si certains juges de paix magistrats

1 peuvent traiter plusieurs demandes. De façon
2 réaliste, vous observerez que, sur toute la Côte-
3 Nord, il n'y a qu'un juge de paix magistrat. En
4 Gaspésie, il n'y a un qu'un juge de paix magistrat.
5 Dans le nord du Québec, il n'y a qu'un juge de paix
6 magistrat depuis plusieurs mois maintenant. Il y a
7 une disponibilité qui est donnée par d'autres mais
8 s'il y a des enquêtes qui se déroulent sur des
9 années ou qui durent des mois, on va faire affaire
10 avec le juge de paix magistrat qui est là. Il n'y
11 en a pas, des juges de paix magistrats, pour qu'on
12 offre trois cents (300) juges de paix magistrats à
13 trois cents (300) demandes, comme il peut arriver
14 peut-être dans certains gros dossiers.

15 Généralement, l'agent de la paix a consulté
16 un procureur du DPCP. En deux mille cinq (2005),
17 les premières instructions qui avaient été données
18 lorsque le nouvel ordre judiciaire a été introduit
19 à la Cour du Québec, ont été données par la
20 Direction générale des services de justice et la
21 Direction des poursuites publiques. Nous, on s'est
22 un peu approprié ces règles-là. On veut les faire
23 évoluer vers des règles de fonctionnement, mais on
24 a repris cette idée en mettant quand même...
25 lorsque requis, qui était, à l'époque, je pense,

1 une décision qui relevait des poursuites publiques,
2 là. Mais on favorise que les demandeurs aient
3 consulté ou obtenu des conseils juridiques sur les
4 demandes, qu'ils viennent chercher auprès des juges
5 de paix magistrats. C'est la procédure qui est
6 suggérée aux policiers et qui a encore été
7 transmise récemment par la juge en chef Côté au
8 ministère de la Sécurité publique.

9 Ces demandes sont présentées sur des
10 formulaires, qui sont constamment révisés. Il y a
11 un comité multipartite qui a été créé, qui se
12 penche sur la forme. Évidemment, il n'y a aucune
13 discussion quant à des contenus, mais sur la forme
14 au niveau de la présentation des documents. Ces
15 documents sont sur un site Internet sécurisé qui
16 est disponible à l'ensemble des demandeurs sur
17 l'ensemble du territoire du Québec, et c'est sur
18 cette forme que doivent être présentées, ou sous
19 cette forme que doivent être présentées les
20 demandes d'autorisation judiciaire aux juges de
21 paix magistrats.

22 Les juges de paix magistrats qui sont
23 disponibles de garde le jour en personne dans les
24 districts, lorsqu'ils sont en présence d'un
25 policier qui leur présente une demande, ils

1 assermentent le policier, règle... Généralement ils
2 assermentent le policier avant de prendre
3 connaissance de la demande. Si c'est court ils
4 peuvent, en présence du policier, en prendre
5 connaissance. Si c'est un peu plus long, ils
6 peuvent lui demander de revenir. Mais il n'y a pas,
7 de jour, règle générale, sur les demandes, de
8 numéro de dossier. Quand ils sont présentés pour la
9 première fois, règle générale, le jour, à un juge
10 de paix magistrat, il n'y a pas de numéro.

11 Si le policier a une autorisation, à ce
12 moment-là, généralement il se dirige vers le
13 greffe, dans le palais de justice de la localité de
14 la rencontre pour faire apposer les numéros requis
15 pour la conservation et la traçabilité des
16 dossiers. Si le juge ordonne que les documents
17 soient mis sous scellés, il y a aussi une procédure
18 qui est mise en place.

19 Lorsque la demande est refusée... Et je
20 prendrais quelques minutes pour donner un peu
21 d'information sur le refus. Il faut, je pense, se
22 garder de conclure qu'un refus équivaut à une
23 décision finale sur un dossier en ce qui a trait
24 aux demandes d'autorisation judiciaire. Ça peut
25 l'être, mais ce n'est pas nécessairement le cas.

1 Lorsque le juge de paix magistrat, par
2 exemple, constate que le policier a bien exposé
3 chacun des éléments juridiques au soutien de sa
4 demande, mais qui n'est pas sur le bon formulaire,
5 peut lui dire : « Vous n'avez pas utilisé le
6 formulaire approprié au soutien de cette demande. »
7 Le policier, à ce moment-là, va, j'imagine - en
8 tout cas devrait - aller chercher ou faire remplir
9 le formulaire sur la forme appropriée et le
10 resoumettre.

11 Il se peut aussi, lors de la rencontre, que
12 le juge de paix magistrat exprime des
13 préoccupations à l'égard de la suffisance d'un
14 motif, de la description d'un lieu. S'il en fait
15 une décision, il va l'exposer succinctement au
16 policier. Il peut même noter plusieurs notes
17 succinctement sur le document qui leur est soumis,
18 en se collant le plus possible aux termes prévus
19 dans la loi. Se privant de donner ce qui pourrait
20 être un conseil, ou de donner une réponse à une
21 question, mais exprimant des préoccupations à
22 l'égard de quelque chose. Il va le noter, et à ce
23 moment-là le policier va quitter.

24 Dans ces cas, un policier qui quitte après
25 avoir rencontré le juge de paix magistrat pourrait

1 ne pas... Il ne va pas au greffe, là. Il quitte en
2 possession des documents sur lesquels on n'a pas
3 apposé un numéro. Pourrait le représenter. C'est là
4 qu'intervient le concept juridique du dévoilement
5 franc et complet. En fait, devrait. S'il
6 représente, assurément exposer les démarches
7 initiales qui ont conduit à représenter sur le bon
8 formulaire, ou à préciser mieux l'adresse, si elle
9 existe, de l'annexe, qui est distincte de la
10 maison. Des détails semblables.

11 Exceptionnellement, lorsqu'aucun juge de
12 paix magistrat n'est disponible dans le district
13 judiciaire, l'adjointe du bureau peut le mettre en
14 contact avec un juge de paix magistrat disponible à
15 distance si c'est possible d'aller en télémandat.

16 Exceptionnellement, il arrive dans
17 certaines régions où les districts judiciaires sont
18 d'une envergure plus petite, que le juge de paix
19 magistrat même se déplace physiquement pour entrer
20 dans le district judiciaire afin de donner son sens
21 aux exigences légales du Code. Sinon, dans les
22 régions plus grandes comme dans l'est, le juge de
23 paix magistrat de garde peut être celui de New
24 Carlisle pour la Côte-Nord. À ce moment-là, on va
25 le diriger dans la même région mais on va traiter

1 en télémandat.

2 Si jamais on est, par exemple, sur l'heure
3 du dîner, il y a un service de garde 1-800 pour
4 qu'on soit toujours en mesure de rejoindre en tout
5 temps un juge de paix magistrat pour obtenir une
6 autorisation. Et ce juge qui est de garde à tous
7 les jours fait en plus, l'après-midi, les
8 comparutions des villages nordiques. Tous les gens
9 qui sont arrêtés dans les localités du Nord, avant
10 d'être véhiculés, rejoignent des juges de paix
11 magistrats qui font la première comparution pour
12 ces personnes détenues en régions très éloignées,
13 plus éloignées.

14 Bon, en dehors des heures ouvrables, quand
15 je vous disais que les juges de garde, puis
16 imaginez, on parle de trente-cinq (35) personnes à
17 tous les jours, autant que possible, dans toutes
18 les régions qui siègent la moitié du temps pour
19 entendre un des dossiers de nature pénale, il y a
20 aussi deux juges de paix magistrats qui sont
21 disponibles à tous les soirs à partir de quatre
22 heures et demie (16 h 30) jusqu'au lendemain matin,
23 huit heures et demie (8 h 30).

24 Ils se partagent ces deux assignations cinq
25 soirs par semaine. Il y a des juges de paix

1 magistrats qui sont disponibles pour les
2 perquisitions aussi tous les week-ends, du samedi
3 matin huit heures et demie (8 h 30) jusqu'au lundi
4 matin huit heures et demie (8 h 30). Il y a un juge
5 de paix magistrat qui est responsable pour les
6 comparutions des personnes qui sont arrêtées le
7 vendredi après les heures de tombée dans les
8 greffes et les samedis toute la journée.

9 Quand c'est des plus longs congés comme
10 celui qui s'en vient, quand il y a des journées
11 fériées, on allonge la disponibilité. Il va être
12 disponible du jeudi soir jusqu'au dimanche soir. Le
13 lundi est congé mais on garde une période qui ne
14 devrait pas excéder, dans aucun cas, vingt-quatre
15 (24) heures sans assurer une disponibilité pour les
16 personnes détenues.

17 Alors...

18 Q. **[232]** Monsieur le Juge Tremblay...

19 R. Oui.

20 Q. **[233]** ... là-dessus vous faites référence à la
21 marche à suivre pour l'obtention d'autorisations
22 judiciaires, le document daté de février deux mille
23 seize (2016)?

24 R. Oui, le cheminement.

25 Q. **[234]** Peut-être qu'on pourrait profiter du moment

1 pour produire ce document. Je vous l'exhibe
2 simplement pour vérifier, il s'agit bien du bon
3 document?

4 R. Oui.

5 Q. [235] Il est numéroté là.

6 R. Merci beaucoup, Maître Joncas.

7 Q. [236] Alors Madame la Greffière, j'aimerais
8 produire le document.

9 R. Alors les juges de paix magistrats, en terminant,
10 non seulement sont les premiers répondants mais ça
11 a été le premier ordre judiciaire à, je vous
12 dirais, démultiplier son offre en utilisant au
13 mieux les technologies.

14 Ils donnent des services à partir de leur
15 domicile, ils doivent prévoir - et c'est une chose
16 qui est vérifiée - si une, je vous dirais, vous me
17 permettez l'expression, un milieu de vie qui
18 permet de recevoir des policiers parfois chez eux,
19 conserver des documents avant de retourner au
20 palais ou d'en faciliter la transmission vers un
21 greffe judiciaire dans les meilleurs délais. Ils
22 travaillent à partir de chez eux. Est-ce que ça va?

23 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

24 Oui.

25

1 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

2 J'arrêtera là, rien à ajouter?

3 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

4 Ça va.

5 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

6 Ça va?

7 LA GREFFIÈRE :

8 Excusez-moi, Maître Joncas.

9 Me LUCIE JONCAS :

10 Oui?

11 LA GREFFIÈRE :

12 6-P. 6-P marche à suivre pour l'obtention

13 d'autorisations judiciaires

14 Me LUCIE JONCAS :

15 Parfait.

16

17 6-P : Marche à suivre pour l'obtention

18 d'autorisations judiciaires

19

20 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

21 R. Alors nous allons terminer avec le

22 perfectionnement. Le perfectionnement, la Cour du

23 Québec est reconnue et je vous avoue qu'on en tire

24 une certaine fierté, la Cour du Québec est reconnue

25 comme une cour collégiale, comme une cour où les

1 juges discutent beaucoup entre eux, échangent, font
2 profiter de leurs connaissances à d'autres et vous
3 allez voir dans le cadre des documents, pas les
4 documents mais des séminaires de formation dont je
5 vais vous parler, mais il faut quand même toujours
6 avoir à l'esprit que malgré le fait que la cour a
7 vraiment, je pense, et je le dis bien humblement,
8 un excellent programme de perfectionnement pour les
9 juges, il n'en reste pas moins que ce programme de
10 perfectionnement là, dans le fond, c'est une boîte
11 à outils que nous donnons à chacun des juges de la
12 cour. Mais une fois le juge en possession de tous
13 ces outils, la décision demeure la sienne et c'est
14 lui qui, dans la solitude de son bureau, va
15 décider. Alors, on a beau être très, collaborer
16 énormément entre nous, la personne qui signe à la
17 fin, qui prend la responsabilité de cette décision
18 c'est le juge et ce ne sont sûrement pas les
19 collègues qui peuvent décider à sa place et bien
20 sûr il y aura des erreurs comme il y en a à tous
21 les niveaux des tribunaux et c'est pour ça qu'il y
22 a des tribunaux supérieurs qui sont là pour
23 corriger si des erreurs arrivent. Nous, nous nous
24 assurons comme cour de donner tout ce qui est
25 nécessaire tant aux juges de la Cour du Québec

1 qu'aux juges de paix magistrats pour qu'ils aient
2 les outils pour exercer leur fonction de la
3 meilleure façon possible.

4 Alors, nous avons le séminaire de formation
5 initial des nouveaux juges, je vais encore prêcher
6 pour ma paroisse et vous dire qu'il est beaucoup
7 envié par plusieurs autres juridictions, un
8 séminaire qui s'adresse à tous les juges de la Cour
9 du Québec et juges de paix magistrats. Nous tentons
10 de donner ce séminaire généralement dans une
11 période entre quatre et six mois de l'arrivée en
12 fonction maximum. Avec les dernières nominations,
13 ça va être un peu plus compliqué, ça va prendre un
14 peu plus de temps je crois, mais... Et l'idée étant
15 évidemment d'outiller le mieux possible les
16 nouveaux juges parce que ce que plusieurs ne
17 réalisent pas souvent, on utilise
18 l'expression : « monter les trois marches », mais
19 vous savez, le rôle d'un avocat est très différent
20 de celui d'un juge et on a beau avoir passé notre
21 vie dans le prétoire, lorsqu'on change la
22 perception de ce qu'on doit faire, l'apprentissage
23 est certain et nous voulons nous assurer de bien
24 guider les nouveaux juges dans cet apprentissage
25 des nouvelles fonctions.

1 Alors donc, séminaire de formation initiale
2 lorsque des juges de paix magistrats sont nommés en
3 même temps, ils font partie intégrante de ce
4 séminaire. Ce séminaire donne entre autres des
5 notions de rédaction de jugement, de communication
6 et conduite dans un procès, plusieurs éléments
7 essentiels pour qu'un juge se sente à l'aise
8 lorsqu'il commence à exercer ses fonctions.

9 Et à l'intérieur de ce séminaire nous
10 séparons, par exemple, si à un séminaire j'ai des
11 juges de la Chambre de la jeunesse, de la Chambre
12 civile, des juges de paix magistrats, nous avons,
13 j'appellerais un sous séminaire où un juge de cette
14 Chambre-là s'assoit avec le juge pour aller de
15 façon plus pointue.

16 Alors dans le cadre d'un juge de paix
17 magistrat, le juge de paix magistrat est avec la
18 juge responsable des juges de paix magistrats qui
19 explique les particularités de ses fonctions, comme
20 le juge criminaliste le ferait avec les nouveaux
21 criminalistes. Alors, il y a donc un tronc commun
22 et un tronc qui se sépare pour permettre de les
23 former en fonction des particularités des Chambres
24 auxquelles ils appartiennent.

25 Le juges de paix magistrats ont en plus une

1 formation annuelle par année au mois de juin qui
2 dure quatre jours et où il y a des formations sur
3 des sujets spécifiques qui sont propres à leurs
4 fonctions. Aux deux ans, dans le cadre du Colloque
5 de la magistrature, il y a une journée de formation
6 pour les juges de paix magistrats. Vous comprendrez
7 évidemment que tout est souvent une question de
8 coûts. Alors comme ils sont partout dans la
9 province, on profite du fait que tous les juges
10 sont ensemble pour amener les juges de paix
11 magistrats avec nous qui, par ailleurs, exercent la
12 garde quand même pendant le Colloque mais c'est
13 installé ailleurs dans un local pour permettre les
14 autorisations judiciaires. Alors, malgré le
15 Colloque, la garde est toujours, toujours présente
16 et ils se relaient dans le cadre du Colloque pour
17 assurer la garde.

18 Formation régionale, la cour a des
19 formations régionales, nous sommes regroupés par
20 certaines régions. Par exemple, je pense, Montréal,
21 Laval, Laurentides, Abitibi ont des formations
22 régionales, les juges sont regroupés ensemble, les
23 juges de paix magistrats font partie intégrante des
24 formations régionales et bénéficient des mêmes
25 formations que les juges de la Cour du Québec.

1 Les juges de paix magistrats préparent ce
2 qu'on appelle la vigie des autorisations
3 judiciaires, alors c'est un groupe de juges de paix
4 magistrats. Là nous venons d'en perdre deux qui
5 sont rendus à la Cour du Québec, il va falloir les
6 remplacer, mais qui, une fois par mois, des fois
7 six semaines résumant les grands arrêts importants
8 en matière d'autorisation judiciaire, me les
9 transmettent et moi je transmets... c'est-à-dire
10 transmettent, évidemment, aux juges de paix
11 magistrats et moi je les transmets par la suite au
12 juge de la Cour du Québec et aux juges des Cours
13 municipales. Ils font également une vigie en
14 matière pénale qui est aussi transmise aux juges de
15 la Cour du Québec et aux juges des cours
16 municipales.

17 Nous avons des collègues qui résumant les
18 décisions des cours d'appel canadiennes, ce sont
19 des juges de la Cour du Québec qui font cet
20 exercice. Les résumés sont transmis aux cours
21 municipales et aux juges de paix magistrats. En
22 fait, tout ce qui se fait en termes de
23 documentation juridique au niveau de la Cour, règle
24 générale, elle est partagée avec tous les membres
25 de la Cour et les juges municipaux.

1 Résumé de la Cour d'appel du Québec, ça
2 aussi, une fois par mois, un collègue le fait,
3 c'est transmis. Et le dernier, non le moindre,
4 j'avoue que celui-là c'est tout récent, l'Institut
5 national de la magistrature nous a donné
6 l'autorisation il y a, je pense, trois semaines,
7 les juges de paix magistrats sont les premiers de
8 cet ordre judiciaire à avoir accès au site web de
9 l'Institut national de la magistrature qui possède
10 une foule d'informations au niveau juridique. Et on
11 leur a accordé... l'Institut national a reconnu que
12 les juges de paix magistrats du Québec étaient dans
13 une classe à part en raison de leur formation, des
14 exigences de qualification, de l'indépendance
15 judiciaire et leur ont permis d'accepter...
16 d'accéder au site web de l'Institut. Et j'avoue que
17 nous en sommes pas mal fiers. Alors voilà.

18 Q. **[237]** Merci. Alors, merci beaucoup, Madame la juge
19 en chef adjointe Côté, Monsieur le Juge Tremblay.

20 J'aurais quelques petites questions très
21 brèves sur un sujet sur lequel je m'interroge, soit
22 la traçabilité des demandes de mandats. Je vais
23 prendre un exemple, les mandats de perquisition,
24 juridiction 26, là, lorsqu'un policier se présente
25 dans le bureau d'un juge de paix magistrat pour

1 demander un mandat de perquisition et que celui-ci
2 serait refusé, est-ce qu'il y a un procès-verbal
3 qui est dressé ou un enregistrement qui est fait?

4 R. Alors non, il n'y a pas de procès-verbal de tracé,
5 pas... de dressé, il n'y a pas d'enregistrement.

6 Certains juges, sur le document, comme le disait le
7 juge Tremblay, vont initialer le document et y
8 mentionner, par exemple, « Absence de motifs
9 raisonnables » ou une autre raison. Comme le disait
10 le juge Tremblay, toujours collé sur le Code pour
11 ne pas donner d'opinion juridique parce que ce
12 n'est pas le rôle d'un juge de paix de donner une
13 opinion juridique. Mais chez nous, il n'y a pas de
14 traçabilité comme telle des refus, en apportant,
15 évidemment, la nuance que le juge Tremblay faisait
16 tout à l'heure sur un refus parce que ce n'est pas
17 le bon formulaire ou... Il y a des refus, mais il
18 faut quand même nuancer quels sont les refus.

19 Alors, nous suggérons... évidemment c'est
20 le greffe qui a la responsabilité en vertu de la
21 Loi sur les tribunaux judiciaires de garder des
22 traces de ces documents-là, nous suggérons à nos
23 juges de paix de demander aux policiers d'aller
24 chercher un numéro avant de se présenter devant un
25 juge de paix pour obtenir une autorisation.

1 Q. [238] Oui, parce que si on revient à la fiche 27 de
2 la présentation PowerPoint, je ne sais pas si c'est
3 possible de le faire...

4 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :
5 C'est... ah, les voilà.

6 R. Oui.

7 Me LUCIE JONCAS :

8 Q. [239] Alors, on comprend, là, que si la demande est
9 refusée pour diverses raisons, là, on parlait de
10 mauvaise adresse, on parlait du mauvais formulaire,
11 il n'y pas de traçabilité. Donc, les chiffres qui
12 sont avancés, entre autres, par certains corps
13 policiers dont le SPVM où quatre-vingt-dix-huit
14 pour cent (98 %) des mandats auraient été
15 autorisés, il serait impossible de faire ce calcul-
16 là ou cette statistique-là parce que, dans le fond,
17 les policiers peuvent être retournés à faire leurs
18 devoirs à maintes reprises sans qu'il y ait une
19 trace de tout ça?

20 R. La Cour du Québec, clairement, ne peut pas répondre
21 sur une telle statistique parce que nous n'en avons
22 pas. Mais effectivement, il peut y avoir plusieurs
23 raisons pourquoi le policier retourne et revient...
24 va faire ses devoirs.

25 Q. [240] Et ça, ça ne compte pas...

1 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

2 R. On a quarante mille (40 000)...

3 Q. **[241]** Pardon, allez-y, je m'excuse.

4 R. Nous, nous avons quarante mille (40 000) contacts
5 avec des policiers qui nous présentent des
6 documents et nous exerçons notre discrétion
7 judiciaire, nous en témoignons quand nous signons
8 ou nous ne signons pas. Quand nous ne signons pas,
9 nous donnons quelques raisons, on ne peut pas lui
10 dire... succinctement, comme l'a dit la juge Côté,
11 c'est tout ce que nous savons.

12 Q. **[242]** Parfait. Je vous remercie beaucoup, je n'ai
13 pas d'autres questions. J'imagine que certains de
14 mes collègues ou les commissaires en auront.

15 INTERROGÉS PAR LE PRÉSIDENT :

16 Q. **[243]** Peut-être, concer..., si vous me permettez,
17 peut-être concernant la traçabilité, c'est un
18 sujet... c'est un sujet dont nous discutons déjà
19 depuis quelques semaines ici. Est-ce que vous avez
20 réfléchi à la question en termes de proposer
21 quelque chose? La proposition que vous avez mise
22 sur la table tout à l'heure, c'est de demander aux
23 policiers d'aller chercher un numéro au greffe.
24 Mais au-delà de ça, est-ce que vous avez pensé en
25 termes peut-être d'établir un registre des demandes

1 qui vous sont... évidemment, un registre il y a des
2 modalités à établir, là, mais un registre des
3 demandes qui vous sont présentées. De telle sorte
4 que si la demande est présentée dans un district
5 puis après ça elle est représentée, mais dans un
6 autre district pour toutes sortes de raisons, on
7 puisse avoir un suivi de cette demande-là
8 concernant ce dossier-là. Est-ce que ça a été
9 abordé? Est-ce que ça devrait être abordé? Est-ce
10 que ça le sera?

11 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

12 R. Nous y avons réfléchi. Je dois vous dire que nous y
13 avons réfléchi. Et la raison pour laquelle, et nous
14 continuons notre réflexion évidemment, mais la
15 raison pour laquelle nous avons conclu que ce ne
16 serait pas vraiment utile, parce qu'évidemment la
17 tenue d'un registre, le but de l'exercice vraiment,
18 s'il veut être utile, c'est de savoir si la demande
19 a été présentée ailleurs et refusée. Je suis
20 obligée de vous dire que je tiens pour acquis que
21 les policiers font un « full and frank disclosure »
22 puis ça devrait être dans l'affidavit, mais si ça
23 ne l'est pas, la façon de le faire serait
24 probablement avec un registre. Sauf que notre
25 registre, en raison des contraintes quant à la

1 confidentialité, on se disait... alors que
2 contiendrait le registre? Le numéro de la cour? Je
3 ne peux pas mettre de nom parce que c'est
4 confidentiel, parce que c'est un refus. Il n'y a
5 pas eu d'exécution. Vous savez, c'est un peu la
6 quadrature du cercle. Un registre juste avec des
7 numéros ne me donnera strictement rien.

8 Q. **[244]** Non, mais est-ce qu'il n'y a pas des
9 registres, par exemple, en chambre de la jeunesse,
10 qui sont confidentiels?

11 R. Je...

12 Q. **[245]** La confidentialité, c'est pour le public. Le
13 public ne pourrait pas savoir qu'un tel il y a eu
14 une demande de mandat qui n'a pas abouti contre
15 quelqu'un. Mais pour l'ordre judiciaire, est-ce que
16 ça ne peut pas être un outil de... je m'en allais
17 dire de travail, mais ici ce serait un outil pour
18 se réconforter que la demande n'a pas été faite
19 ailleurs ou qu'elle a été faite et...

20 R. Le seul problème...

21 Q. **[246]** On en discute parce que ça n'a pas été
22 exploré à fond, mais la confidentialité, est-ce que
23 c'est un obstacle dirimant en d'autres mots?

24 R. Bien, en fait, si c'est... je connais moins la
25 protection de la jeunesse je dois dire, là, mais je

1 sais qu'il y a des dispositions législatives qui
2 prévoient spécifiquement la confidentialité. Moi,
3 je pense que comme juge émetteur, si je veux tenir
4 un registre, je ne vois pas en vertu de quoi
5 j'aurais le pouvoir... qu'on me donne le pouvoir
6 peut-être, mais au moment où on se parle, aurais-je
7 le pouvoir de dire que nous tenons un registre et
8 que ce registre est confidentiel? Je m'interroge,
9 honnêtement. La réflexion vaut la peine d'être
10 tenue.

11 Q. **[247]** Bon, alors vous avez réfléchi à la question,
12 mais il faut continuer à réfléchir à la question.

13 R. Il faut continuer à réfléchir.

14 Q. **[248]** Oui, il y a des problèmes... il y a peut-être
15 des problèmes de... juridiques qui se présentent,
16 mais évidemment, on peut toujours trouver une
17 solution, ça c'est certain. Si vous me permettez,
18 vous avez dit tantôt évidemment dans nos concours
19 de sélection on cherche à trouver des gens qui ont
20 de l'expérience dans ce domaine, c'est-à-dire le
21 domaine, je suppose, par exemple, des autorisations
22 judiciaires.

23 R. Oui.

24 Q. **[249]** Pourquoi vous avez senti le besoin de nous
25 dire ça?

1 R. Bien, je vous ai dit, par exemple, qu'à la chambre
2 civile, s'ils cherchent quelqu'un en droit
3 administratif, je vais aussi orienter en droit
4 administratif. En chambre criminelle, la division
5 des dossiers spéciaux en matière pénale, il y a des
6 gens qui ont des compétences plus poussées là-
7 dessus. Alors, si j'ai besoin de juges à cette
8 division-là, ma lunette va être fonction de ça
9 aussi.

10 Q. [250] Je vais poser ma question différemment. Est-
11 ce que c'est en lien avec ce qu'on a déjà lu dans
12 un certain document, je pense, au moment de la
13 commission qui traite des salaires des juges.

14 R. Le rapport Blais?

15 Q. [251] Le rapport... le nom précis, je ne le connais
16 pas, là, mais où on avait lu qu'il y avait comme
17 une très grande concentration de juges provenant du
18 gouvernement.

19 R. Oui.

20 Q. [252] Est-ce que c'est en lien avec ça, ce que vous
21 nous dites?

22 R. C'est-à-dire c'est pas... ce n'est pas pour
23 répondre à cet argumentaire-là, mais ceci est un
24 fait. C'est un fait qu'on ne peut pas nier et...

25 Q. [253] Est-ce que c'est un fait qui s'explique?

1 Parce que vous venez de nous dire que vous cherchez
2 des gens qui ont de l'expérience dans ce domaine-là
3 et donc des gens qui ont de l'expérience dans ce
4 domaine-là ce sont, par exemple, les DPCP, les
5 procureurs du DPCP. Est-ce que c'était ça l'idée
6 derrière le commentaire que vous faisiez?

7 R. C'était pas vraiment l'idée derrière le commentaire
8 que je faisais. Vraiment, je vous le faisais de
9 façon générale. Comme c'est un ordre qui a une
10 compétence particulière, c'est sûr qu'on va
11 chercher la compétence particulière à cet égard-là,
12 mais on ne peut pas nier le fait qu'actuellement la
13 majorité viennent effectivement du public. On a en
14 privé huit...

15 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

16 Sur cinquante-trois (53) depuis le début.

17 Mme LA JUGE DANIELLE COTÉ :

18 Combien.

19 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

20 Depuis le début sur cinquante-cinq (53).

21 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

22 Huit privés? Huit qui viennent du privé, mais...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Sur les trente (30)...

25

1 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

2 Sur cinquante-trois (53) depuis le début...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Sur cinquante-trois (53) nominations depuis deux
5 mille cinq (2005)...

6 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

7 Huit du privé.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... il y en a huit du privé si on veut, oui.

10 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

11 Oui.

12 M. Le JUGE MARIO TREMBLAY :

13 La majorité agissait comme poursuivant, soit
14 provincial, fédéral, municipal ou pour un autre
15 organisme...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Donc, c'est des...

18 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

19 ... et d'autres exerçaient déjà les fonctions de
20 juge de paix.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Donc, ce sont des gens qui ont beaucoup
23 d'expérience dans le domaine, l'envers de la
24 médaille c'est qu'ils viennent tous de la même
25 place?

1 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

2 Bien, de... je vous laisse apprécier, là.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Mais c'est factuel ce que je... c'est pas une
5 question vraiment.

6 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

7 Le DPCP et les services de poursuites fédérales,
8 services de poursuites municipales se ressemblent.
9 Est-ce que c'est la même place? Je vous laisse
10 apprécier. L'AMF, douze (12) étaient dans les
11 services de justice. Ils avaient déjà des pouvoirs
12 de juge de paix au moment de leur nomination. Six
13 étaient juges de paix à pouvoirs étendus.

14 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

15 Si vous me permettez d'ajouter, Juge Chamberland.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui.

18 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

19 Vous savez, à la chambre criminelle, moi quand je
20 suis arrivée en deux mille onze (2011), la chambre
21 criminelle à Montréal, je dirais pas très grande
22 majorité, mais disons que beaucoup de juges de la
23 chambre criminelle à Montréal provenaient du DPCP.
24 Alors, une des choses sur lesquelles on a essayé de
25 travailler, c'est cet équilibre-là. Bien, au début

1 j'avais beau essayer de trouver l'équilibre, encore
2 faut-il que les gens soient intéressés. Mais dans
3 les dernières nominations, on a quatre avocats de
4 pratique privée qui... alors qui viennent
5 équilibré.

6 Puis il faut aussi dire, vous savez, c'est
7 parce qu'on a été - et j'ai été procureur de la
8 Couronne, l'essentiel de ma carrière - c'est pas
9 parce qu'on a été procureur de la Couronne et qu'on
10 a été procureur de la Défense, que lorsqu'on accède
11 à cette fonction-là on n'est pas capable d'avoir le
12 recul nécessaire et d'exercer la fonction
13 judiciaire comme elle doit être exercée.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. [254] Je comprends très bien ce que vous dites.
16 Vous avez parlé tantôt de la formation permanente
17 et la formation à l'arrivée des juges. On sait,
18 bon, évidemment, nous notre mandat commence avec
19 une décision, chronologiquement commence, avec une
20 décision de la Cour suprême en matière de
21 protection des sources journalistiques, et c'est le
22 coeur de notre mandat. C'est une question presque,
23 je connais la réponse à la question que je vais
24 vous poser, mais est-ce qu'il y a une formation qui
25 est spécifiquement sur ce type de situation où les

1 mandats concernent des journalistes, et pas parce
2 que ce sont des journalistes, mais parce ce que la
3 Cour suprême en a traité de façon spécifique dans
4 plusieurs décisions, est-ce qu'il y a une formation
5 particulière là-dessus?

6 R. Il n'y a pas de formation particulière là-dessus,
7 mais il y a des formations qui ont été données sur
8 les autorisations judiciaires en général, dont
9 entre autres, alors on couvre évidemment le secret
10 professionnel de l'avocat, les journalistes, toutes
11 les situations particulières où la Cour a établi
12 des règles, je pense, dans nos vigies, Globe and
13 Mail, ça a été distribué à tous les juges de paix
14 magistrats. Alors, ils sont vraiment au fait, et
15 les juges du Québec sont au fait de l'existence de
16 ces décisions-là. Mais si vous me demandez : «
17 Avez-vous eu une formation pointue sur la
18 protection des sources journalistiques », la
19 réponse est non.

20 Q. **[255]** Je comprends. Je ne veux pas monopoliser le
21 temps d'antenne, pour utiliser une expression que
22 les gens qui nous écoutent comprennent bien, mais
23 une autre question que je voulais vous poser : est-
24 ce que le juge de paix magistrat aurait le pouvoir
25 inhérent de demander un amicus curiae dans un

1 dossier qui impliquerait une situation
2 particulière? Disons, imaginons un cas hypothétique
3 d'une demande qui viserait des sources
4 journalistiques ou qui risquerait de porter
5 atteinte à la confidentialité de sources
6 journalistiques, est-ce qu'un juge de paix
7 magistrat pourrait, de sa propre initiative,
8 demander que quelqu'un d'autre, un amicus curiae,
9 vienne présenter, quand je dis : un amicus curiae
10 pour ceux qui écoutent et qui nous voient, c'est un
11 ami de la Cour. C'est quelqu'un qui serait là pour
12 présenter l'autre côté de la médaille. Le juge de
13 paix reçoit la dénonciation rédigée par le
14 policier, et il voudrait entendre l'autre côté de
15 la médaille. Et ça pourrait être, par exemple, un
16 ami de la Cour. Est-ce qu'il aurait l'autorité pour
17 demander qu'un ami de la Cour vienne présenter cet
18 autre côté de la médaille?

19 R. Au moment où on se parle, je ne crois pas, parce
20 que par définition, l'audition est ex parte. Et
21 c'est d'ailleurs pour ça que dans les décisions,
22 ou, sur la protection des sources, une des choses
23 qui est importante, c'est que l'audition est ex
24 parte, mais dans la modalité, avant l'exécution,
25 là, donner la chance au tiers innocent de venir

1 intervenir.

2 Mais je pense, par exemple, à certaines
3 autorisations...

4 Q. **[256]** Mais ça c'est prévu dans le Code criminel.

5 R. Oui, c'est...

6 Q. **[257]** Il a le droit de venir, oui.

7 R. C'est ça, mais autrement... Au moment où on se
8 parle, juridiquement... Évidemment, qui suis-je
9 pour vous donner une opinion juridique, mais je ne
10 vois pas comment, en raison de la nature ex parte
11 de la demande, on pourrait le faire.

12 Q. **[258]** Bien, évidemment, c'est... On n'est pas ici
13 pour se... Mais on pourrait imaginer que, ex parte,
14 ça veut dire que la partie visée par le mandat
15 n'est pas ici, mais est-ce que ça empêcherait
16 nécessairement qu'un ami de la Cour y soit... Peut-
17 être que ça reste à examiner, là, mais...

18 R. Mon premier réflexe est de vous dire, par exemple,
19 dans certains dossiers où on a des informateurs de
20 police, ou... Vous savez, un des aspects importants
21 de tout ça et du secret de ces choses-là, c'est la
22 protection, entre autres, des informateurs de
23 police, qu'on a dans beaucoup de dossiers. Alors
24 c'est un peu... Je ne vous dis pas non, je pense
25 que c'est quelque chose à quoi on peut réfléchir.

1 Q. **[259]** Hum hum.

2 R. Mais au moment où je vous parle, j'ai
3 l'impression... en tout cas, je peux vous dire que
4 moi, si on venait me demander une autorisation
5 judiciaire dans de telles circonstances, je ne
6 serais pas à l'aise de demander un amicus curiae.

7 Q. **[260]** Très bien. Ma dernière question, et je suis
8 presque porté à dire que je vous la pose parce que
9 je sais que vous êtes capable de la recevoir, ça
10 concerne...

11 R. Je suis un peu inquiète.

12 Q. **[261]** Pardon?

13 R. Je suis un peu inquiète.

14 Q. **[262]** Vous n'avez pas à être... Il n'y a pas de
15 bonne réponse ici ou de mauvaise réponse. On
16 cherche tous à trouver...

17 R. Oui.

18 Q. **[263]** ... ce qui s'est passé, et ce qu'on peut
19 faire pour améliorer les choses. Alors ma question
20 est la suivante : dans le projet de loi devant le
21 Sénat canadien, il était question de transférer
22 certaines demandes d'autorisation judiciaire devant
23 une autre juridiction. Devant des juges de la... ce
24 qu'on appelle l'article 96 de la Constitution
25 canadienne. Votre réaction à ça, c'est quoi?

1 R. Évidemment, je ne vous donnerai pas de... Vous
2 parlez du projet de loi Carignan, j'imagine?

3 Q. [264] Oui.

4 R. Bon. Alors vous comprendrez que je ne peux pas
5 donner aucune opinion sur ce projet de loi-là,
6 puisque peut-être les juges de ma Cour vont être,
7 si jamais il devait être adopté, pourraient être
8 appelés à se prononcer, mais je n'aurai qu'un
9 commentaire, méconnaissance du système judiciaire
10 et du système des juges de paix magistrats.

11 Q. [265] Ça me convient. Alors... Non non, je vous
12 comprends d'être prudente, il n'y a pas de mal à
13 ça. Comme je disais tantôt, il n'y a pas de bonne
14 et de mauvaise réponse, mais si je devais... Je ne
15 le ferais pas, mais alors, donc on va passer à
16 la... Parce que vous avez le plaisir d'avoir le
17 droit à des questions de la part des avocats qui
18 sont dans la salle aussi.

19 R. Ah!

20 Q. [266] Mais bien entendu et ils le savent, j'en suis
21 certain pas sur des cas précis qui ont fait les
22 manchettes depuis l'automne dernier. Alors Maître
23 Battista?

24 Me MATHIEU CORBO :

25 Bonjour, je suis...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Excusez, Maître Corbo. Oui, allez-y. Est-ce que
3 vous avez une question?

4 Me MATHIEU CORBO :

5 Non, pas de questions Monsieur le Président.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Très bien. Maître Carlesso?

8 Me JULIE CARLESSO :

9 Oui, j'ai quelques questions, Monsieur le
10 Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Maître Carlesso représente Québecor et
13 Le Devoir.

14 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JULIE CARLESSO :

15 Q. [267] Bonjour Monsieur le Juge, Madame la Juge.

16 Vous avez mentionné, assez au début de votre
17 présentation, que les compétences exercées par les
18 juges de paix magistrats étaient concurrentes avec
19 les juges de la Cour du Québec. Je pense que vous
20 avez même mentionné que dans une très grande
21 majorité des cas, ce sont les juges de paix
22 magistrats qui émettent... qui entendent, à tout le
23 moins, les demandes de mandats et autres
24 autorisations judiciaires. Est-ce que vous êtes en
25 mesure de préciser ce que vous entendiez par très

1 grande majorité, ou c'est peut-être grande
2 majorité, là, je ne veux pas mettre des mots dans
3 votre bouche. J'ai noté « grande majorité », en
4 tout cas.

5 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

6 R. Non. C'est impossible, étant donné qu'on a tous le
7 même statut puis que toutes ces demandes-là sont
8 traitées sans égard à vers qui elles sont dirigées.
9 Je vous donne un exemple, si je siége à Thetford,
10 que je suis dans le palais, que je suis disponible,
11 j'ai les pouvoirs de recevoir la demande comme un
12 juge de paix magistrat, j'ai les pouvoirs de la
13 traiter, alors il n'y a pas de traçabilité de, si
14 vous voulez, de la fonction de la personne qui l'a
15 reçue.

16 Q. [268] Je comprends.

17 R. Pour nous, c'est autant de demandes qui ont été
18 traitées.

19 Q. [269] Et étant donné qu'il y a un système de juges
20 de garde et j'ai peut-être mal compris mais les
21 juges de garde sont en général les juges de paix
22 magistrats?

23 R. Absolument, ils sont les premiers répondants.

24 Q. [270] Donc, on peut dire qu'il y a une priorité
25 quand même, une priorisation accordée, c'est les

1 juges de paix, en général, par principe, qui
2 reçoivent ces demandes-là.

3 R. Absolument.

4 Q. [271] O.K. Est-ce que c'est de façon subsidiaire à
5 ce moment-là que ce sont les juges de la Cour du
6 Québec qui entendent les demandes de mandats et
7 autres autorisations judiciaires?

8 R. Subsidiaire et parfois légale parce qu'il y a...

9 Q. [272] Oui, évidemment. Je comprends qu'il y a
10 certaines...

11 R. ... certaines demandes qui ne peuvent pas être
12 traitées autrement...

13 Q. [273] Tout à fait.

14 R. ... que lors d'une rencontre en personne.

15 Q. [274] Parfait. Est-ce que vous avez une idée de
16 grandeur du nombre de mandats de perquisition ou
17 autres autorisations de ce genre-là qui sont émis
18 par année par les juges de paix magistrats?

19 R. On pourrait l'avoir.

20 Q. [275] Vous pourriez l'avoir?

21 R. On pourrait l'avoir par... Maître Joncas l'a peut-
22 être.

23 Me LUCIE JONCAS :

24 Q. [276] Pardon?

25 R. Le nombre de dossiers avec le code 26, combien de

1 mandats de perquisition, combien de mandats avec le
2 code 26? On pourrait, ça, ça serait la Direction
3 des services de justice qui pourrait.

4 Me JULIE CARLESSO :

5 Q. [277] Oui. Est-ce que je pourrais suggérer à la
6 Commission peut-être de faire une demande
7 d'engagement de la part de la Cour du Québec? J'ai
8 une proposition. Je pense que c'est des chiffres
9 qui sont déjà...

10 Me PAUL CRÉPEAU :

11 Bien, peut-être pas de la Cour du Québec. Peut-être
12 pas de la Cour du Québec.

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Ou...

15 Me LUCIE JONCAS :

16 Bien, les procureurs de la Commission pourraient
17 faire des démarches dans ce sens-là.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, mais il faut bien se comprendre. Dans ce sens-
20 là, c'est dans le sens de communiquer avec le
21 ministère de la Justice du Québec pour obtenir
22 l'information. Ce n'est pas les juges qui
23 contrôlent les registres de la Cour.

24 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

25 R. Non.

1 Me JULIE CARLESSO :

2 Tout à fait, non, non. Mais je pense que ce sont
3 des données qui existent.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, sûrement.

6 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

7 R. Lorsque les dossiers, je vous disais, le numéro
8 n'est pas apposé, le numéro est apposé. Quand le
9 numéro est apposé, il y a un cas de nature
10 particulier. Alors, il y a un certain nombre de ces
11 dossiers, on aurait quelque chose pour commencer.

12 Me JULIE CARLESSO :

13 Q. **[278]** Je vous remercie. Vous avez aussi mentionné
14 que vous suggérez que les demandeurs de mandats de
15 perquisition et autres autorisations consultent un
16 avocat avant de se présenter devant le juge de
17 paix. Est-ce que le juge de paix fait cette
18 vérification-là, est-ce qu'il est commun qu'un juge
19 de paix demande au demandeur s'il a effectivement
20 consulté un avocat? Si c'est à votre connaissance.

21 R. Je ne suis pas capable de vous répondre.

22 Q. **[279]** Dans les cas où une demande de mandat est
23 accordée, je vous pose peut-être une question qui
24 vous semble une évidence mais quand la demande est
25 accordée, le juge appose ses initiales, en fait,

1 vise le... approuve le mandat.

2 R. Signe, date et signe.

3 Q. **[280]** Il n'y a pas de consignation des motifs pour
4 lesquels la demande est autorisée?

5 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

6 R. Non.

7 Q. **[281]** Peu importe le type de mandat ou autorisation
8 judiciaire. Quant à la formation, la formation
9 annuelle spécifique aux juges de paix magistrats,
10 j'ai pris bonne note des questions déjà posées par
11 monsieur le président, je me demandais : est-ce
12 qu'il y a un volet, ou à tout le moins, un segment
13 de cette formation-là qui est dédié au caractère ex
14 parte de la plupart des, bon, en fait, de plusieurs
15 demandes prévues au Code criminel.

16 R. Dans le cadre des mandats de perquisition,
17 absolument.

18 Q. **[282]** Donc, c'est discuté.

19 R. Absolument.

20 Q. **[283]** Le rôle du juge à ce moment-là étant donné
21 que la demande est ex parte?

22 R. Le rôle du juge, l'importance pour le juge de
23 protéger les intérêts privés, l'article 8 de la
24 Charte et quel est le rôle du juge à cet égard.
25 C'est pour ça que je vous faisais également part du

1 fait qu'il existe une discrétion, même si les
2 conditions sont remplies, pour ne pas émettre.

3 Q. **[284]** J'ai une dernière question. Vous avez parlé,
4 Madame, je pense que c'était vous, Madame la Juge
5 Côté, que vous, dans les critères de sélection pour
6 les juges de paix magistrats, vous regardez les
7 compétences particulières qui sont nécessaires et
8 je pense que monsieur le président a posé des
9 questions mais je voudrais vous entendre sur
10 qu'est-ce que vous entendez par « compétence
11 particulière » à ce moment-là qui est exigée pour
12 l'emploi.

13 R. Bien, en relation avec... C'est monsieur le juge
14 Tremblay qui fait les comités de sélection, qui
15 faisait les comités de sélection pour les juges de
16 paix magistrats mais en relation, le Règlement sur
17 les comités de sélection, un des éléments du
18 Règlement c'est :

19 Le degré de ses connaissances
20 juridiques et son expérience dans les
21 domaines du droit dans lesquels il
22 serait appelé à exercer ses fonctions.

23 Q. **[285]** Donc, on parle de droit criminel et
24 d'expérience en dénonciation?

25 R. Là, vous comprendrez que je ne vous donnerai pas

1 les questions des comités de sélection.

2 Q. [286] J'imagine, non, je n'entends pas appliquer à
3 court terme, inquiétez-vous pas.

4 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

5 R. On vous a dit les trois sphères d'exercices,
6 imaginez qu'il y a des questions dans les trois
7 domaines.

8 Q. [287] O.K. Parfait. Je vous remercie.

9 R. La comparution, le pénal et les autorisations
10 judiciaires.

11 Q. [288] Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci Maître Carlesso. Maître Leblanc?

14 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Oui j'ai des questions.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors, maître Leblanc, comme il l'a dit lui-même
18 représente tous les autres médias.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Ça simplifie les choses. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui. C'est ça.

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Bonjour, merci d'être là, je sais que c'est un peu
25 inhabituel pour vous, ce l'est aussi pour nous en

1 passant. Je veux revenir sur un point au sujet de
2 la formation. Donc, vous avez dit et corrigez-moi
3 si j'ai tort qu'il n'y avait pas de formation
4 directement sur les mandats qui viseraient des
5 journalistes et c'est rare que je dis ça à un juge,
6 mais il faudrait peut-être plus répondre par oui ou
7 par non pour les fins d'enregistrement, donc, vous
8 m'avez dit oui? C'est ça?

9 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

10 R. Ah! Pardon. Excusez-moi. Oui.

11 Q. [289] Merci.

12 R. Je n'ai pas l'habitude.

13 Q. [290] Je sais. Et vous avez indiqué cependant que,
14 par exemple, l'arrêt Globe and Mail avait été
15 distribué, c'était à votre connaissance. Est-ce que
16 c'est à votre connaissance que l'arrêt Lessard de
17 la Cour suprême a été distribué aussi aux juges de
18 paix?

19 R. Oui. Distribué et mentionné de façon régulière.

20 Q. [291] Donc, c'est entendu, connu de par vos
21 fonctions que les juges de paix doivent appliquer
22 les critères de cet arrêt-là.

23 R. Absolument.

24 Q. [292] Parfait. Est-ce qu'il y a eu aussi des
25 directives relativement à l'écoute de juges,

1 d'avocats, d'élus, qu'ils soient provinciaux,
2 municipaux, fédéraux?

3 R. Nous ne pouvons donner aucune directive. Ce sont
4 des...

5 Q. **[293]** C'est moi qui choisis les mauvais mots,
6 pardon. De l'enseignement, de la formation, eu
7 égard à des mandats qui visent ces gens?

8 R. Il y a eu de la formation, comme je le disais au
9 juge Chamberland tout à l'heure, dans le cadre des
10 mandats de perquisition en général, je pense à
11 l'avocat, je pense aux situations particulières,
12 effectivement il y a de la documentation et de la
13 formation.

14 Q. **[294]** Si je reviens à l'affaire Lessard, vous dites
15 que ça été non seulement distribué, mais discuté, à
16 votre connaissance ça été discuté quand pour la
17 dernière fois?

18 R. Incapable de vous répondre.

19 Q. **[295]** Est-ce que c'est cette année, il y a cinq
20 ans, il y a dix (10) ans, pouvez-vous situer un peu
21 dans le temps la Commission?

22 R. Je suis incapable de vous répondre parce que
23 lorsque je vous dis qu'il y a de la formation, la
24 formation est faite sur les mandats de perquisition
25 avec des plans généraux et c'est dans le cadre de

1 ces formations-là. Alors, ne me demandez pas si
2 c'est il y a deux ans, il y a trois ans, je suis
3 incapable de vous répondre.

4 Q. [296] Et vous n'avez pas fait non plus la
5 vérification pour aujourd'hui, non.

6 R. Non.

7 Q. [297] Est-ce que maintenant on parle et on en a, on
8 a abordé, je pense, un tout petit peu cette
9 question quand, on vient tout juste de parler avec
10 la Commission et monsieur le Président des
11 qualifications, il vous demandait si les raisons
12 pour lesquelles vous aviez senti le besoin de dire
13 cela c'était ce qu'on avait lu récemment sur la
14 proximité. Est-ce qu'il y a des guides ou des
15 politiques ou de la formation sur cette proximité,
16 je ne le dis pas avec, je ne veux pas le dire de
17 façon péjorative, je prends le mot le plus large,
18 cette proximité qu'il pourrait y avoir entre le
19 juge de paix magistrat et les policiers qui
20 présentent des demandes devant ces mêmes juges de
21 paix magistrats?

22 R. Il n'y a pas de formation comme telle parce que dès
23 la formation initiale les juges et les juges de
24 paix magistrats sont informés du fait que leur
25 situation est maintenant différente, qu'ils ne

1 fréquenteront plus les mêmes personnes de la même
2 façon et qu'ils ont maintenant une charge
3 judiciaire qui fait qu'ils doivent garder leur
4 distance. Alors non, il n'y a pas de formation
5 particulière parce qu'ils sont très au fait dès le
6 début de la nouvelle fonction qu'ils occupent.

7 Q. **[298]** O.K. Il n'y a pas non plus de politiques ou
8 de directives qui s'appliquent en semblable
9 matière?

10 R. Mis à part dans le cadre de la formation pour leur
11 dire qu'ils ne sont pas des conseillers juridiques,
12 il n'y a pas de politiques ou de directives à cet
13 égard.

14 Q. **[299]** Donc, par exemple, les conflits d'intérêts...
15 Parce qu'il faut voir qu'on est dans une situation
16 ici où on peut dire qu'un ancien procureur du DPCP
17 qui devient juge aura le recul nécessaire, mais on
18 peut aussi dire que dans la majorité des cas, on
19 est en cour ouverte avec des parties de part et
20 d'autre qui représentent des intérêts de part et
21 d'autre. Ici, la particularité, une des
22 particularités c'est qu'on est, comme vous l'avez
23 mentionné, ex parte. Dans les faits là, ça se passe
24 comment? Il n'y a pas de greffière non plus?
25 Pouvez-vous nous expliquer? Il y a qui là? On est

1 dans le cabinet du juge magistrat, on est seul, on
2 étant le juge magistrat et le policier, c'est tout?

3 R. Et lorsque le policier est là. Dans bien des cas,
4 le policier n'est même pas là. Le policier remet la
5 dénonciation et revient quand le juge de paix a
6 pris sa décision.

7 Q. **[300]** Donc, vous voulez dire que... on ne parle pas
8 de télémandat, là, mais vous voulez dire qu'on peut
9 se présenter au bureau du juge, on remet la
10 dénonciation, on quitte le bureau et on attend à
11 l'extérieur?

12 R. On attend à l'extérieur. Je peux vous dire, je
13 parle par expérience personnelle, dès qu'un
14 affidavit est un peu long, moi je demandais qu'on
15 apporte l'affidavit, je lisais l'affidavit et
16 j'appelais le policier quand j'avais fini
17 l'affidavit et que j'étais prête à prendre ma
18 décision.

19 Q. **[301]** Est-ce que, parfois, le juge de paix
20 magistrat a des questions pour le policier?

21 R. Je ne peux pas répondre pour les juges de paix
22 magistrats.

23 Q. **[302]** Est-ce que c'est des questions que vous avez
24 déjà abordées, ne serait-ce que par la formation ou
25 vos fonctions qui chapeautent les juges de paix

1 magistrats?

2 R. C'est clair que dans le cadre de la formation, les
3 jugements de la Cour suprême qui parlent de
4 l'obligation du juge autorisateur de s'assurer de
5 vérifier certains éléments ou le pouvoir de
6 vérifier certains éléments, c'est discuté de façon
7 générale dans le cadre des formations, mais pas sur
8 un point particulier.

9 Q. **[303]** Mais on peut imaginer qu'il y a... bien que
10 ce n'est pas toutes les demandes où le juge... où
11 le... pardon, le policier attend dans le corridor
12 que le juge...

13 R. Absolument.

14 Q. **[304]** Donc, il y a parfois des demandes où le
15 policier accompagne le juge...

16 Me PAUL CRÉPEAU :

17 Monsieur le Président, je pense qu'on est peut-être
18 sur une pente glissante, c'est dangereux. Mon
19 confrère pose des questions qui sont certainement
20 très intéressantes. D'autre part, on est rendu dans
21 le bureau du juge de paix et ça, je pense que c'est
22 la partie où on est rendu dans l'indépendance
23 judiciaire et dans la discrétion que le juge de
24 paix magistrat doit exercer.

25 Et sur les questions de processus, c'est

1 une chose, mais comme je vous dis, les discussions,
2 puis là, on rentre dans du détail, est-ce que...
3 qu'est-ce qui s'est fait, on n'a pas dit dans une
4 situation particulière, mais je pense que tout ce
5 qui se passe à l'intérieur du bureau, entre le
6 dénonciateur et le juge de paix magistrat devrait
7 rester dans le cadre de l'indépendance judiciaire
8 et de la discrétion en dehors des travaux de la
9 Commission.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Qu'est-ce que vous avez à dire, Maître Leblanc?

12 Me CHRISTIAN LEBLANC :

13 Je n'allais pas là du tout, je ne veux pas savoir
14 ce qui s'est dit, je voulais simplement établir
15 que... je voulais comprendre, là, dans les faits,
16 comment ça se passe dans le cabinet du juge et je
17 voulais savoir si, parfois, il n'y a que le juge et
18 le policier, si c'est comme ça que ça se passe.
19 Parfois il est à l'extérieur, me dit-on, mais je
20 voulais savoir si, parfois, il est à l'intérieur.
21 J'arrête là, je ne veux pas savoir ce qui se dit.
22 Je pense que c'est important qu'on comprenne le
23 processus parce que c'est un processus ex parte, ça
24 s'imbrique justement dans cette notion, par
25 exemple, d'amicus curiae et comment les choses se

1 passent. Mais je le dis tout de suite et je rassure
2 mon collègue Crépeau, je n'irai pas demander... De
3 toute façon, je ne vois pas comment madame la juge
4 pourrait me dire ce qui peut se dire à l'intérieur
5 d'un cabinet du juge avec un policier dans une
6 situation hypothétique, là.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors la question est permise, là, pour établir
9 factuellement les deux scénarios, trois scénarios
10 possibles, mais pas pour pousser plus loin les
11 conversations entre un éventuel juge puis un
12 éventuel policier qui serait éventuellement dans le
13 bureau puis tantôt pas dans le bureau.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Et je n'allais pas là. Merci.

16 R. Alors, la réponse est oui, les deux situations
17 existent.

18 Q. [305] Merci. Est-ce que les questions, par exemple,
19 de conflit potentiel d'intérêt ont déjà été
20 abordées dans le cadre des juges de paix magistrats
21 étant donné, justement, cette proximité, ou disons
22 le même milieu duquel ou desquels ils peuvent
23 provenir?

24 R. C'est abordé non seulement avec les juges de paix
25 magistrats, avec les juges de la Cour du Québec.

1 Dans le cadre du programme d'accueil des nouveaux
2 juges, il y a une rencontre avec le Conseil de la
3 magistrature et le Conseil de la magistrature
4 établit très clairement les normes de conduite qui
5 doivent être respectées.

6 Q. [306] Et dans le cadre, donc, de l'autorisation
7 d'un mandat, je présume qu'il en revient au juge de
8 paix de soulever d'office s'il y voit un conflit?

9 R. Tout à fait.

10 Q. [307] Est-ce qu'il est à votre connaissance, par
11 exemple, que certains juges de paix proviennent de
12 contentieux de corps de police? Pas le DPCP, des
13 contentieux internes.

14 R. Il est à ma connaissance que certains, oui,
15 proviennent du contentieux.

16 Q. [308] Et est-ce que ces juges de paix là, à votre
17 connaissance, peuvent autoriser des demandes de
18 policiers qui proviennent de ce même corps?

19 R. À moins d'avoir une raison, je ne peux pas vous
20 répondre pour eux, mais à moins d'avoir une raison
21 de se récuser ou de penser qu'ils sont en conflit
22 d'intérêt, le seul fait d'appartenir... d'avoir été
23 au contentieux, quant à moi, n'est pas suffisant.
24 Au même titre qu'un procureur de la Couronne qui
25 prend le banc une semaine après avoir été nommé et

1 devant qui il plaide... ou devant qui on va venir
2 me présenter une demande d'autorisation d'écoute
3 électronique ex parte.

4 Q. [309] Est-ce que cette question-là a nommément été
5 abordée par... par... ou de par vos fonctions, au
6 sujet des juges de paix magistrats?

7 R. Pas du tout. Pas du tout parce qu'ils ont une
8 fonction judiciaire, ils ont prêté serment. Nous
9 les avons formés avec le Conseil de la magistrature
10 et nous pensons avoir fait nos devoirs.

11 Q. [310] Est-ce que... donc je comprends que vous
12 n'avez pas vos propres statistiques sur les mandats
13 accordés, pas accordés. Tout à l'heure, je pense,
14 Monsieur le Juge Tremblay, vous avez dit : « Nous
15 avons quarante mille (40 000) contacts avec les
16 policiers. » Comment vous faites pour en arriver à
17 ces... est-ce que vous compter les contacts où il y
18 a eu, par exemple, une demande de mandat refusée?

19 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

20 R. Je vous ai expliqué tout à l'heure que le mot
21 « refus » dans son sens commun s'applique plus ou
22 moins au fait qu'à l'issue de la rencontre le juge
23 de paix autorisateur ou le juge autorisateur
24 pourrait avoir écrit : « Motifs insuffisants,
25 description de l'adresse insuffisante » ou tout

1 autre motif succinct. Le policier quitte. Il
2 peut... il pourrait revenir. Il peut ne pas
3 revenir. Il doit révéler qu'il a fait une première
4 démarche. Et tout ça, c'est cette espèce de
5 modification qui peut nous amener à quarante mille
6 (40 000). Si on a accès à l'information qui est
7 détenue par les services de justice sur le nombre
8 de mandats qui portent un numéro, bien on va avoir
9 probablement un effet multiplicateur. On pourra
10 peut-être... mais, nous, on n'est pas le
11 gestionnaire de ces choses-là.

12 Q. **[311]** Je comprends, Monsieur le Juge. Je comprends
13 qu'il peut y avoir différents... différents types
14 de refus, appelons-le comme ça. J'ai bien compris
15 votre témoignage. Ma question c'était : votre
16 quarante mille (40 000), comment vous comptez le
17 quarante mille (40 000)? Comment vous comptez les
18 refus? Ou, est-ce que ça fait partie des refus?

19 R. Si vous séparez quarante mille (40 000) et refus
20 dans votre question. Je pourrais me risquer. Nous
21 comptons le nombre de fois où nous sommes rejoints,
22 où on nous contacte pour nous présenter une
23 demande.

24 Q. **[312]** O.K. Et comment faites-vous ça?

25 R. Bien les juges de paix et magistrats ont une

1 feuille, puis ils notent à quelle heure on les
2 rejoint, on les appelle et puis à la fin de la
3 journée ils transmettent ces feuilles-là à une
4 adjointe qui accumule l'information pour qu'on ait
5 une idée du nombre de demandes de contact.

6 Q. **[313]** D'accord. Donc, c'est sur cette feuille, par
7 exemple, qu'un juge de paix pourrait consigner un
8 refus, fut-il un refus de première ou de deuxième
9 catégorie. Mais ils seront comptabilisés sur cette
10 feuille, les refus. Est-ce que les juges de paix
11 font ça?

12 R. Je n'ai pas témoigné souvent mais vous me ramenez à
13 refus. Je vous ai expliqué trois fois plutôt qu'une
14 que quand le juge de paix magistrat exerce sa
15 discrétion en donnant des motifs succincts ou en
16 les exposant par écrit, moi, c'est : voici ma
17 décision. Si pour vous c'est un refus, soit, mais
18 moi, je... ce que nous notons c'est le nombre de
19 fois où nous sommes sollicités pour accomplir une
20 fonction judiciaire.

21 Q. **[314]** J'ai pas d'arrière-pensée. J'essaie de voir
22 la traçabilité.

23 R. Des refus.

24 Q. **[315]** Entre autres, la traçabilité d'une demande
25 qui pourrait être faite à un juge de paix

1 magistrat, je vais le dire de façon la plus large
2 possible.

3 R. Oui.

4 Q. [316] Une demande qui pourrait être faite à un juge
5 de paix magistrat, qui n'aboutira pas à une
6 autorisation ni à un numéro donc au greffe.

7 R. Parfait. Parfait.

8 Q. [317] Alors je comprends que ces demandes-là seront
9 tout de même consignées par le juge de paix
10 magistrat sur une feuille quotidienne...

11 R. Oui.

12 Q. [318] ... qu'il remet par la suite.

13 R. Oui.

14 Q. [319] Qu'il remet à qui par la suite?

15 R. À une adjointe qui consigne pour la région le
16 nombre de demandes qu'on a à traiter.

17 Q. [320] Donc la... et c'est... la Cour aura cette
18 information-là, je le dis au sens large. Vous, par
19 exemple...

20 R. La réponse est large aussi.

21 Q. [321] La réponse est oui.

22 R. Oui, c'est oui.

23 Q. [322] Parfait. Est-ce que les statistiques du SPVM
24 qui sont dans le rapport de la commission de la
25 sécurité ont déjà été portées à votre attention.

1 Maître Joncas y a fait référence un tout petit peu,
2 là, tout à l'heure, le fameux quatre-vingt-dix-huit
3 pour cent (98 %), là, ça varie un peu, mais disons
4 quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 %).

5 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

6 R. J'ai lu ça dans les journaux.

7 Q. **[323]** Donc c'est pas quelque chose qui a été porté
8 à votre attention ou sur laquelle vous avez
9 réfléchi?

10 R. Pas du tout.

11 Q. **[324]** Donc, vous n'êtes pas en mesure de me dire
12 si, selon vous, c'est juste, pas juste. Comment le
13 SPVM a fait pour en arriver là? C'est pas des
14 questions que vous avez abordées ni sur lesquelles
15 vous avez réfléchi.

16 R. Non, nous n'avons pas réfléchi. Nous ne les avons
17 pas. Je peux juste vous dire que le quatre-vingt-
18 dix pour cent (98 %), s'il existe le quatre-vingt-
19 dix-huit pour cent (98 %), il ne me surprend pas.
20 Dans la mesure où les policiers sont formés, les
21 procureurs de la Couronne interviennent au dossier
22 puis les juges de paix sont formés. Alors est-ce
23 que ça veut dire qu'une fois rendu dans un bureau
24 du juge de paix le travail a bien été fait? Fort
25 possible que ce soit ça, je ne tombe pas... je n'ai

1 pas les statistiques. Je ne peux pas les avoir.

2 Mais que ce soit ça...

3 Q. [325] Ça... ça ne vous étonne pas.

4 R. Non.

5 Q. [326] Parce que les policiers font... feraient bien
6 leur travail.

7 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que les
8 policiers sont formés, que les procureurs de la
9 Couronne conseillent les policiers et que les juges
10 de paix magistrats sont formés.

11 Q. [327] Donc présumément, ce que vous dites - et
12 corrigez-moi si j'ai tort, c'est que ça ne vous
13 étonne pas parce que par le moment où on arrive
14 devant le juge de paix, le travail a déjà bien été
15 fait?

16 R. Les chances sont que le travail a bien été fait.

17 Q. [328] Ce qui expliquerait donc que les juges de
18 paix, dans la large majorité, si on se fie à ces
19 statistiques-là, n'ont qu'à accorder le mandat?

20 R. Je ne peux répondre à ça parce que je ne pense pas
21 que les juges de paix n'ont qu'à accorder, ils
22 exercent leur discrétion judiciaire.

23 Q. [329] Et donc, autre question, est-ce que des juges
24 de paix vont être assignés à une enquête
25 particulière ou un policier en particulier? Est-ce

1 que c'est à votre connaissance ça, encore là comme
2 politique?

3 R. Pas comme politique, mais il va arriver par exemple
4 dans une enquête de longue durée, un affidavit qui
5 a quinze cents (1500) pages, il est tout à fait
6 normal qu'on demande, par exemple en matière
7 d'écoute électronique, que ce soit le même juge, et
8 en qu'en matière d'autorisation judiciaire ce soit
9 le même juge de paix magistrat. C'est une pure
10 organisation du travail.

11 Q. **[330]** Et lorsque vous dites : « Il est tout à fait
12 normal qu'on demande », qui est susceptible de
13 faire cette demande-là dans ces cas-là?

14 R. Bien je vais vous donner un exemple. Un juge qui
15 reçoit le policier - je parle évidemment comme juge
16 de la Cour du Québec parce que j'ai pas exercé les
17 fonctions du juge de paix magistrat, mais lorsqu'on
18 vient me voir pour une demande d'autorisation
19 d'écoute électronique, que l'affidavit a déjà
20 soixante (60) pages, qu'on me dit que l'enquête va
21 durer deux ans, trois ans, il est arrivé que je
22 dise aux policiers : « Je vais continuer l'écoute,
23 je connais l'enquête et je vais continuer avec
24 vous ». Et ça se fait régulièrement.

25 Q. **[331]** Est-ce qu'il est aussi de votre connaissance

1 que la demande peut être à l'inverse, le policier
2 qui demande au juge de paix magistrat, pour les
3 mêmes raisons, de continuer l'enquête ou les
4 demandes avec le même juge.

5 R. Ça ne me surprendrait pas. Et comme les policiers
6 peuvent demander d'aller rencontrer un juge à sa
7 résidence parce qu'il ne veut pas être vu au palais
8 de justice régional parce qu'il est connu et qu'on
9 va savoir qu'une enquête est en cours. Il y a
10 plusieurs circonstances qui font qu'on s'adapte aux
11 circonstances.

12 Q. **[332]** Et, Madame la Juge, vous dites que ça ne vous
13 surprendrait pas. Est-ce que vous avez vécu de
14 telles situations? Est-ce que vous êtes au courant
15 de telles situations? Désolé Monsieur le Juge
16 Tremblay, j'ai dit Madame la Juge, je m'adresse à
17 vous deux.

18 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

19 Non, non, non.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Q. **[333]** Donc, tous les deux, est-ce que vous êtes au
22 courant personnellement de telles situations?

23 R. Votre question étant que ce soit un policier qui
24 demande...

25 Q. **[334]** Oui, tout à fait.

1 R. Je vais expliquer quand même un peu par la force
2 des choses que dans quelques régions du Québec il y
3 a peu de juges de paix magistrat, donc qu'ils le
4 demandent ou qu'ils le demandent pas, ça risque
5 d'être ça.

6 R. Qu'ils le demandent...

7 Q. [335] Par la force des choses.

8 R. Qu'ils le demandent, ce qui est... Selon ce qu'on
9 m'a rapporté, là, j'en ai pas été témoin, mais
10 c'est qu'un juge de paix magistrat qui en fin de
11 journée se saisit d'une demande qu'il a lue, qui a
12 quelques détails à compléter, etc., va dire au
13 policier : « Je vais me rendre disponible si tu
14 veux un peu plus tard, ou je peux me rendre
15 disponible demain ». C'est comme, je dirais, une
16 continuité dans le traitement d'une demande en
17 cours. Qu'autrement un policier dit : « J'veux
18 faire affaire juste avoir toi », ça ne m'a pas été
19 rapporté.

20 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

21 Moi non plus.

22 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

23 J'ai pas de connaissance de ça.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Q. [336] Vous avez tout à l'heure, puis peut-être que

1 c'est moi qui aie mal compris vraiment, mais vous
2 avez tout à l'heure mentionné qu'il y avait, vous
3 avez utilisé le chiffre de cinq à six juges de paix
4 magistrats, je veux juste clarifier une chose. Tous
5 les juges de paix magistrats, parlons du district
6 de Montréal.

7 R. Oui.

8 Q. **[337]** Tous les juges de paix magistrats peuvent
9 émettent des mandats de surveillances? Je le dis au
10 sens large. Il n'y a pas parmi les juges de paix
11 magistrats certains juges seulement qui sont
12 assignés à l'émission de mandats ou est-ce que
13 c'est le cas? Je sais pas si vous comprenez ma
14 question?

15 R. Non. À Montréal il y a dix juges de paix
16 magistrats.

17 Q. **[338]** Oui.

18 R. Deux de ces dix (10) juges de paix magistrats ont
19 des responsabilités provinciales. Justement, quand
20 on est en déficit dans le nord du Québec, ils vont
21 se déplacer pour aider à supporter la région. Et
22 huit juges de paix magistrats doivent à tous les
23 jours... il y a deux juges qui sont en chambre à
24 tous les jours. Il y a deux ou trois salles
25 d'auditions qui procèdent à tous les jours. Peut-

1 être que le cinq ou six c'était représentatif de
2 l'activité montréalaise, mais je pense qu'on
3 parlait plutôt du déficit au niveau des postes de
4 personnes.

5 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

6 Du déficit au niveau des juges de paix magistrats.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 D'accord.

9 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

10 Il y a trente-neuf (39) postes de juge, mais
11 actuellement il n'y a que trente-cinq (35)
12 personnes...

13 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

14 C'est ça.

15 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

16 ... ou trente-quatre (34) qui les occupent.

17 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

18 C'est ça.

19 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

20 Et il y aura bientôt un autre départ.

21 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

22 Et la réponse à votre question, c'est chaque juge
23 de paix magistrat exerce complètement à sa
24 juridiction.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Q. [339] Parfait. Et si je comprends bien,
3 l'organisation du travail judiciaire est par
4 district judiciaire, n'est-ce pas?

5 R. Oui.

6 Q. [340] Donc, par hypothèse, si je suis un policier
7 du SPVM à Montréal, je vais voir un juge de paix
8 magistrat du district de Montréal.

9 R. Oui.

10 Q. [341] C'est comme ça que ça fonctionne?

11 R. Oui.

12 Q. [342] Si je suis un policier de Longueuil, bien je
13 vais aller voir un juge de paix du...

14 R. Dans ma région.

15 Q. [343] ... du district... qui est votre région,
16 Monsieur le Juge Tremblay?

17 R. Non non. Pas ma région.

18 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

19 R. En Montérégie.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 En Montérégie.

22 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

23 R. En Montérégie. Dans sa région.

24 Q. [344] Parfait.

25 R. Je m'excuse de vous avoir...

1 Q. [345] O.K. Alors, et ça c'est une directive qui est
2 connue, je présume, des milieux policiers, du
3 milieu judiciaire, c'est comme ça que ça
4 fonctionne.

5 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

6 R. Oui. C'est l'organisation du travail.

7 Q. [346] Je comprends.

8 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

9 R. Ça a toujours été un peu comme ça. C'est parce
10 qu'avant il n'y avait pas de moyens de
11 communication plus modernes, donc on allait au
12 palais de la localité puis on demandait à
13 rencontrer un juge de paix fonctionnaire de la
14 localité. Donc la région d'abord, puis si ça ne
15 fonctionne pas, plus loin dans la région, sinon
16 provincial.

17 Q. [347] Mais je comprends que pour le district de
18 Montréal, habituellement il y a toujours, il y en
19 a... Je comprends qu'il peut y avoir un déficit de
20 personnel, là, mais...

21 R. Mais à Montréal...

22 Q. [348] En fait, pardon, de juges, là, mais...

23 R. Oui.

24 Q. [349] Mais, à Montréal...

25 R. Toujours deux, puis des fois même un peu plus quand

1 quelqu'un se libère, si la pression est trop
2 importante.

3 Q. [350] D'accord. Donc il y a un nombre suffisant...

4 Je ne veux pas vous faire dire que vous n'avez pas
5 besoin de plus de juges de paix magistrats, mais il
6 y a un nombre suffisant à Montréal pour faire face
7 aux demandes du district judiciaire de Montréal.

8 R. Adéquat.

9 Q. [351] D'accord. La question suivante, je me la suis
10 posée puis il n'y a peut-être pas de réponse, mais
11 on a vu dans votre tableau que pour les mandats
12 d'écoute électronique, c'est de juridiction du juge
13 de la Cour du Québec et non pas du juge de paix
14 magistrat.

15 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

16 R. Hum hum.

17 Q. [352] Est-ce que, encore là de par vos fonctions
18 plus administratives, vous savez pourquoi le
19 législateur a décidé de faire cette ligne, ou cette
20 démarcation?

21 R. Ça a toujours été un juge de la Cour du Québec. Il
22 y a un nouvel ordre judiciaire qui a été créé
23 provincialement, mais le Code criminel est de
24 juridiction fédérale.

25 Q. [353] Hum hum.

1 R. Alors le Code criminel a toujours donné ça à un
2 juge de la Cour du Québec, et... Alors ce n'est pas
3 quand les JPM ont été créés qu'il était nécessaire
4 de donner l'écoute électronique aux juges de paix
5 magistrats.

6 Q. [354] Donc, ce n'est pas une question... Je
7 comprends votre explication. Il n'y a jamais eu...
8 Il n'a jamais été question, de votre côté, de...

9 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

10 R. Remarquez bien que c'est une loi, je pense, qui
11 date des années soixante-dix (70), hein?

12 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

13 R. Oui.

14 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

15 R. Fait que les juges de paix magistrats, en soixante-
16 dix (70)...

17 Q. [355] Je comprends.

18 R. Je pense que c'est une loi...

19 Q. [356] Oui.

20 R. ... qui a été présentée dix (10) fois à la Chambre
21 des communes avant d'être finalement adoptée.

22 Q. [357] On avait un témoin, ce matin, qui disait :

23 « Vous allez voir mon âge parce que j'y étais. J'ai
24 fait des demandes avant les juges de paix
25 magistrats. »

1 R. Oui, c'est ça.

2 Q. [358] Je comprends.

3 R. Je pense. Je n'ai pas... Je n'ai pas vérifié avant,
4 mais...

5 Q. [359] Je n'aurai plus d'autres questions. Je vous
6 remercie beaucoup...

7 R. Merci.

8 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

9 R. Merci.

10 Q. [360] ... d'être venus aujourd'hui. Merci beaucoup.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Boucher, est-ce que vous avez des questions?

13 Me BENOIT BOUCHER :

14 Pas de questions.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Maître Dumais n'est pas ici. Maître

17 Cossette, est-ce que vous avez des questions?

18 Me MARIE COSSETTE :

19 Aucune question. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Soulière?

22 Me GÉRALD SOULIÈRE :

23 Quelques questions.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Soulière, je regarde le mandat limité qui

1 est comme participant, mais, limité à la
2 vérification interne, droit de gérance. Je me
3 demande de quelle manière vous pouvez tourner une
4 question qui correspond à ce volet-là du mandat de
5 la Commission.

6 Me GÉRALD SOULIÈRE :

7 Est-ce que c'est un défi? Écoutez...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Non mais c'est peut-être une invitation à vous
10 asseoir si ça ne correspond pas...

11 Me GÉRALD SOULIÈRE :

12 C'est beau. C'est beau. C'est beau.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... au mandat.

15 Me GÉRALD SOULIÈRE :

16 Je pensais que j'avais des questions qui pouvaient
17 être d'un intérêt pour la Commission. Mais c'est...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Mais c'est à vous, là. Écoutez, je ne suis toujours
20 bien pas pour... Je ne peux pas... Je ne vous
21 demanderai pas de poser la question, puis après
22 vous dire que vous ne pouvez pas la poser. C'est
23 que je regarde le mandat...

24 Me GÉRALD SOULIÈRE :

25 Je comprends, mais c'est...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je regarde le statut, et...

3 Me GÉRALD SOULIÈRE :

4 Je vois la situation tellement unique de pouvoir
5 poser des questions, mais au-delà de ça, enfin,
6 bref, je retourne m'asseoir. C'est ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Mais, écoutez, convainquez-moi que ça va tomber
9 dans la vérification interne, droit de gérance. Ce
10 n'est pas pour vous empêcher de poser des
11 questions, mais c'est vous rappeler que les
12 questions que vous pouvez poser sont limitées à
13 celles qui...

14 Me GÉRALD SOULIÈRE :

15 C'est beau.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... pour lesquelles le statut a été accordé.

18 Me GÉRALD SOULIÈRE :

19 C'est beau.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ça va?

22 Me GÉRALD SOULIÈRE :

23 Je n'aurai pas de questions.

24 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

25 R. Prochaine fois.

1 Q. [361] Il n'y en aura pas.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Crépeau, c'est... Pas de questions?

4 Me PAUL CRÉPEAU :

5 Non, pas de question.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors, très bien. Alors, Maître Bachand, vous avez
8 une question?

9 INTERROGÉS PAR Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, Maître Bachand.

13 Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire :

14 Q. [362] D'abord merci encore d'être ici. Si on est un
15 juge de paix qui est à Montréal, maître Leblanc
16 vient d'en parler, il y a un bon groupe, est-ce que
17 c'est possible si on habite, n'importe quoi là,
18 Saint-Hyacinthe, Brossard ou Longueuil, qu'on
19 continue un dossier chez soi, compte tenu que des
20 fois on peut être de garde? C'est ce que je
21 comprends? Ou il faut alors se redéplacer dans le
22 district initial? L'hypothèse c'est que je suis un
23 juge de paix de Montréal, qui travaille à Montréal
24 au palais de justice, mais j'habite à Longueuil ou
25 à Saint-Bruno?

1 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

2 R. J'habite sur la Rive-Sud.

3 Q. **[363]** Ce sont les mêmes qui font des gardes après
4 ça, le weekend?

5 R. Oui. Mais là, dans l'hypothèse où c'était possible,
6 il faudrait que les policiers acceptent de se
7 déplacer à Saint-Hyacinthe.

8 Q. **[364]** Tout à fait.

9 R. Et il faudrait que la loi permette que les gestes,
10 tous les gestes font l'objet d'une discussion dans
11 la jurisprudence dans la nature des questions, sur
12 le lieu...

13 Q. **[365]** Tout à fait. Mon exemple est loin, Saint-
14 Hyacinthe, mais vous savez, Montréal là, la
15 banlieue n'est pas loin des fois. Longueuil par
16 exemple.

17 R. Oui.

18 Q. **[366]** C'est possible.

19 R. Je crois, je crois que c'est envisageable. Je ne
20 sais pas si ça s'est fait.

21 Q. **[367]** Très bien.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bien, il me reste à vous remercier. Comme d'autres
24 l'on dit avant moi, c'est une... C'est très
25 éclairant ce que vous nous avez dit et c'est très

1 apprécié. Évidemment, il y a le caractère un peu
2 inédit de la situation. Alors, nous vous remercions
3 de vous êtres présentés, mais je vois maître Joncas
4 se lever. Est-ce que vous avez des questions à
5 poser Maître Joncas?

6 Me LUCIE JONCAS :

7 Non. Je voulais simplement m'assurer qu'on appose
8 une cote à la présentation qui a été faite. Parce
9 que j'ai déposé en preuve un document qui était...

10 LA GREFFIÈRE :

11 L'obtention d'autorisation.

12 Me LUCIE JONCAS :

13 Mais la présentation elle-même, je souhaiterais
14 qu'elle soit déposée en preuve également. Parce
15 qu'il y a des annexes aussi qui ont été déposées au
16 soutien, alors je voudrais que le document soit
17 déposé en liasse avec les annexes qui ont été
18 déposées.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Et le document s'intitule Présentation de?

21 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

22 Un ordre judiciaire méconnu, les juges de paix
23 magistrats.

24 Me LUCIE JONCAS :

25 C'est exact.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors ça, c'est la pièce 7P, Madame la Greffière?

3 LA GREFFIÈRE :

4 7P.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et les annexes, ce sont, c'est le tableau des
7 autorisations judiciaires?

8 Me LUCIE JONCAS :

9 Et il y a également, bien, c'est de connaissance
10 judiciaire là, il y avait des annexes.

11 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

12 L'annexe 5, le tableau des autorisations
13 judiciaires et la marche à suivre pour obtenir les
14 autorisations.

15 Me LUCIE JONCAS :

16 La marche à suivre on l'avait déjà.

17 LE PRÉSIDENT :

18 La marche à suivre, on lui a donné un numéro
19 différent, alors.

20 Me LUCIE JONCAS :

21 Mais il y avait les annexes.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Très bien, alors ce sera en liasse la pièce 7P.

24

25 7P : Un ordre judiciaire méconnu, les juges de

1 paix magistrats et ses annexes (en liasse)

2

3 M. LE JUGE MARIO TREMBLAY :

4 Peut-être qu'on peut changer de titre pour dire :

5 Maintenant mieux connue?

6 Mme LA JUGE DANIELLE CÔTÉ :

7 Je vous remercie.

8 Me LUCIE JONCAS :

9 Merci beaucoup.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci beaucoup. Alors, nous allons nous retirer le
12 temps que le prochain témoin, le professeur Trudeau
13 s'approche. Merci.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 _____

17

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce quatrième (4e)
2 jour du mois d'avril, a comparu :

3

4 **GILLES TRUDEAU**, professeur

5

6 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
7 solennelle, dépose et dit :

8

9 INTERROGÉ PAR Me LUCIE JONCAS :

10 Q. [368] Alors, bonjour, Maître Trudeau. D'entrée de
11 jeu, je vous demanderais d'identifier un peu, là,
12 votre parcours professionnel qui vous a amené
13 jusqu'ici aujourd'hui.

14 R. Je suis professeur à l'Université de Montréal à la
15 Faculté de droit, où j'enseigne le droit du
16 travail. Je suis professeur depuis trente-cinq (35)
17 ans à peu près. Ce qui m'y a amené est un doctorat
18 en droit du travail. Et, bien sûr, je suis avocat
19 aussi, auparavant, je suis membre du Barreau.

20 J'ai, à titre de professeur, j'ai fait
21 passablement de recherches sur la question des
22 matières... de la discipline industrielle,
23 particulièrement des causes d'imposition de
24 sanctions disciplinaires. J'en ai fait pendant
25 plusieurs années. Ce qui m'a amené aussi à

1 m'intéresser particulièrement à la protection des
2 droits fondamentaux des salariés dans le cadre de
3 leur emploi. Je suis auteur, coauteur, de plusieurs
4 ouvrages, articles ou livres, sur cette question-là
5 au fil des années. Ma thèse de doctorat portait sur
6 la question, c'est une thèse que j'ai faite aux
7 États-Unis, à Harvard, portait aussi sur cette
8 question de la protection contre le congédiement
9 chez les salariés non syndiqués, la notion de
10 causes de congédiements.

11 Parallèlement à ma carrière de professeur,
12 j'ai aussi été arbitre de griefs pendant une
13 vingtaine d'années, à temps partiel. J'ai eu, dans
14 ces fonctions-là, aussi à m'intéresser aux droits
15 fondamentaux. J'ai été l'arbitre qui a rendu la
16 décision qui a donné lieu, à la Cour d'appel, à la
17 décision *Brigestone Firestone c. Joliette*...

18 Q. **[369]** On y reviendra un peu plus tard, d'ailleurs.

19 R. Oui. Qui fixe le cadre... la Cour d'appel a fixé le
20 cadre de la réflexion en matière de protection de
21 la vie privée dans le cadre de l'emploi, à cet
22 égard-là.

23 Q. **[370]** Et, bien que ça date de plusieurs années, ça
24 fait encore état du droit au moment où on se parle?

25 R. Oui, cette décision-là. De la Cour d'appel, ce

1 n'est pas la mienne.

2 Q. [371] Oui. Elle vous a quand même maintenu. Alors,
3 certains témoins sont venus parler, hier, de la
4 crainte que subissent les sources relativement au
5 dévoilement de certains agissements de leurs
6 employeurs. Alors, j'aimerais qu'on débute par
7 résumer les grandes lignes des contrats de travail
8 au Code civil du Québec pour asseoir les normes
9 juridiques qui les entourent.

10 R. Oui. Le lien d'emploi, le cadre d'emploi part d'un
11 lien contractuel entre l'employeur et le salarié.
12 Et les pouvoirs de l'employeur à l'endroit du
13 salarié sont un fondement contractuel. C'est un
14 contrat d'emploi qui survient et ce contrat-là est
15 un contrat nommé au Code civil, il est réglementé
16 par des dispositions spécifiques. Ce sont les
17 dispositions qu'on voit au premier acétate ici, là,
18 2085 à 2097.

19 Ces dispositions sont explicites à certains
20 égards, notamment l'article 2085, vous voyez, donne
21 une définition de ce contrat. Et on voit, dans ce
22 contrat, qu'il y a des obligations de part et
23 d'autre, et en particulier, le salarié s'engage « à
24 effectuer un travail sous la direction ou le
25 contrôle d'une autre personne ». Alors, déjà là, on

1 a ce contrat qui est bien particulier, qui donne
2 une autorité à une des deux parties contractantes,
3 l'employeur à l'endroit du salarié.

4 Il y a des droits et obligations qui
5 découlent de ce contrat-là et qui sont insérés, ces
6 droits et obligations, par les dispositions du Code
7 civil. On pourrait y revenir, mais il y a ce devoir
8 de loyauté du salarié à l'endroit de son employeur.

9 Q. [372] Bien, peut-être que vous pourriez, justement,
10 référer la Commission à... je pense qu'on a établi
11 qu'il y avait trois articles bien particuliers qui
12 encadrent la situation, là, 2085, 2087 et 2088,
13 peut-être que vous pourriez référer aux éléments
14 pertinents de ces articles-là.

15 R. Oui. Bien, je l'ai fait pour l'article 2085, c'est
16 cet article qui définit que le salarié est en état
17 de subordination face à son employeur.

18 L'article 2088, si on le regarde, on voit
19 que le salarié doit exécuter son travail. Il doit
20 aussi agir avec loyauté et honnêteté, et ne pas
21 faire usage de l'information à caractère
22 confidentiel qu'il obtient dans le cadre de
23 l'exécution de son travail. On voit que c'est très
24 explicite, cette question de loyauté et de
25 confidentialité qui incombe au salarié.

1 Du côté de l'employeur, l'article 2087
2 mentionne que, bien sûr, il doit laisser la
3 possibilité d'exécuter le travail au salarié, il
4 doit payer la rémunération, mais aussi, compte tenu
5 de la nature du travail, il doit protéger la santé,
6 la sécurité, et aussi la dignité du salarié. Ce
7 sont des articles qui importent ici, là, à partir
8 de la question que vous m'avez posée sur
9 l'employeur qui pourrait vouloir avoir des
10 informations qui relèvent de la prestation de
11 travail du salarié.

12 Q. **[373]** Justement, quels sont les limites du pouvoir
13 de direction de l'employeur?

14 R. Bien, il y en a de... Il y en a de deux ordres. Je
15 vous disais que le pouvoir patronal, il est fondé
16 sur le contrat, donc il y a des limites
17 contractuelles. Le pouvoir de l'employeur de
18 diriger l'employé, ça s'exerce dans le cadre de son
19 travail, dans le cadre de la prestation de travail.
20 Alors il y a déjà là une limite.

21 Et puis il y a aussi, le contrat de travail
22 est inséré dans le Code civil et est assujetti à
23 l'ensemble des dispositions sur la liberté
24 contractuelle et l'ensemble du Code civil, il y a
25 un devoir de bonne foi. L'employeur doit, dans

1 l'exercice de ses fonctions de direction, il doit
2 toujours être de bonne foi, et aussi être
3 raisonnable, non discriminatoire, ne pas abuser de
4 ses pouvoirs. C'est la première limite.

5 La seconde, c'est que les pouvoirs de
6 l'employeur, bien sûr, doivent être exercés dans
7 les limites de la loi, des dispositions d'ordre
8 public de la loi. Il y en a quand même plusieurs
9 qui encadrent la prestation de travail et les
10 conditions de travail. Et il y a toute cette
11 question qui incombe à l'employeur de respecter les
12 droits fondamentaux de ses salariés, qui sont
13 énoncés dans le Code civil, et surtout dans la
14 Charte des droits et libertés de la personne du
15 Québec.

16 Q. [374] Alors, si on commence par les dispositions du
17 Code civil, on voit à l'écran ici les articles 35
18 et 36.

19 R. Oui. Les articles 35 et 36, qui font correspondance
20 aussi à l'article 5, si je ne me trompe pas, de la
21 Charte des droits et libertés de la personne du
22 Québec, parlent de la protection de la vie privée.
23 Cette protection de la vie privée s'applique dans
24 le cadre de l'emploi. Le salarié, même s'il est
25 dans le cadre de son emploi, détient toujours ce

1 droit à la protection de sa vie privée, même si ça
2 peut être modulé par les circonstances du lien
3 d'emploi.

4 Alors, il y a ces limites par rapport à la
5 vie privée; par rapport à la dignité du salarié
6 aussi, qu'on a vue; par rapport à la santé et
7 sécurité, son intégrité physique et psychologique,
8 de sorte que l'employeur a quand même des limites
9 imposées par la loi, et ses droits fondamentaux,
10 dans l'exercice de ses devoirs, de ses pouvoirs
11 disciplinaires et de gestion.

12 Q. [375] Et si on aborde plus en détail les mesures
13 disciplinaires, est-ce qu'un employé dénonçant
14 publiquement les pratiques de son employeur peut
15 s'exposer à des sanctions?

16 R. Certainement. Il s'expose à des sanctions, parce
17 qu'il est en contravention s'il le fait, là. À
18 moins de certaines précautions très importantes à
19 prendre, il est en contravention de son devoir et
20 de loyauté, et de confidentialité éventuellement.
21 De sorte que l'employeur s'attend à ce que le
22 salarié soit complètement discret, et aussi loyal
23 dans la façon de représenter son employeur à
24 l'extérieur. Dénoncer sur la place publique son
25 employeur contrevient de front à ces obligations-

1 là.

2 Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas des
3 exceptions, des possibilités qui s'offrent au
4 salarié, dans certaines circonstances, d'aller au-
5 delà de son devoir de confidentialité, de loyauté,
6 et d'aller alerter le public, les journalistes sur
7 une question.

8 Q. [376] O. K.

9 R. On pourra l'aborder si vous le souhaitez, là.

10 Q. [377] Oui, effectivement, si...

11 R. Bien, la jurisprudence, il y a quand même un
12 certain nombre de décisions rendues là-dessus. La
13 première chose, c'est que le salarié ne peut pas,
14 sans considération, décider d'aller dénoncer son
15 employeur sur la place publique. Il doit tout
16 d'abord, pour quelque motif que ce soit, utiliser
17 les canaux internes de l'entreprise, soit la ligne
18 hiérarchique, soit dépendant de l'enjeu, les canaux
19 qui sont disponibles au sein de l'entreprise. Ça ne
20 serait qu'après avoir tenté d'alerter son employeur
21 par ces façons internes que là, il pourrait avoir
22 une justification pour aller dénoncer sur la place
23 publique, mais encore là, il y a d'autres
24 précautions qui s'imposent.

25 Tout d'abord, le salarié doit s'assurer de

1 la véracité de ce qu'il a à dire, sinon son devoir
2 de loyauté est encore là frappé de plein fouet.

3 Il doit aussi, bien sûr, être de bonne foi.

4 Les motifs pour lesquels il s'engage dans cette
5 dénonciation-là doivent être aussi explicites et
6 doivent être sérieux, un motif relié à l'intérêt
7 public, par exemple, et il doit être, il doit le
8 faire de la façon la moins dommageable pour son
9 employeur parce qu'il demeure une considération
10 liée à son obligation de loyauté de ne pas affecter
11 les intérêts de l'employeur indûment.

12 Dans ces circonstances-là, oui, le salarié
13 pourrait avoir une justification pour aller sur la
14 place publique.

15 Q. [378] Et disons qu'un employé aurait révélé le
16 secret industriel de la Caramilk ou autre secret
17 bien gardé, quand l'employeur fait des
18 vérifications au niveau disciplinaire, quelles sont
19 les restrictions au niveau de son enquête.

20 R. Oui. Bien tout d'abord, l'employeur, à partir de
21 ses pouvoirs de gestion, il a effectivement un
22 pouvoir disciplinaire et pour l'exercer, il doit
23 faire enquête, vérifier s'il y a matière à
24 intervention disciplinaire. Alors, dans le cadre de
25 cette enquête-là, bien, comme on le disait, il doit

1 respecter à la fois des principes de bonne foi et
2 d'être raisonnable dans la façon dont il conduit
3 son enquête.

4 D'autre part, encore là, il doit protéger
5 les droits fondamentaux de son salarié,
6 particulièrement la vie privée de son salarié. Ça,
7 il a des pouvoirs importants. Le salarié doit
8 collaborer à cette enquête-là...

9 Q. [379] Hum, hum.

10 R. ... mais il y a des limites qu'il ne peut franchir,
11 notamment la protection de la vie privée. Il pourra
12 éventuellement, l'employeur, entraver la vie privée
13 du salarié, mais il faudra qu'il soit justifié de
14 le faire dans les circonstances.

15 Q. [380] Et justement, dans quelle mesure l'approche
16 des tribunaux permet de déterminer s'il y a eu
17 atteinte ou non à la vie privée?

18 R. Bon, la protection de la vie privée, c'est un droit
19 fondamental qui est prévu dans la loi. Première
20 chose à dire, je crois, c'est que le salarié peut y
21 renoncer, mais il faut que ça soit une renonciation
22 explicite, claire et non pas une renonciation
23 présumée. On ne peut présumer qu'il y a
24 renonciation du droit à la vie privée du salarié
25 parce qu'il est un salarié. Ça, c'est très...

1 Q. [381] O.K. Alors, justement peut-être nous
2 expliquer sous quelle forme cette renonciation-là
3 peut être.

4 R. Bien, je pense que, et puis il y a une question de
5 preuve aussi, je crois qu'il faudrait qu'elle soit
6 faite par écrit pour qu'elle soit, qu'on puisse, au
7 niveau de la valeur probante de cette acceptation,
8 si on veut, renonciation, il faut que ça soit
9 prouvé, il faut que le salarié la fasse en
10 connaissance de cause.

11 Q. [382] Hum, hum.

12 R. Il faut que ça soit explicite. Donc, moi je crois
13 qu'il faut que ça soit une clause écrite du contrat
14 ou encore du règlement disciplinaire, mais un
15 règlement disciplinaire que l'employeur aurait fait
16 et qui aurait été expressément accepté par le
17 salarié dans cette considération-là.

18 Donc ça, c'est la première chose, s'il y a
19 renonciation, l'employeur est justifié d'intervenir
20 dans la vie privée. Sinon, il y a un test qui a été
21 développé par les tribunaux, particulièrement par
22 la Cour d'appel, le droit à la protection de la vie
23 privée, c'est un droit qui n'est pas absolu. C'est
24 un droit qui est relatif et qui se vérifie, se
25 manifeste de façon différente selon les

1 circonstances.

2 On parle beaucoup d'un test qui est fondé
3 sur l'expectative du droit à la vie privée
4 qu'entretient le salarié, compte tenu des
5 circonstances. Et cette expectative de vie privée,
6 elle se manifeste tout d'abord de façon subjective,
7 que l'état d'esprit du salarié, est-ce qu'il croit
8 que la conversation qu'il entretient avec quelqu'un
9 d'autre est une conversation confidentielle qui est
10 dans le cadre de sa vie privée, même s'il est dans
11 les lieux du travail. Est-ce qu'il utilise, par
12 exemple, les moyens technologiques que l'employeur
13 lui fournit?

14 Q. **[383]** Hum, hum.

15 R. Si c'est la propriété de l'employeur, ce n'est pas
16 déterminant, mais l'ordinateur, le téléphone
17 cellulaire, le salarié peut s'attendre à une
18 expectative moins élevée. Donc, il y a des
19 circonstances propres au salarié lui-même, mais on
20 va plus loin, on parle aussi d'un test objectif :
21 est-ce que le salarié raisonnable placé dans les
22 mêmes circonstances aurait eu cette expectative de
23 vie privée?

24 Alors ça, c'est ce qu'on appelle les
25 limites intrinsèques au droit à la vie privé, c'est

1 limité par cette expectative raisonnable de
2 protection de la vie privée. Par la suite, la
3 législation et particulièrement dans la Charte des
4 droits et libertés de la personne, à l'article 9.1,
5 permet une entrave...

6 Q. **[384]** On parle de la Charte québécoise à cette
7 étape-ci?

8 R. Oui. La Charte québécoise, parce qu'on est dans le
9 cadre de relations privées entre deux parties
10 contractuelles. Et donc, l'employeur peut...

11 Q. **[385]** Je pense qu'on voit d'ailleurs à l'écran
12 l'article 9.1 ici?

13 R. Oui. C'est plus loin, c'est l'acétate...

14 Q. **[386]** C'est à l'écran.

15 R. Ah! C'est à l'écran. Parfait. Alors, cet article-là
16 a été interprété par la jurisprudence comme
17 permettant à l'employeur de justifier une entrave à
18 la vie privée si les circonstances le justifient.
19 Tout d'abord, et c'est un peu, c'est interprété de
20 la même façon que l'article 1 de la Charte
21 canadienne des droits et libertés. Tout d'abord,
22 l'employeur doit entretenir des motifs raisonnables
23 de soupçonner le salarié. Ce n'est pas un simple
24 soupçon fondé sur des rumeurs, il doit avoir
25 vraiment des motifs sérieux pour entraver et

1 intervenir dans la vie privée du salarié. Là, on
2 parle de filature, de saisie du disque dur de
3 l'ordinateur, d'enregistrer les conversations
4 téléphoniques du salarié sur son cellulaire, des
5 choses comme ça. Bon. Et deuxième des choses, et ce
6 n'est pas une partie de pêche pour l'employeur que
7 de pouvoir entraver comme ça la vie privée de son
8 salarié. Deuxième chose, il faut que les moyens
9 qu'il utilise et qui sont, qui constituent une
10 entrave au droit à la vie privée du salarié, il
11 faut que ces moyens-là eux-mêmes soient
12 raisonnables, justifiés dans les circonstances et
13 pas trop invasifs par rapport à l'objectif
14 poursuivi.

15 Q. **[387]** Il y a une question de proportionnalité là.

16 R. Il y a une question de proportionnalité entre une
17 entrave qu'on fait dans les droits fondamentaux et
18 les intérêts de l'employeur à obtenir l'information
19 recherchée. Dans ce cadre-là, oui, l'employeur
20 pourrait être justifié d'utiliser des moyens
21 d'enquête qui sont invasifs dans la vie privée du
22 salarié.

23 Q. **[388]** Et quelles sont les règles régissant
24 l'admissibilité d'une preuve obtenue en
25 contravention du droit à la vie privée ou de

1 certains de ses aspects?

2 R. Oui. Bien, ça été une nouveauté à l'époque de
3 l'adoption du Code civil du Québec en mil neuf cent
4 quatre-vingt-quatorze (1994) et en fait, c'est
5 certainement la plus grande sanction pour
6 l'employeur, la contravention à des droits
7 fondamentaux, c'est que l'article 2058, qu'on voit
8 au tableau, à l'écran, rend inadmissible en preuve
9 tout élément de preuve qui est obtenu en
10 contravention des droits fondamentaux, dans la
11 mesure où cette preuve-là, si elle était produite,
12 déconsidérerait l'administration de la justice.

13 Alors, il y a deux aspects, est-ce que
14 l'élément de preuve a été obtenu en contravention
15 des droits fondamentaux, d'une part, et d'autre
16 part, est-ce que si on veut l'admettre en preuve,
17 est-ce que ça déconsidérerait l'administration de
18 la justice? Donc, l'employeur n'a pas d'intérêt à
19 vraiment envahir ou ne pas respecter les droits
20 fondamentaux du salarié, particulièrement sa vie
21 privée, sachant que l'information qu'il obtiendrait
22 ne serait pas admissible en preuve, à moins que ça
23 ne déconsidère pas l'administration de la justice.
24 Donc, c'est la sanction première si on veut à
25 l'obtention d'une preuve contraire aux droits

1 fondamentaux.

2 Q. **[389]** Et, en terminant, dans le cadre d'une enquête
3 menée par un employeur, ce dernier pourrait-il
4 exiger de l'employé qu'il se soumette à un test
5 polygraphique?

6 R. Ça, on n'a pas énormément de jurisprudence. Je l'ai
7 vu plus à la télévision que dans la jurisprudence
8 dernièrement là, les tests de polygraphe. Mais il a
9 été déterminé que les résultats d'un test de
10 polygraphe sont admissibles en preuve civile. Donc,
11 ça c'est clair. D'autre part, le tribunal va
12 recevoir cette preuve-là par l'intermédiaire de
13 l'expert qui a administré le test et là, le
14 tribunal demeure... a pleine compétence pour
15 apprécier la valeur scientifique, la valeur
16 probante, la fiabilité de cette preuve-là. Ça c'est
17 une partie de la dimension, du problème. L'autre
18 problème, c'est : est-ce que l'employeur pourrait
19 imposer le test du polygraphe à un salarié?

20 Q. **[390]** Oui.

21 R. La réponse est oui si le salarié l'a permis, si le
22 salarié a renoncé au droit à sa vie privée, dans le
23 cadre de son emploi, de façon explicite encore. Ça,
24 on a de la jurisprudence qui l'a reconnu. Et là, le
25 refus de passer le polygraphe serait retenu contre

1 le salarié.

2 Q. [391] Et en l'absence de renonciation expresse?

3 R. Ça prend une renonciation expresse. S'il n'y a pas
4 de renonciation expresse, bien là, on retombe dans
5 ce qu'on a dit par rapport à la protection de la
6 vie privée, le test polygraphique est certainement
7 invasif, ça constitue une entrave à la vie privée.
8 L'employeur ne pourrait pas l'imposer sans avoir
9 une justification importante et passer le test de
10 l'article 9.1 et là, je pense qu'il y aurait des
11 difficultés parce que le résultat du test
12 polygraphique a quand même des problèmes de
13 fiabilité qui font en sorte que comme la fiabilité
14 n'est pas très élevée, de contrevenir à des droits
15 fondamentaux pour obtenir un tel résultat au niveau
16 de la proportionnalité, là, je pense qu'il y aurait
17 des difficultés à faire admettre la preuve du test
18 polygraphique.

19 Bref, je crois que s'il n'y a pas de
20 renonciation explicite, c'est beaucoup plus
21 difficile pour l'employeur de justifier
22 l'imposition du test. Toujours, si le salarié
23 accepte, il n'y a pas de problème. Ça ne veut pas
24 dire que la valeur probante du test sera plus
25 élevée, mais on pourrait l'admettre en preuve. Si

1 le salarié refuse parce qu'il ne veut pas le
2 passer, là, on ne pourra peut-être pas lui
3 reprocher parce que ça serait une invasion de son
4 droit à la vie privée injustifiée de la part de
5 l'employeur.

6 Q. [392] Parfait. Je n'ai pas d'autres questions, je
7 vous remercie beaucoup, Maître Trudeau.

8 R. Ça fait plaisir.

9 Me LUCIE JONCAS :

10 Peut-être que mes collègues en auront ou mes
11 consoeurs.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. [393] Je vais arriver aux avocats, peut-être deux
14 questions seulement, si vous me permettez. Vous
15 avez parlé d'une renonciation claire en toute
16 connaissance de cause, vous avez parlé d'une
17 renonciation expresse. Est-ce que les circonstances
18 de la conduite de l'employé et d'autres
19 circonstances permettraient de conclure à une
20 renonciation à partir d'un paquet d'indices et non
21 pas à partir d'une signature disant « je renonce »?
22 En d'autres mots, est-ce qu'il peut y avoir une
23 renonciation implicite dans ce domaine-là?

24 R. J'en doute. J'en doute parce que la Cour d'appel...
25 en tout cas, la Cour d'appel, justement, dans cette

1 décision Bridgestone/Firestone c'est venu sur le
2 sujet parce que le juge de la Cour supérieure avait
3 dit que quand on entre dans le lien d'emploi, on
4 renonce implicitement à son droit à la vie privée.
5 Et la Cour a été très, très claire là-dessus que ça
6 prenait une renonciation expresse.

7 Il y a peut-être la question du règlement
8 de l'employeur. Si le règlement de l'employeur, un
9 règlement interne, et dans certaines entreprises,
10 il y a des règlements très explicites, si ce
11 règlement-là intègre des tests, par exemple, de
12 contrôle sanguin, ou même un test polygraphique,
13 est-ce que le salarié est tenu de s'y conformer? Je
14 crois que là aussi il faudrait une acceptation de
15 la part du salarié qui pourrait peut-être être
16 implicite, à ce moment-là, mais une preuve que le
17 salarié, on lui a donné le règlement, il le connaît
18 et il a accepté de s'y soumettre. Là, je crois
19 qu'on pourrait peut-être parler d'une renonciation
20 implicite, mais en fait, c'est en acceptant le
21 règlement, qui est souvent une condition d'emploi,
22 que ça pourrait se faire, mais autrement, je ne
23 crois pas.

24 Q. [394] Ma dernière question pour l'instant, en
25 parlant d'expectative de vie privée, vous avez

1 dit : évidemment, elle est moins élevée, par
2 exemple, si l'employé utilise un appareil, un
3 équipement qui lui est fourni par l'employeur?

4 R. Hum hum.

5 Q. [395] Qu'est-ce que... en pratique, ça veut dire
6 quoi, ça, c'est...

7 R. Bien, ça veut dire... ça veut dire, est-ce qu'un
8 employeur peut saisir le disque dur de son salarié
9 sans lui demander la permission et vérifier l'état
10 des courriels, le contenu des courriels, la façon
11 dont il consulte les sites Internet, et caetera.

12 Q. [396] Ça, c'est son ordinateur au travail?

13 R. Oui, généralement, c'est l'employeur qui fournit
14 cet ordinateur-là. Ce n'est pas parce que c'est
15 propriété de l'employeur que c'est absolument...que
16 ça évacue toute forme de protection de vie privée
17 du salarié. Et dépendant des pratiques, il se peut,
18 par exemple, qu'un employeur ait un règlement qui
19 dit que la technologie est la propriété de
20 l'employeur et le salarié ne doit pas s'attendre à
21 être protégé contre une vérification. Dépendant des
22 circonstances de l'emploi, il se peut qu'il soit
23 amené, le salarié, à penser qu'il est hautement
24 protégé de toute consultation et intrusion de la
25 part d'un employeur, même si c'est du matériel qui

1 appartient à l'employeur. Ça dépend des
2 circonstances. Donc, ce n'est pas déterminant et la
3 Cour suprême a été claire là-dessus, notamment dans
4 l'affaire Cole.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. [397] Merci. Alors, je vais inviter les avocats qui
7 auraient des questions à vous poser à procéder.
8 Alors, on commencerait cette fois-ci par maître
9 Crépeau, mais maître Crépeau est absent. Alors
10 maître Soulière. Là, c'est vraiment dans votre...

11 Me GÉRALD SOULIÈRE :

12 Je n'ai pas de questions.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Vous n'avez pas de questions.

15 Me GÉRALD SOULIÈRE :

16 J'ai beau chercher. Aucune question.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Moi qui me faisais un plaisir de vous dire que
19 c'était carrément dans le volet pour lequel vous
20 aviez... votre cliente avait un droit... un statut
21 de participant. Bon, bien si vous changez d'idée
22 vous me le dites.

23 Me GÉRALD SOULIÈRE :

24 Non merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Cossette.

3 Me MARIE COSSETTE :

4 Pas de questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Dumais n'est pas ici. Maître Boucher?

7 Me BENOIT BOUCHER :

8 Pas de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Leblanc?

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Peut-être juste une seule question.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bien sûr. Oui, pour l'enregistrement mécanique
15 c'est préférable d'être au lutrin.

16 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Q. **[398]** Alors bonjour, Monsieur le Professeur. Vous
18 avez mentionné au passage qu'une des choses que
19 l'employeur pourrait faire, puis peut-être que
20 c'est moi qui a mal compris, c'est... bon, saisir
21 le disque dur, mais également écouter les
22 conversations de son employé, par exemple,
23 téléphoniques.

24 R. Oui, dans le cadre de son emploi.

25 Q. **[399]** Donc... et on s'entend que ces écoutes-là se

1 feraient sans... sans que l'employeur y participe
2 nécessairement.

3 R. Sans que l'employeur y participe nécessairement. Si
4 l'employeur a des motifs raisonnables sérieux de
5 penser que par l'intermédiaire de ces conversations
6 téléphoniques qui pourraient survenir même à
7 l'extérieur du travail.

8 Q. **[400]** Oui.

9 R. Que par l'intermédiaire de ces conversations
10 téléphoniques, le salarié contrevient à des
11 obligations importantes de son lien d'emploi, la
12 loyauté, par exemple.

13 Q. **[401]** Donc, par un dispositif technologique
14 quelconque, je pourrais intercepter les
15 communications téléphoniques qui se déroulent sur
16 le cellulaire d'un... le téléphone portable d'un de
17 mes employés, si j'ai des motifs raisonnables de...
18 de croire.

19 R. Avec toutes les précautions que... parce que c'est
20 clairement une invasion de la vie privée du
21 salarié, mais dans certaines circonstances,
22 l'employeur peut être justifié de le faire. Comme
23 il peut être justifié de faire... de faire
24 enquête, de faire suivre son salarié par un
25 détective privé, même à l'extérieur du travail.

1 Q. **[402]** Et ça, ça ne constitue pas une interception
2 d'une communication privée au sens du Code
3 criminel?

4 R. Ça, je ne voudrais pas m'avancer là-dessus parce
5 que je suis beaucoup moins expert des dispositions
6 du Code criminel.

7 Q. **[403]** Parce que ma compréhension était... puis moi
8 non plus je ne suis pas un expert du Code criminel,
9 mais ma compréhension était que les articles 183 et
10 suivants du Code criminel, toute interception de
11 communication privée était criminelle, à moins
12 d'exception, là. Mais je ne voyais pas l'exception
13 de...

14 R. Mais c'est ça, je ne connais pas suffisamment les
15 exceptions pour me prononcer là-dessus. Mais je
16 sais très bien que dans le cadre du lien d'emploi,
17 un employeur - et ça ne s'est pas soulevé dans les
18 cas d'arbitrage - notamment lorsqu'on conteste une
19 sanction disciplinaire imposée par l'employeur,
20 cette question de l'interception illégale, même de
21 conversation téléphonique, parce qu'il y a des
22 décisions de la Cour d'appel, notamment l'affaire
23 Marquis, cette question-là ne s'est pas soulevée.
24 Et pourtant l'employeur avait intercepté des
25 conversations téléphoniques par téléphone

1 cellulaire. Et puis ce qui se soulevait c'était
2 vraiment l'invasion du droit... du droit à la
3 protection de la vie privée, et si l'employeur
4 était justifié d'avoir utilisé ou d'avoir
5 contrevenu au droit à la vie privée du salarié.

6 Q. [404] D'accord. Mais la question donc de la
7 criminalité de la chose ne s'était pas soulevée
8 dans cette affaire-là.

9 R. Non.

10 Q. [405] O.K. Je n'ai pas d'autres questions. Merci.
11 Merci beaucoup.

12 R. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Carlesso.

15 Me JULIE CARLESSO :

16 Je n'ai pas de questions. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Et maître Battista n'est... vous... pardon, Maître
19 Corbo, allez-y.

20 Me MATHIEU CORBO :

21 Pas de questions. Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Pas de questions. Bon. Bien écoutez...

24 M. GILLES TRUDEAU :

25 R. Je ne suis pas très populaire ou trop clair.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bien, vous voyez, en disant ça maître Bachand a une
3 question.

4 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

5 Q. [406] Si un employeur sonde la vie privée d'un
6 employé, mais vraiment en dehors du travail, est-ce
7 qu'il y a des théories là-dessus? Est-ce que
8 l'expectative de vie privée du salarié est plus
9 élevée? Là, je présume que mon cellulaire que mon
10 employeur me prête peut-être, mais est-ce qu'on va
11 me suivre avec qui je mange au restaurant ou
12 avec...

13 R. Tout à fait.

14 Q. [407] Mais il y a des...

15 R. Et vous avez le mot juste, là. C'est exactement.

16 L'expectative de vie privée du salarié est beaucoup
17 plus élevée par rapport à son employeur lorsqu'il
18 est à l'extérieur des lieux du travail, à
19 l'extérieur du cadre de son travail, mais c'est pas
20 parfaitement étanche. Mais l'employeur devra avoir
21 des motifs raisonnables d'intervenir à ce niveau-là
22 parce que le salarié, lui ou elle a une expectative
23 beaucoup plus élevée lorsqu'il entretient une
24 conversation téléphonique à partir de son domicile.
25 Là, c'est vraiment de l'absolu par rapport à

1 l'expectative de vie privée. L'employeur pourrait
2 justifier, mais c'est sûr qu'on est dans
3 l'entrave...

4 Q. [408] C'est ça.

5 R. ... à la vie privée, et qu'il faut justifier cette
6 entrave-là par des motifs sérieux que l'employeur
7 va devoir établir. Mais il pourrait le faire.

8 Q. [409] Ça répond à ma question. Merci.

9 Me LUCIE JONCAS :

10 Alors juste avant de clore le témoignage, ça serait
11 peut-être important qu'on produise la présentation
12 qui a été faite, Le droit de gérance de
13 l'employeur...

14 LA GREFFIÈRE :

15 Oui.

16 Me LUCIE JONCAS :

17 Sous la cote 8P.

18

19 8P : Présentation de maître Gille Trudeau sur le
20 droit de gérance de l'employeur

21

22 LA GREFFIÈRE :

23 Parfait. Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, Maître Trudeau, merci beaucoup, et je ne

1 pense pas que vous puissiez calculer votre
2 popularité au nombre de questions qui vous ont été
3 posées par les avocats, parce que votre tâche était
4 vraiment d'établir le cadre légal dans lequel
5 s'exerce le droit, ce qu'on appelle le droit de
6 gérance de l'employeur, et c'est une question qui
7 risque de revenir ici pendant les travaux de la
8 Commission au cours des jours et des semaines qui
9 viennent, Alors, votre popularité y gagnera
10 sûrement dans les prochains jours. Alors tout n'est
11 pas perdu. Suivez-nous et vous allez voir.

12 R. Oui, sur Facebook.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Comme vous voulez. Alors, mais merci beaucoup de
15 vous être présenté.

16 R. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors nous allons ajourner jusqu'à demain matin,
19 neuf heures trente (9 h 30). Merci beaucoup.

20

21 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

22

23 CAUSE CONTINUÉE LE 5 AVRIL 2017 À 9 h 30

24

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe
4 officiel, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

NICOLAS PROVENCHER